

**PROGRAMME DE QUALITÉ
ET D'EFFICIENCE
« RETRAITES »**

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

DU PROGRAMME DE QUALITÉ ET D'EFFICIENCE « RETRAITES »

Les dépenses de retraite représentent en 2007 12,1 % du produit intérieur brut, et en leur sein les régimes obligatoires de base de sécurité sociale ont engagé des dépenses d'un montant de 172,9 milliards d'euros au titre du risque vieillesse, soit près de 42 % de l'ensemble des dépenses des régimes entrant dans le champ des lois de financement de la sécurité sociale. La branche vieillesse devient ainsi la première branche de la sécurité sociale en termes de montant de dépenses. Les perspectives d'évolution des recettes et des dépenses des régimes de retraite sont donc décisives pour le respect de l'équilibre financier à moyen terme de la sécurité sociale.

Or ces régimes sont, actuellement et pour les prochaines décennies, confrontés à deux évolutions majeures : un allongement continu de l'espérance de vie et l'arrivée à la retraite des générations du baby-boom, qui induisent un vieillissement durable de la population. Les réformes mises en œuvre par les lois du 13 juillet 1993, puis du 21 août 2003, ont entendu réaffirmer le choix de la retraite par répartition, tout en assurant la soutenabilité des finances publiques à long terme. Privilégiant le levier de l'allongement de la durée de cotisation ouvrant droit à une retraite complète pour préserver durablement l'équilibre financier du système de retraite dans le contexte de l'élévation constante de l'espérance de vie, elles prêtent également une attention particulière à l'équité entre générations et entre assurés au sein d'une même génération, en maintenant l'objectif d'une amélioration de la situation des salariés les plus fragiles et de ceux ayant effectué de longues carrières.

La loi de 2003 a aussi prévu des rendez-vous tous les quatre ans, pour actualiser le diagnostic partagé et les orientations prises. A l'issue d'une concertation entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, l'année 2008, échéance du premier de ces rendez-vous, a d'abord été marquée par la mise en œuvre de la réforme des régimes spéciaux de retraite, qui verront portée à 40 ans d'ici à 2012 la durée d'assurance requise pour obtenir une pension complète, comme dans le

régime général et dans la fonction publique. De plus, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit un nouveau train de mesures visant à garantir dans la durée l'équilibre financier des régimes de retraite de base, et mettant particulièrement l'accent sur l'augmentation de l'emploi des seniors.

Le programme de qualité et d'efficacité « Retraites » fournit un ensemble d'indicateurs qui ambitionnent de permettre au Parlement d'apprécier la proportionnalité des mesures prises dans les lois de financement courantes et précédentes aux défis démographique et financier auxquels le système de retraite français est confronté. Il distingue à cette fin cinq objectifs principaux assignés à la politique des retraites :

- Assurer un niveau de vie adapté aux retraités.
- Offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge du départ en retraite.
- Garantir la solidarité entre retraités.
- Accroître l'emploi des salariés âgés.
- Garantir la viabilité financière des régimes de retraite.

Les résultats obtenus au regard de ces cinq objectifs seront successivement examinés, et seront complétés par quelques données complémentaires permettant d'apprécier la performance d'ensemble de la branche « Retraites » de la sécurité sociale.

Objectif n°1 : assurer un niveau de vie adapté aux retraités

Les régimes de retraite français sont caractérisés par une forte contributivité, c'est-à-dire par un lien étroit au niveau individuel entre les droits à pension de retraite et l'effort de cotisation réalisé tout au long de la vie active. C'est pourquoi le débat public sur les retraites porte en France une attention particulière à la notion de taux de remplacement, soit le montant moyen de pension rapporté à celui des revenus d'activité. Un tel indicateur souligne

ainsi fortement la fonction d'assurance contre le risque de ne plus pouvoir percevoir de revenus d'activité assignée aux régimes obligatoires de retraite, qui est reconnue au niveau européen comme un axe majeur de la comparaison des performances des systèmes de retraite.

A cet égard, la réforme des retraites de 2003 a fixé le double objectif, à l'horizon 2020, d'une part d'un montant de pension au point de départ de la retraite égal en moyenne à au moins les deux tiers des derniers revenus d'activité nets des prélèvements sociaux, d'autre part d'un niveau de vie global des ménages de retraités – incluant l'ensemble des ressources et tenant compte de la composition du ménage – de l'ordre de 80 % du niveau de vie des ménages dont la personne de référence occupe un emploi. Les conclusions du « rendez-vous de 2008 » sur les retraites confirment ces orientations, et les indicateurs aujourd'hui disponibles (*indicateur n°1-1*) montrent que ces deux objectifs sont largement respectés.

Cette orientation globale se double d'une attention particulière portée aux salariés les plus modestes à travers un objectif quant au montant des pensions versées par les régimes de base et complémentaires. La loi du 21 août 2003 a fixé l'objectif à l'horizon 2008 d'une pension au moins égale à 85 % du SMIC net lors de la liquidation après une carrière complète continuellement rémunérée au SMIC. Les résultats en 2008 de l'*indicateur n°1-2*, qui illustre cet objectif, montrent qu'il a été atteint dans l'essentiel des cas, grâce aux revalorisations importantes du « minimum contributif » intervenues depuis 2004 (*cf. infra*). Les propositions avancées par le Gouvernement à l'occasion du « rendez-vous de 2008 » comportent la reconduction de cet objectif jusqu'en 2012, ainsi que le souhait d'associer les régimes de retraite complémentaire des salariés à cette garantie de taux de remplacement en faveur des assurés aux carrières faiblement rémunérées.

Les réformes des retraites de 1993 et 2003 ont également conduit à assurer à tous les retraités un égal traitement quant à l'évolution de leur pension et à en garantir le pouvoir d'achat dans la durée par des mécanismes d'indexation adaptés (*indicateur n°1-3*). Dans le régime général, cette garantie a été respectée. Pour 2008, dans le contexte de l'accélération de la hausse des prix, le Gouvernement a procédé à une revalorisation supplémentaire de +0,8 % des pensions au 1^{er}

septembre 2008, qui traduit son engagement de préserver le pouvoir d'achat des pensions liquidées.

Enfin, un objectif important de la politique des retraites est la réduction des écarts de pension entre hommes et femmes. Comme le souligne l'*indicateur n°1-4*, cet écart se réduit régulièrement bien qu'à un rythme lent, que l'on raisonne en moyenne chaque année ou par génération.

Objectif n°2 : offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite

L'un des axes structurants de la réforme du 21 août 2003 consiste à offrir une plus grande liberté de choix aux assurés quant à l'âge de leur fin d'activité, afin de favoriser une plus grande diversité des âges de départ en retraite, aujourd'hui fortement concentrés à 60 et 65 ans. L'exercice de cette liberté suppose toutefois que les assurés disposent d'une information fiable sur la constitution progressive de leurs droits à la retraite. A cet effet, un dispositif d'information des assurés a été créé, dont la montée en charge a franchi une étape essentielle en 2007, avec la transmission aux personnes âgées de 50 ans d'un relevé individuel de situation et à celles âgées de 58 ans d'une estimation individuelle globale de pension. Les *indicateurs n°2-1* et *2-2* montrent que cette opération a bien fonctionné, puisque 86 % des personnes âgées de 50 ans et 79 % des personnes âgées de 58 ans ont effectivement reçu ces documents.

La réforme de 2003 a entendu permettre aux personnes entrées très tôt dans la vie professionnelle et totalisant une longue période de cotisations – ainsi qu'aux assurés handicapés - de bénéficier d'une retraite anticipée avant 60 ans. Cette mesure de retraite anticipée a bénéficié à plus de 100 000 personnes par an depuis 2004 pour le seul régime général (*indicateur n°2-3*), ce qui représente une part substantielle des liquidations. Lors du « rendez-vous de 2008 », le Gouvernement a décidé de maintenir ce dispositif. Les conditions de durée d'assurance évolueront conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2003 et du décret du 30 octobre 2003.

Face au manque de sécurisation de la gestion des régularisations d'arriérés de cotisations, qui a pu conduire à certains abus, le Gouvernement a pris des mesures pour mieux encadrer la procédure et l'acceptation des attestations sur l'honneur

(circulaire du 23 janvier 2008). Par ailleurs, les tarifs ont été rapprochés du coût pour les régimes de retraite par un décret en date du 26 août 2008.

Le libre choix du départ en retraite est favorisé par des incitations financières qui entraînent une diminution de la pension en cas de départ en retraite avec une durée de cotisation inférieure à celle requise pour obtenir une pension complète (« décote »), ou au contraire une augmentation de cette pension lorsque l'assuré retarde la liquidation de ses droits à retraite au-delà de l'âge auquel il réunit cette durée (« surcote »). La réforme de 2003 a prévu une diminution graduelle de la décote et la mise en place de la surcote dans le régime général et les régimes alignés. Les *indicateurs n°2-4 et 2-5* montrent que si la proportion de pensions liquidées avec décote est restée stable au voisinage de 7 % au cours des dernières années, la proportion de pensions bénéficiant de la surcote augmente régulièrement et approchait 8 % en 2007. Afin d'accélérer ce mouvement, le taux de la surcote, qui avait déjà été amélioré dans le régime général en 2007, passera le 1^{er} janvier 2009 à 5 % par année cotisée au-delà de l'âge auquel l'assuré totalise la durée de cotisation permettant d'obtenir une pension à taux plein, dans tous les régimes où opère ce mécanisme incitatif, pour les périodes cotisées à partir de cette date.

L'objectif poursuivi par ces dispositifs est de permettre aux assurés de s'adapter à l'augmentation de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension complète en les sensibilisant aux coûts qu'ils subiraient en l'absence de changements de comportement de départ à la retraite, ainsi qu'aux gains dont ils pourraient bénéficier en reportant la liquidation de leurs droits à la retraite. *L'indicateur n°2-6* montre à cet égard que le nombre moyen de trimestres d'assurance validés dans l'ensemble des régimes de retraite de base par les assurés du régime général a progressé d'un an environ entre 2004 et 2007, cette augmentation étant plus importante chez les femmes que chez les hommes en raison de l'effet plus important chez ces derniers du développement de la retraite anticipée pour carrière longue.

D'autres dispositifs visent également à diversifier davantage les âges de départ en retraite. La retraite progressive, modifiée par la réforme de 2003, qui permet aux assurés à partir de 60 ans de liquider partiellement leurs droits à la retraite et de poursuivre une activité à temps partiel, demeure un dispositif peu utilisé (*indicateur n°2-7*). Le cumul

emploi-retraite, qui concernait 137 000 assurés du régime général en 2006 (*indicateur n°2-8*), sera entièrement libéralisé dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 pour ceux ayant cotisé la durée nécessaire à l'obtention du taux plein ou qui ont plus de 65 ans. Enfin, la possibilité de racheter des trimestres au titre des années d'étude ou des années incomplètes, qui est de plus en plus fréquemment utilisée (*indicateur n°2-9*), a pu contribuer marginalement à la hausse de la durée moyenne de cotisation tous régimes des assurés du régime général.

Objectif n°3 : garantir la solidarité entre retraités

Au-delà de sa fonction d'assurance contre le risque de ne plus pouvoir percevoir de revenus d'activité en fin de vie, le système de retraite assure également une solidarité entre retraités, en assurant un revenu décent aux plus modestes d'entre eux.

Ainsi, l'engagement du Président de la République de réduire d'un tiers la proportion de Français dont les ressources sont inférieures au seuil de pauvreté doit trouver une application en faveur des personnes âgées. En effet, la pauvreté, si elle est moins fréquente parmi les aînés que dans l'ensemble de la population, touchait encore en 2006 près de 10 % de l'effectif des 60 ans et plus (*indicateur n°3-1*). Compte tenu de l'importance qui s'attache au suivi de cet engagement, il est proposé d'assortir l'indicateur portant sur la proportion de personnes âgées de 60 ans et plus dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté d'un objectif de diminution à l'horizon 2012 compatible avec la cible de réduction d'un tiers fixée pour l'ensemble de la population.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), nouvelle dénomination depuis le 1^{er} janvier 2007 du « minimum vieillesse », est le principal instrument au service de cet objectif. Le nombre de bénéficiaires de ce dispositif, inférieur à 600 000 personnes au 31 décembre 2006 (*indicateur n°3-2*), diminue régulièrement à mesure de l'arrivée à l'âge de la retraite de cohortes validant des droits à la retraite en constante augmentation, notamment parmi les femmes. Cependant, ce nombre est appelé à augmenter mécaniquement au cours des prochaines années, conformément à l'engagement du Président de la République de revaloriser de 25 % le « minimum vieillesse ». Les modalités de cette revalorisation ont été précisées dans le document remis le 28 avril aux partenaires sociaux

et font l'objet d'une disposition dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

La solidarité intra-générationnelle consiste également à relever le montant de la retraite servie aux assurés qui, bien qu'ils réunissent les conditions nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein, ne se verraient sinon attribuer qu'une faible pension en raison d'une carrière salariale modeste. Le mécanisme du « minimum contributif », précédemment évoqué, est l'instrument privilégié de ce relèvement. Sous l'effet des trois revalorisations intervenues en 2004, 2006 et 2008, de 3 % chacune de ces années, en sus de la progression liée à la revalorisation générale des pensions, la proportion de pensions portées au « minimum contributif » parmi l'ensemble des pensions liquidées devrait atteindre 45 % dans le régime général en 2008 (*indicateur n°3-3*). Comme l'ont montré les travaux du COR et le rapport de la Cour des comptes de septembre 2008, le minimum contributif doit cependant être recentré pour bénéficier réellement aux assurés ayant une petite retraite malgré une durée de cotisation significative. C'est le sens des mesures qui sont présentées dans le PLFSS 2009.

Objectif n°4 : accroître l'emploi des salariés âgés

Comme cela a déjà été évoqué en introduction à cette présentation, les réformes des retraites de 1993 et 2003 ont privilégié l'allongement de la durée de cotisation comme levier principal du retour à l'équilibre financier des régimes de retraite à l'horizon 2012. La période 2009 – 2012 verra ainsi le passage progressif de 40 à 41 ans de la durée de cotisation permettant d'obtenir une pension complète dans le régime général, les régimes alignés, et dans la fonction publique, la Commission de garantie des retraites ayant confirmé dans son avis du 29 octobre 2007 que cette mesure était nécessaire pour stabiliser le ratio de la durée de cotisation rapportée à la durée moyenne de la retraite.

En conduisant les assurés à retarder l'âge de leur départ en retraite, cette stratégie vise à atténuer l'évolution des dépenses de retraite. Mais elle contribue également à accroître l'emploi des travailleurs âgés, à soutenir la croissance économique et ainsi améliorer les recettes des régimes. Ainsi, compte tenu de l'importance de l'impact qui en est attendu sur l'équilibre financier

du système de retraite, il est proposé de prêter une attention particulière aux deux indicateurs suivants :

- la proportion de personnes âgées de 55 à 64 ans qui occupent un emploi (*indicateur n°4-1*), dont la progression constituera la contribution de la France à l'objectif d'un taux d'emploi de 50 % en 2010 dans cette classe d'âge dans l'ensemble de l'Union européenne ;

La France est l'un des pays européens dans lequel le taux d'emploi des 55 – 64 ans est le plus faible : il s'établissait en 2007 à 38,3 %, contre 44,7 % en moyenne dans l'Union européenne à 27. Cependant, l'évolution observée au cours des dernières années montre des signes d'amélioration : corrigée des structures par âge, la proportion de personnes âgées de 55 à 59 ans occupant un emploi a progressé de trois points environ depuis 2003, tandis que cette même proportion parmi les 60 – 64 ans a progressé de 1,6 point. L'amélioration est particulièrement sensible parmi les femmes - + 3,4 points sur l'ensemble de la classe d'âge 55 – 64 ans -, les progrès ayant été freinés chez les hommes par le développement de la retraite anticipée pour carrière longue.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 comporte un ensemble de mesures destinées à amplifier ces premiers acquis. En particulier, les entreprises et les branches professionnelles seront fortement incitées à conclure des accords sur l'emploi des travailleurs âgés d'ici fin 2009 sous peine d'acquitter une pénalité financière en 2010. Il est également proposé de supprimer progressivement la mise à la retraite d'office, et de libéraliser le cumul emploi – retraite (*cf. infra*). D'un autre côté, l'augmentation de l'avantage procuré par la « surcote » (*cf. supra*) constituera une incitation forte pour les salariés à prolonger leur activité professionnelle. Un point d'étape sur l'ensemble de ces mesures est prévu en 2010, afin d'en évaluer les effets et d'en modifier le cas échéant la mise en œuvre.

- l'âge effectif au départ en retraite des assurés du régime général (*indicateur n°4-3*), qui doit traduire l'impact réel de l'allongement programmé de la durée de cotisation requise pour bénéficier d'une

pension à taux plein et des mesures destinées à encourager le maintien dans l'emploi des 55 – 64 ans.

Un autre indicateur pertinent pour apprécier l'impact des mesures visant à relever l'emploi des travailleurs âgés est l'âge effectif du départ en retraite des assurés. Alors que le passage à 40 années de la durée requise pour obtenir une pension à taux plein est achevé depuis 2003 dans le régime général et les régimes alignés, et depuis 2008 dans la fonction publique, il faut reconnaître que l'âge moyen à la liquidation de la pension n'a pas progressé depuis cette date dans le régime général : il s'établit à 61,1 ans en 2007 contre 61,9 ans en 2003. Ceci s'explique par le fait que les progrès de l'emploi des seniors ont porté principalement sur la classe d'âge 55 – 59 ans, et par l'impact du développement de la retraite anticipée pour carrière longue. Corrigé des retraites anticipées, l'âge effectif de départ en retraite serait resté stable chez les hommes, et aurait connu une légère baisse chez les femmes, probablement sous l'effet de l'assouplissement de la « décote ». Il importe que les mesures prévues pour relever l'emploi des travailleurs âgés permettent de convertir la hausse programmée d'ici à 2012 de la durée de cotisation requise afin d'obtenir une pension complète en élévation effective de l'âge moyen du départ en retraite. Une telle évolution contribuera au rattrapage par la France d'une partie de son écart avec les autres États membres de l'Union européenne en termes d'âge effectif à la cessation d'activité, qui reste supérieur à deux ans (*indicateur n°4-2*).

Plusieurs indicateurs complémentaires permettent de suivre de façon plus précise certains aspects de la politique visant à relever le taux d'emploi des 55 – 64 ans. Ainsi, l'indicateur relatif à la proportion d'assurés du régime général qui valident un trimestre d'assurance effectivement cotisé durant l'année précédant la liquidation de leur retraite (*indicateur n°4-4*), qui s'établit à un tiers environ – mais à 50 % si l'on tient compte des trimestres validés dans d'autres régimes de retraite –, montre l'importance du chemin à accomplir pour rendre plus fréquentes les transitions entre emploi et retraite sans passage par des périodes interstitielles de chômage ou d'inactivité. A cet égard, la très forte diminution du nombre de bénéficiaires de dispositifs publics de préretraites organisée par la réforme des retraites de 2003 (*indicateur n°4-5*) doit encourager salariés et employeurs à modifier leurs pratiques. Il en va de même de la légère régression enregistrée

pour la première fois en 2007 du nombre de chômeurs dispensés de recherche d'emploi (*indicateur n°4-6*), la suppression de ce dispositif à l'horizon 2012 ayant au demeurant été approuvée par le Parlement en juillet 2008.

Objectif n°5 : garantir la viabilité financière des régimes de retraite

Les politiques mentionnées dans les développements précédents ont pour objectif commun de rechercher la conciliation d'un niveau adéquat de pension garanti aux retraités avec un financement équilibré à long terme de la branche vieillesse de la sécurité sociale. L'*indicateur n°5-1* s'attache à la situation financière courante de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et de l'ensemble des régimes de retraite de base. Les années 2007 et 2008 ont vu une amplification de la dégradation du taux d'adéquation des dépenses avec les recettes de la CNAV, qui pourrait atteindre 94 % en 2008, sous l'effet du départ en retraite des générations nombreuses du baby-boom. Dès lors, le financement du système de retraite doit être conforté par des redéploiements de ressources au sein de la protection sociale que permet l'évolution de la situation financière de plusieurs de ces branches ou régimes. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit ainsi deux mesures propres à rapprocher de l'équilibre les comptes de la CNAV. D'une part, la charge du financement des majorations de pensions dont bénéficient les assurés ayant élevé trois enfants ou plus, aujourd'hui partagée entre la CNAF et le FSV, sera progressivement transférée à la CNAF, ces avantages s'analysant comme des aides différées aux familles. D'autre part, un point de cotisation d'assurance chômage sera transféré à la CNAV au cours des années 2009 à 2011, l'amélioration de la situation financière de l'UNEDIC à la faveur du recul du chômage permettant de réaffecter des ressources à la branche vieillesse sans alourdir les prélèvements obligatoires.

Dans une perspective de moyen - long terme, il importe de prêter attention aux paramètres qui sont susceptibles d'affecter l'équilibre des régimes de retraite, et aux instruments propres à restaurer cet équilibre. Ainsi, la réforme de 2003 a posé le principe de la stabilisation durable à son niveau de 2003 du ratio entre la durée de cotisation requise pour obtenir une pension complète et la durée moyenne espérée de retraite (1,79). Dans le contexte de l'élévation continue de l'espérance de

vie à 60 ans, cet objectif de stabilisation détermine les modalités de l'élévation de la durée de cotisation, la Commission de garantie des retraites rendant un avis tous les quatre ans sur le rythme souhaitable au vu des évolutions démographiques. L'indicateur n°5-2 confirme ainsi que le relèvement de 40 à 41 années de cette durée est indispensable pour réaliser cette stabilisation à l'horizon 2012. Par ailleurs, le Fonds de réserve pour les retraites, créé en 2000 afin d'atténuer les difficultés de financement des retraites à l'horizon 2020, devrait disposer à fin 2008 d'un solde cumulé de 31,4 milliards d'euros (indicateur n° 5-3).

*
**

Synthèse

Le tableau suivant présente le bilan des indicateurs décrits dans le programme de qualité et d'efficience « Retraites » auxquels une cible quantifiée ou une trajectoire d'évolution ont été assignées.

Indicateurs évoluant dans le sens de la trajectoire retenue pour objectif	14
Indicateurs évoluant dans le sens contraire de la trajectoire retenue comme objectif	3
Indicateurs dont l'évolution ne peut être appréciée ou suivant une évolution ambiguë	3
Total	20

70 % des indicateurs du programme évoluent dans un sens conforme à l'objectif fixé, et 15 % en sens contraire, tandis que pour les 15 % restants on ne dispose pas de suffisamment de recul pour apprécier l'évolution ou celle-ci est ambiguë. Le principal indicateur dont l'évolution ne correspond pas à l'objectif fixé à moyen terme porte sur l'âge effectif de départ en retraite des assurés du régime général, qui est en léger recul en 2006 et en 2007. Parmi les indicateurs dont l'évolution est difficile à apprécier, il faut tenir compte des indicateurs illustrant l'objectif de favoriser la liberté de choix des assurés quant à l'âge de leur départ en retraite (par exemple, le nombre de pensions liquidées avec décote, ou le nombre de rachats de trimestres), ainsi que de celui retraçant la proportion d'assurés

validant des trimestres cotisés pendant l'année qui précède la liquidation de leur retraite.

Si l'on se limite aux trois indicateurs auxquels il est proposé de prêter une attention particulière, deux d'entre eux évoluent dans le sens retenu comme objectif, tandis que le troisième évolue en sens contraire :

- le taux de pauvreté parmi les personnes âgées de 60 ans et plus, qui atteint 9,7 % en 2006, est orienté à la baisse depuis le début de la présente décennie ;
- le taux d'emploi des 55 – 64 ans amorce une amélioration depuis 2003, notamment lorsqu'on le corrige de la structure par âge, étant entendu que sa valeur en 2007 – 38,3 % - reste sensiblement inférieure à l'objectif européen de 50 % en 2010 ;
- en revanche, l'âge moyen effectif de départ en retraite des assurés du régime général a légèrement régressé, principalement en raison du développement de la retraite anticipée pour longue carrière.

*
**

Les responsables administratifs portant à titre principal les politiques sous-jacentes au programme « Retraites » sont les suivants (par ordre alphabétique des institutions concernées) :

- Monsieur Patrick Hermange, Directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;
- Monsieur Bertrand Martinot, Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;
- Monsieur Dominique Libault, Directeur de la Sécurité sociale (DSS) ;
- Monsieur Raoul Briet, Président du conseil de surveillance du Fonds de réserve pour les retraites (FRR) ;
- Monsieur Jean-Marie Palach, Directeur du groupement d'intérêt public info retraite (GIP Info Retraite) ;

LISTE DES INDICATEURS DE CADRAGE DU PROGRAMME DE QUALITÉ ET D'EFFICIENCE « RETRAITES »

Partie I - Données de cadrage	Producteurs techniques	Page
1 - Pyramide des âges de la population.	DSS	16
2 - Espérance de vie à 60 ans, par genre.	DSS	18
3 - Part des dépenses de retraite dans le produit intérieur brut.	DREES	20
4 - Effectif total des retraités (tous régimes).	DREES	22
5 - Nombre de nouveaux retraités de droit direct : * Nouveaux retraités tous régimes ; * Nouveaux retraités du régime général.	DREES	24 26
6 - Effectif total et flux des nouveaux pensionnés de réversion.	CNAV / DSS	28
7 - Répartition des âges de départ en retraite.	DREES	30
8 - Nombre de cotisants à des régimes de retraite (par régime).	DSS	32
9 - Ratio de dépendance démographique de la CNAV (effectifs cotisants / retraités).	CNAV / DSS	34
10 - Pension moyenne...: *...de l'ensemble des retraités; *...par génération à différents âges mesurée sur l'ensemble des retraités; * Ecart de niveau de pension entre hommes et femmes par génération.	DREES	36 38 40
11 - Évolution et répartition des dépenses de prestations retraite par régime.	DSS	42
12 - Structure de financement des principaux régimes de retraite : * Taux d'adéquation des cotisations avec les prestations des principaux régimes de base ; * Effets de l'intégration des recettes fiscales affectées ; * Effets de l'intégration des transferts de compensation ; * Effets de l'intégration des autres transferts et des mécanismes d'équilibrage.	DSS	44 46 47 48

LISTE DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DU PROGRAMME DE QUALITÉ ET D'EFFICIENCE « RETRAITES »

Partie II - Objectifs / résultats		Cibles	Producteurs techniques	Responsables administratifs portant les politiques à titre principal	Page
Objectifs	Indicateurs				
1 - Assurer un niveau de vie adapté aux retraités	Taux de remplacement				
	1-1 - Comparaison entre ressources des retraités et des actifs : * pension médiane des retraités rapportée au revenu d'activité médian des actifs ; * Niveau de vie des retraités rapporté à celui des actifs.	* Au moins 2/3 à l'horizon 2020 * Pas de dégradation	DREES	DSS	50
					52
	1-2 - Taux de remplacement net pour une carrière entière au SMIC.	85% en 2012	DSS (sur hypothèses COR)	DSS	54
	Niveaux de pension				
	1-3 - Evolution des prix et revalorisation des pensions.	Garantie du pouvoir d'achat	DSS	DSS	56
1-4 - Ecart de niveau de pension entre hommes et femmes.	Réduction des écarts	DREES	DSS	58	
2 - Offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite	Droit à l'information				
	2-1 - Proportion des relevés individuels de situation envoyés aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information.	90% en 2011	DSS	GIP Info Retraite	60
	2-2 - Proportion des estimations individuelles globales de pension envoyées aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information.	90% en 2011	DSS	GIP Info Retraite	61

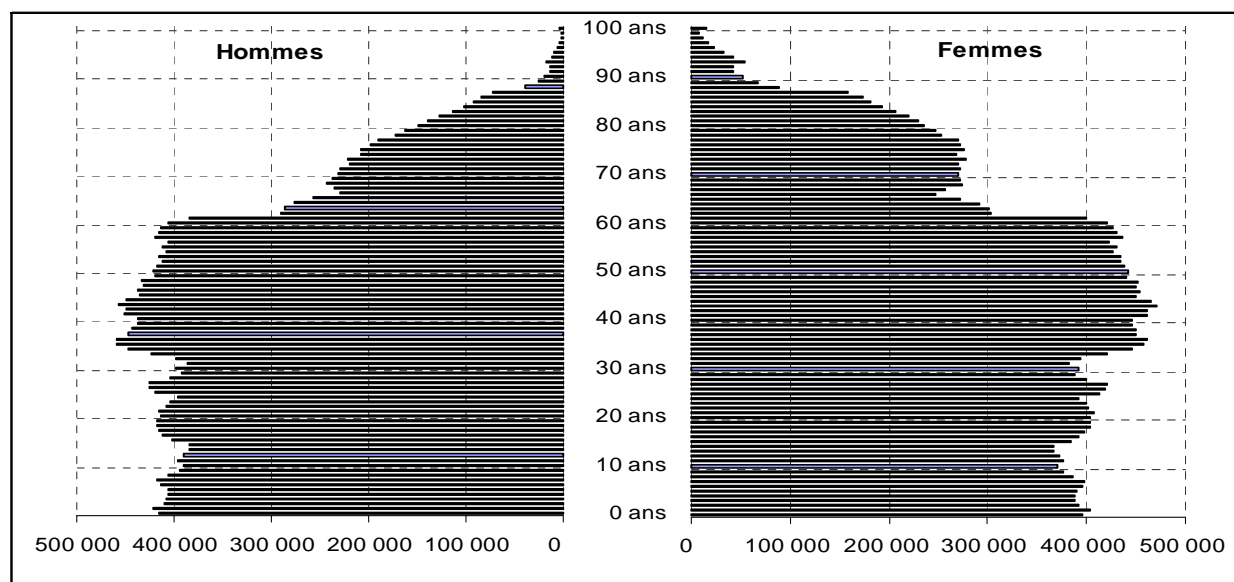
Partie II - Objectifs / résultats		Cibles	Producteurs techniques	Responsables administratifs portant les politiques à titre principal	Page
Objectifs	Indicateurs				
2 - Offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite	Développement du libre choix				
	2-3 - Nombre de retraites anticipées "longues carrières".	Liberté de choix	CNAV	Régimes de retraite	62
	2-4 - Part des pensions attribuées avec surcote et gain moyen procuré par la surcote.	Accroissement	CNAV / DSS	Régimes de retraite	64
	2-5 - Part des pensions attribuées avec décote.	Liberté de choix	CNAV / DSS	Régimes de retraite	66
	2-6 - Durée moyenne tous régimes validée lors du départ en retraite par les affiliés de la CNAV, par genre.	Accroissement	CNAV	Régimes de retraite	68
	2-7 - Nombre de bénéficiaires de la mesure de retraite progressive.	--	CNAV / DSS	Régimes de retraite	70
	2-8 - Nombre d'assurés du régime général cumulant le bénéfice d'une pension de retraite et un emploi.	Accroissement	CNAV / DSS	CNAV / DSS	72
	2-9 - Nombre de rachats de trimestres pour la retraite.	Liberté de choix	CNAV / DSS	CNAV	74
3 - Garantir la solidarité entre retraités	Préserver les personnes âgées de la pauvreté				
	3-1 - Proportion de personnes âgées de 60 ans et plus ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté.	Réduction	DSS	DSS	76
	3-2 - Nombre et proportion de bénéficiaires du minimum vieillesse parmi les plus de 60 ans.	Augmentation sous l'effet de la revalorisation de +25 %	DREES / DSS	DSS	78
	Assurer des solidarités au sein des régimes				
3-3 - Part des nouvelles pensions du régime général portées au minimum contributif.	Effectivité du filet de sécurité	CNAV	DSS	80	

Partie II - Objectifs / résultats		Cibles	Producteurs techniques	Responsables administratifs portant les politiques à titre principal	Page
Objectifs	Indicateurs				
4 - Accroître l'emploi des salariés âgés	Situation des seniors au regard de l'emploi				
	4-1 - Taux d'emploi des 55 / 64 ans : * taux d'emploi des 55 / 59 ans ; * taux d'emploi des 60 / 64 ans.	Augmentation compatible avec l'objectif européen de 50 % en 2010 en moyenne dans l'ensemble de l'Union européenne	DARES / DSS	DGEFP	82
	4-2 - Âge effectif moyen à la cessation d'activité.	Accroissement	DARES / DSS	DGEFP	84
	4-3 - Âge effectif au départ à la retraite des affiliés CNAV, par genre.	Accroissement	CNAV	CNAV / DSS	86
	4-4 - Proportion d'assurés du régime général ayant reporté au moins un trimestre de salaires au cours de l'année précédant la liquidation de leur retraite.	Accroissement	CNAV / DSS	CNAV / DSS	88
	Dispositifs de cessation d'activité				
	4-5 - Nombre de bénéficiaires des mesures publiques de préretraite.	Réduction	DARES / DSS	DGEFP	90
	4-6 - Nombre de chômeurs indemnisés de plus de 55 ans et de personnes dispensées de recherche d'emploi.	Réduction	DARES / DSS	DGEFP	92
5 - Garantir la viabilité financière des régimes de retraite	Soutenabilité financière				
	5-1 - Taux d'adéquation des dépenses avec les recettes... : * ... de la CNAV ; * ... de l'ensemble des régimes de retraite de base de Sécurité sociale.	Redressement	DSS	DSS	94
	Mécanismes d'ajustement financier				
	5-2 - Ratio de durée d'activité sur durée moyenne de retraite.	Stabilité au niveau de 2003 (1,79)	DSS	DSS	96
5-3 - Somme des réserves accumulées par le Fonds de réserve pour les retraites et taux de rendement des actifs du Fonds.	Accroissement	DSS	FRR	98	

PROGRAMME DE QUALITÉ ET D'EFFICIENCE « RETRAITES »

PARTIE I DONNÉES DE CADRAGE

Indicateur n°1 : Pyramide des âges de la population.



Sources : INSEE, statistiques de l'état civil et enquête Villes.

Avec 816 500 naissances (-1,7%) et 526 500 décès (-0,1%) enregistrés en 2007 en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, l'accroissement naturel atteint 290 000 personnes, après 300 000 en 2006, soit les niveaux les plus forts depuis trente ans. À cet excédent naturel s'ajoute un solde migratoire estimé à 71 000 personnes en 2007, en baisse par rapport à 2006 (-19 000 personnes). Cela porte l'accroissement total de la population à 361 000 personnes sur un an. Au 1^{er} janvier 2008, elle est estimée à 63,8 millions d'habitants, dont 61,9 millions en métropole. Pour sa population, la France se place au deuxième rang de l'Union européenne, derrière l'Allemagne (82,3 millions) et devant le Royaume-Uni (60,9 millions) et l'Italie (59,1 millions). C'est aussi le pays dans lequel l'accroissement naturel contribue le plus fortement à la croissance totale de la population.

Malgré un repli par rapport à 2006, le nombre de naissances demeure supérieur à celui des 25 dernières années, notamment aux niveaux déjà élevés enregistrés en 2000 (808 200) et en 2005 (807 800). En 2007, l'indicateur conjoncturel de fécondité s'établit à 1,98, en légère diminution par rapport à 2006 (-0,03 point), mais il reste très supérieur à son niveau des années 1990 (cf. n°1 du programme « Famille »). Par ailleurs, le nombre de femmes de 20 à 40 ans, qui mettent au monde 95% des enfants, continue de baisser (-0,4% par rapport à 2006 et -0,3% par an depuis dix ans). La conjugaison de ces deux facteurs explique la variation du nombre de naissances entre 2006 et 2007.

S'agissant des décès enregistrés en 2007, l'INSEE note que leur nombre « s'avère stable par rapport à l'année précédente, tant pour les hommes que pour les femmes. »

En 2007, l'espérance de vie à la naissance atteint 84,4 ans pour les femmes et 77,5 ans pour les hommes. En un an, les femmes comme les hommes ont gagné 3 mois ; le différentiel se stabilise donc à son niveau de 2006 : il est de 6,9 ans, soit juste un an de moins qu'en 1996.

Les comparaisons européennes menées par l'INSEE sur la base des statistiques relatives à l'année 2006 montrent que « la France est en tête des pays de l'Union européenne pour l'espérance de vie féminine : seules les Françaises peuvent espérer vivre en moyenne plus de 84 ans. La situation des hommes est un peu moins favorable puisque leur espérance de vie à la naissance se situe à peu près au niveau de la moyenne de l'ancienne Europe des 15. En 2006, les Suédois avaient la plus grande longévité (78,8 ans), devant les

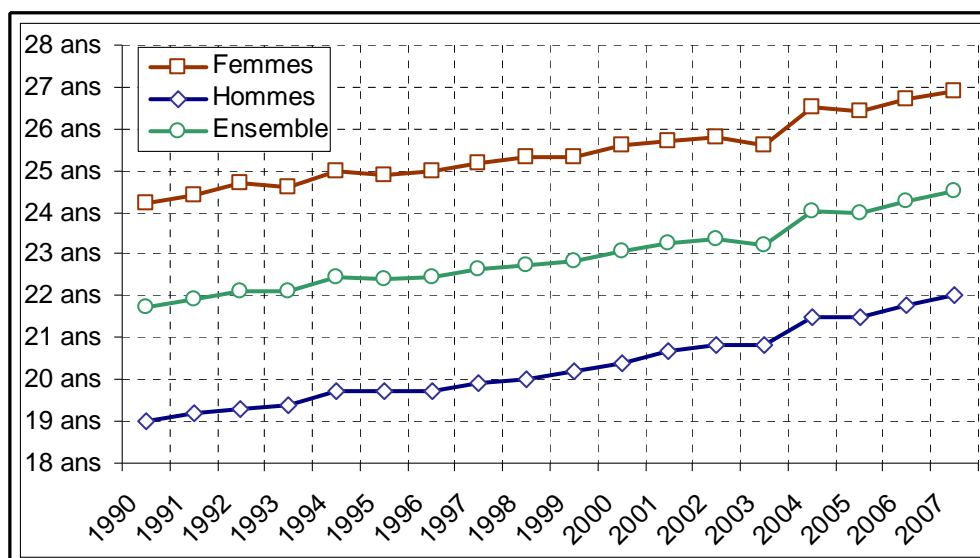
Néerlandais et les Italiens. L'espérance de vie des Français se situe au niveau de celle des Allemands, des Irlandais, des Grecs ou des Autrichiens. »

En dépit de ces tendances favorables, le vieillissement de la population se poursuit en France. Si la part des personnes âgées de 20 à 64 ans n'évolue pratiquement pas depuis une dizaine d'années (58,8% du total, soit 37,5 millions en 2007), la proportion de personnes âgées croît et celle des jeunes se réduit. Ainsi, au 1^{er} janvier 2008, 16,3% des habitants (soit près de 10,4 millions de personnes) ont 65 ans ou plus, ce qui représente 1,2 point de plus qu'en 1996. À l'inverse, avec 15,9 millions de personnes, la part des jeunes de moins de 20 ans est passée sur la même période de 26,3% à 24,9%.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°1 :

- Les données et analyses présentées ont été reprises de l'INSEE première n°1170, *Bilan démographique 2007*, publié en janvier 2008. Les informations portant sur des comparaisons européennes proviennent d'Eurostat.
- Pour les naissances et les décès, l'INSEE réalise une exploitation statistique des données recueillies par les mairies au moment de l'établissement des actes d'état civil, qui ne disposent pas des informations de l'ensemble des communes avec la même rapidité. Les chiffres des décès de 2007 sont provisoires. Ils ont été établis par l'INSEE à partir d'une extrapolation du nombre de décès enregistrés dans un échantillon de grandes villes (enquête Villes) pour la France métropolitaine et à partir des données partielles de l'état civil pour les départements d'outre-mer.
- Pour dresser le bilan démographique, l'INSEE estime le solde migratoire de l'année écoulée, c'est-à-dire la différence entre les entrées et les sorties du territoire. En raison de la rareté des données sur les mouvements entre la France et l'étranger (ni les sorties d'étrangers, ni les mouvements de Français ne font l'objet de décomptes systématiques), l'INSEE s'appuie sur des données partielles de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), le Ministère de l'Intérieur et l'Office français pour la protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). Pour ce faire, il complète ces données partielles en prolongeant les tendances passées appréciées à partir des recensements.
- *L'indicateur conjoncturel de fécondité* se définit comme la somme des taux de fécondité par âge observés une année donnée. Il donne le nombre d'enfants qu'aurait une femme tout au long de sa vie si les taux de fécondité observés l'année considérée à chaque âge demeuraient inchangés.
- *L'espérance de vie à la naissance* est égale à la durée de vie moyenne d'une génération fictive qui connaîtrait tout au long de son existence les conditions de mortalité par âge de l'année considérée.

Indicateur n°2 : Espérance de vie à 60 ans, par genre.



Source : INSEE, bilan démographique.

Selon des données encore provisoires, l'espérance de vie à 60 ans aurait continué de progresser en 2007 et atteindrait respectivement 22 ans pour les hommes (+0,2 an par rapport à 2006) et 26,9 ans pour les femmes (+0,2 an). Cette évolution, entamée en 2006, fait suite à une année 2005 marquée par une légère érosion de l'espérance de vie à 60 ans (-0,1 an pour les femmes, stagnation pour les hommes), après les gains exceptionnels enregistrés en 2004 (+0,9 an pour les femmes, +0,7 an pour les hommes), supérieurs à ceux attendus. D'après l'INED, les gains de 2004 s'expliqueraient davantage par l'absence d'épidémie de grippe cette année-là et par une diminution de la mortalité des personnes âgées liée à une meilleure prévention que par le contrecoup de la canicule de l'été 2003, qui aurait entraîné des décès « anticipés » en 2003.

Au total, sur les dix dernières années, l'espérance de vie à 60 ans a poursuivi sa progression à un rythme soutenu : +1,7 an pour les femmes et +2,1 ans pour les hommes. Dès lors, le différentiel d'espérance de vie par sexe à 60 ans s'est réduit légèrement. Il atteint 4,9 ans en 2007 en faveur des femmes.

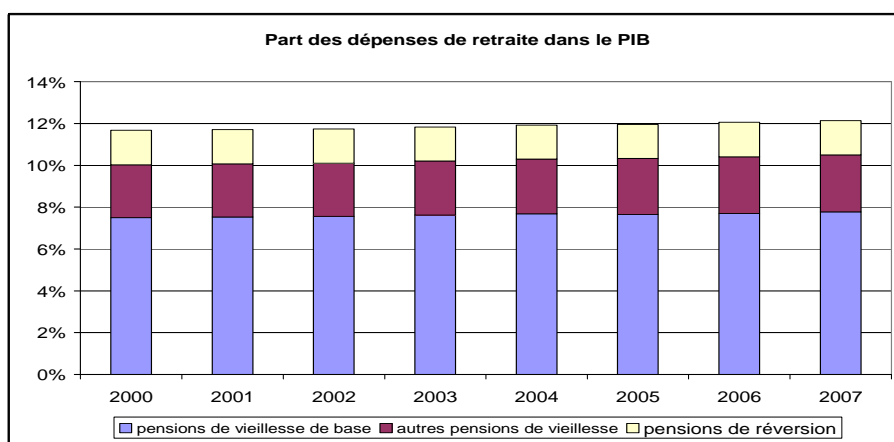
D'après l'INED, « si l'on scinde la période 1993-2003 en deux périodes quinquennales, le poids des progrès réalisés à 70 ans ou plus – c'est-à-dire la proportion des années de vie gagnées grâce à une baisse de la mortalité à ces âges – est passé, pour les hommes d'un cinquième dans la première période à un tiers dans la deuxième, et pour les femmes de 49% à 58% ». La grande majorité des progrès réalisés à 70 ans sont dus à la baisse de la mortalité par maladies cardio-vasculaires. Ces maladies demeurent néanmoins la première cause de décès à ces âges devant les cancers et les maladies respiratoires (cf. *indicateur de cadrage n°3* du programme « Maladie »). Il est à noter que, s'agissant des cancers, la surmortalité masculine se réduit depuis les années 1990, ce qui diminue le handicap relatif des hommes par rapport aux femmes.

La notion d'espérance de vie à 60 ans, tous genres confondus (courbe en vert sur le graphique), a été retenue par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites afin de fonder le mécanisme d'allongement de la durée d'assurance exigible pour bénéficier d'une pension à taux plein (cf. *l'indicateur n°5-2 relatif au ratio de durée d'activité sur durée moyenne de retraite*). Afin de lisser les à-coups démographiques de nature conjoncturelle, c'est sa valeur moyenne mesurée sur trois ans qui est retenue pour déterminer les modifications à apporter aux paramètres de calcul de la pension.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°2 :

- Les données présentées proviennent du bilan démographique dressé chaque année par l'INSEE sur le champ de la France métropolitaine. Pour plus de détails, se reporter aux analyses présentées dans le rapport du Ministre en charge des affaires sociales sur la situation démographique, publié chaque année à l'occasion de la discussion du projet de loi de Finances (et dans la revue *Population* de l'INED).
- L'espérance de vie à 60 ans représente, pour une année donnée, l'âge moyen au décès des individus d'une génération fictive ayant atteint cet âge qui aurait, à chaque âge suivant, la probabilité de décéder observée cette année-là. Autrement dit, elle est le nombre moyen d'années restant à vivre au-delà de 60 ans (ou durée de survie moyenne à 60 ans), dans les conditions de mortalité par âge de l'année considérée.
- Les âges considérés sont ceux au sens du recensement de la population, en « différence de millésime », c'est-à-dire qu'ils sont calculés par différence entre l'année du recensement et l'année de naissance.
- Pour plus d'informations sur la mortalité, se rapporter aux *indicateurs de cadrage n°3 et 4* (« principales causes de mortalité » et « mortalité prématurée, par genre ») du programme « Maladie ». Pour des comparaisons internationales en matière d'espérance de vie des seniors (réalisées usuellement à l'âge de 65 ans) et des données sur l'espérance de vie sans incapacité, se reporter à l'*indicateur de cadrage n°7* du programme « Maladie ».

Indicateur n°3 : Part des dépenses de retraite dans le produit intérieur brut.



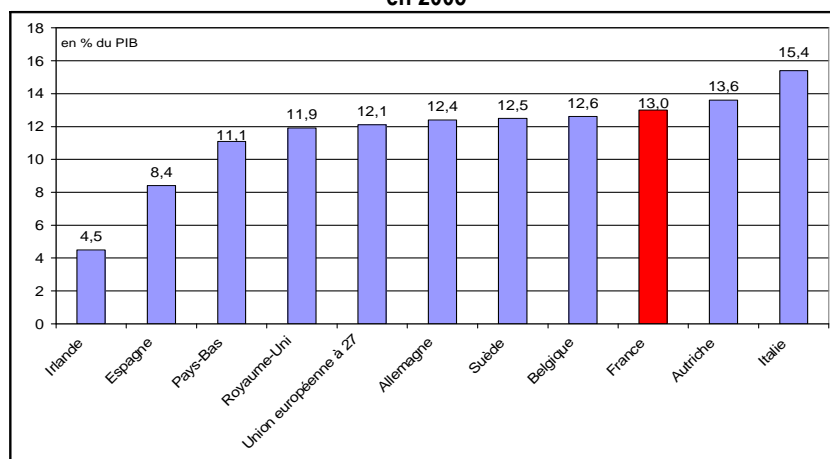
Source : DREES, comptes de la protection sociale.

La part des dépenses de retraite dans le produit intérieur brut retrace le prélèvement que le financement des retraites exerce sur la richesse nationale.

En 2007, les dépenses de prestations de retraite (de droit direct et de réversion) s'élèvent à 229,8 Md€, soit 12,1 % du PIB, dont 31,1 Mds€ au titre des pensions de réversion (soit 1,6 % du PIB). Les pensions versées par les régimes de retraite de base, qui correspondent approximativement au périmètre des lois de financement de la sécurité sociale, représentent, avec 147,1 milliards d'euros en 2007, 64 % de l'ensemble des pensions de droit direct. Les autres pensions de vieillesse, d'un montant total de 51,6 milliards d'euros, se partagent entre les pensions versées par les régimes de retraite complémentaire obligatoire des salariés (48,9 milliards d'euros), et celles versées par les mutuelles et les institutions de retraite supplémentaire et de prévoyance (2,7 milliards d'euros), qui ne représentent en France qu'une très faible part des dépenses de retraite.

De 2000 à 2002, la part des prestations de retraite dans le PIB est restée quasiment stable, autour de 11,7 %. En revanche, depuis 2003, la part des prestations de retraite progresse chaque année de près de 0,1 point de PIB. Cette progression est due pour l'essentiel à la montée en charge du dispositif « retraite anticipée pour carrière longue » créée par la loi du 21 août 2003, ainsi qu'à l'arrivée à l'âge de la retraite des premières générations nombreuses d'après guerre. Ce second facteur, très significatif depuis 2006, devrait continuer à tirer à la hausse le montant des dépenses de retraite dans les prochaines années.

Dépenses de protection sociale liées au risque vieillesse-survie pour une sélection de pays de l'UE en 2005



Source : Eurostat

Sur un champ un peu plus large que celui présenté ci-dessus (incluant notamment les prestations liées à la dépendance, voir précisions méthodologiques), Eurostat réalise des comparaisons européennes pour le risque « vieillesse-survie ». Selon ce concept, la part des dépenses dans le PIB apparaît un peu plus élevée (13,0 % pour la France en 2005).

La France apparaissait ainsi en 2005 comme le troisième pays au sein de l'Union à 27 pour la dépense rapportée au PIB au titre du risque « vieillesse-survie », derrière l'Italie et l'Autriche, et à un niveau supérieur de 0,9 point à la moyenne européenne. Il est à noter toutefois que cette part est fortement influencée par la structure démographique respective des pays de l'Union (en particulier par la part des personnes en âge d'être à la retraite dans la population totale, ce qui permet d'expliquer en partie les positions extrêmes occupées par l'Italie et par l'Irlande) ainsi que par les spécificités nationales (nature et niveau des droits ouverts, etc.) et le degré de maturité des régimes de retraite.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°3 :

La masse totale des dépenses de retraite est déterminée à l'aide des comptes de la protection sociale élaborés annuellement par la DREES. Le premier graphique présente trois séries ainsi définies :

- la série « pensions de vieillesse de base » comprend l'ensemble des pensions de retraite et les avantages complémentaires (majorations de pensions pour enfants etc.) servies par les régimes de retraite de base (régime général, régimes de non salariés, régimes spéciaux y compris le régime des pensions civiles de l'Etat), ainsi que les prestations servies au titre des allocations supplémentaires (principalement, les allocations constitutives du *minimum vieillesse*) ;
- la série « autres pensions de vieillesse » comprend les sommes versées par les régimes obligatoires de retraite complémentaire des salariés, ainsi que par les mutuelles et les institutions de retraite supplémentaire et de prévoyance.
- la série « pensions de réversion » inclut les pensions de retraite de réversion, mais exclut les pensions d'ayants droit en matière d'accidents du travail et d'invalidité, des capitaux décès et de l'assurance veuvage.

Les données relatives à l'année N sont disponibles en août de l'année suivante. Pour plus de détails sur les sommes représentées par ces différents éléments, se reporter aux *Comptes de la protection sociale 2007* publiés par la DREES.

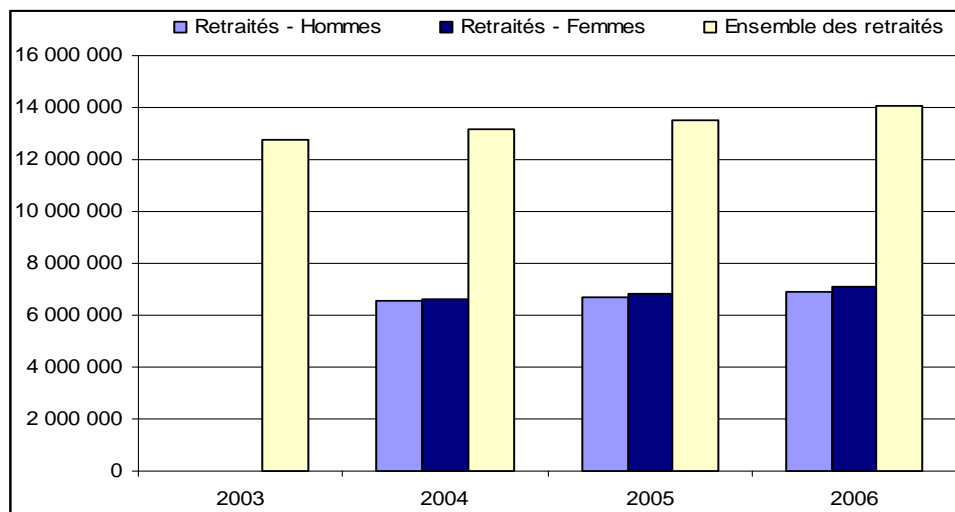
Les comparaisons menées par Eurostat et reprises ici dans le second graphique portent sur un champ plus large que celui représenté dans le premier graphique « dépenses de retraite ». Elles incluent aussi les capitaux-décès versés par les mutuelles et les institutions de prévoyance (au titre du risque « survie »), les pensions d'ayants droit en matière d'accidents du travail et d'invalidité, les compensations de charges versées notamment aux personnes âgées dépendantes (dans le cas de la France, il s'agit de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'allocation compensatrice pour tierce personne des plus de 60 ans, voir programme « Invalidité et dispositifs gérés par la CNSA ») et les aides versées dans le cadre de l'action sociale des différents régimes.

La notion de régime complémentaire de retraite retenue dans le premier graphique diffère des définitions retenues au niveau européen. Eurostat considère que la plupart des régimes de retraite obligatoires qui entrent dans le champ d'application du règlement 1408/71 relatif à la coordination des régimes de sécurité sociale constituent des régimes de base, les régimes complémentaires se limitant aux régimes professionnels le plus souvent facultatifs. Dans le cadre présent d'une annexe au projet de loi de financement de la sécurité sociale, il a paru pertinent de distinguer entre les régimes de retraite de base qui entrent dans le champ des lois de financement, et les régimes obligatoires de retraite complémentaire des salariés qui en sont exclus, quand bien même les deux groupes de régimes sont régis par le règlement 1408/71.

Les dernières données de comparaison internationale publiées par Eurostat en 2008 pour cet indicateur se rapportent à l'année 2005. Pour les résultats complets de cet indicateur portant sur les 27 pays que comptait l'Union européenne à cette date, se reporter à l'adresse internet : http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-SF-08-046/EN/KS-SF-08-046-EN.PDF

Indicateur n°4 : Effectif total des retraités (tous régimes).

Evolution du nombre de retraités de droit direct au 31 décembre dans l'ensemble des régimes (base et complémentaire), de 2003 à 2006



Source : Drees, Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2003 à 2006, EIR 2004.

Calculs : Drees.

Fin 2006, le nombre global de retraités de droit direct de l'ensemble des régimes obligatoires de sécurité sociale français est de 14 millions (6,9 millions d'hommes et 7,1 millions de femmes). Il a augmenté de 3,8 % par rapport à fin 2005, soit plus rapidement que l'année précédente (+ 2,9 %), en raison notamment de l'arrivée à l'âge de 60 ans des personnes nées en 1946, c'est-à-dire la première génération du baby boom.

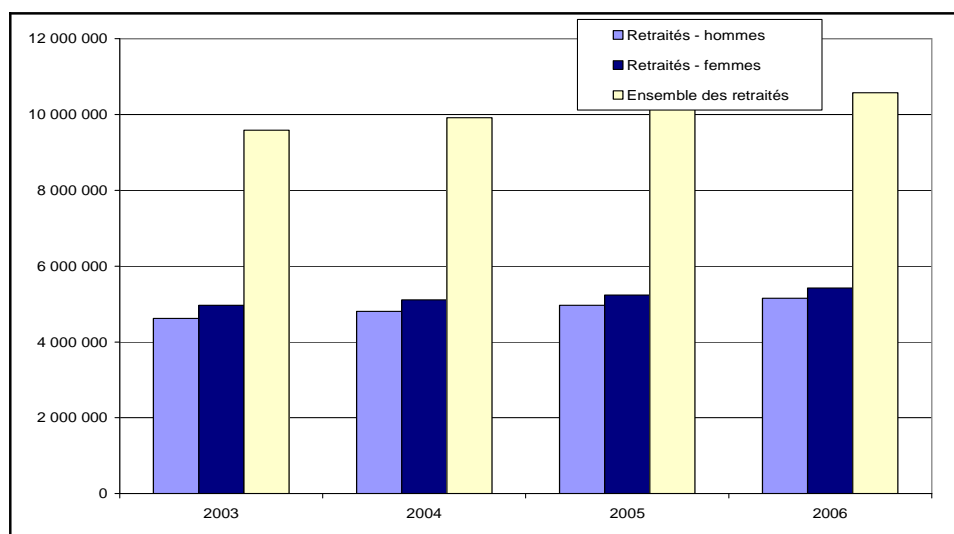
Le nombre de retraités diffère de celui du nombre de pensions versées par l'ensemble des régimes de retraite. En effet, un même individu peut recevoir une pension de plus d'un régime à la fois – il est alors dit « poly-pensionné » –, et la somme des pensionnés des régimes est supérieure au nombre global des retraités couverts par ces régimes. Ainsi, le nombre de pensions versées par les régimes de retraite de base et complémentaires s'est élevé à 32,4 millions en 2006, en hausse de 3,8 % par rapport à 2005.

En moyenne, les retraités perçoivent, selon l'échantillon inter-régime des retraités (EIR), 1,38 pension au titre d'un avantage de base, et 2,3 pensions si on inclut également les régimes complémentaires. La part des « poly-pensionnés » est moins importante parmi les femmes que parmi les hommes. Cet écart s'explique notamment par les différences de durée de carrière : les femmes sont nettement moins nombreuses que les hommes à avoir pu faire valider une carrière complète. Or, plus la durée de carrière est réduite, et plus la probabilité de changer de statut, et donc de régime d'affiliation, est faible. On note toutefois que la part des femmes ayant effectué une carrière complète augmente continuellement au fil des générations (ainsi, parallèlement, que la proportion de femmes « poly-pensionnées »). *A contrario*, la part des « poly-pensionnés » chez les hommes tend à diminuer pour les générations les plus récentes (du fait notamment de la diminution, dans ces générations, des exploitants agricoles, lesquels sont plus souvent « poly-pensionnés » que les salariés du régime général). Par ailleurs, la proportion d'hommes ayant effectué des carrières complètes diminue parmi les plus jeunes retraités.

Il est à noter que la proportion moyenne de retraités ayant une retraite complémentaire est de 73% (80% chez les hommes et 67% chez les femmes) fin 2006. Ce pourcentage s'explique notamment par le fait que certains régimes sont basés sur un système unique (SNCF, RATP), alors que dans d'autres régimes (régimes général et alignés, et, récemment, fonction publique), les assurés bénéficient de deux « étages » de pensions : un régime de base et un régime complémentaire ou additionnel. S'agissant spécifiquement du régime additionnel de la

fonction publique (RAFP), son caractère très récent empêche d'observer son poids sur le stock actuel des retraités.

Évolution du nombre de retraités de droit direct au 31 décembre à la CNAV (régime de base), de 2003 à 2006



Source : données CNAV – Recueils statistiques 2003, 2004, 2005 et 2006.

11,4 millions de retraités bénéficient d'un droit direct contributif à la CNAV fin 2006. Ainsi, 81% des retraités (tous régimes de base confondus) bénéficient d'une pension de base du régime général (en tant que monopensionnés ou polypensionnés).

Entre 2005 et 2006, l'effectif des retraités de la CNAV a augmenté de 3,6% (contre 2,9% entre 2004 et 2005), c'est-à-dire selon une tendance quasiment identique à celle de l'effectif global de retraités, tous régimes. La répartition hommes / femmes est également identique à celle observée en tous régimes (51% de femmes).

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°4 :

Par « retraités de droit direct », on entend l'ensemble des assurés bénéficiant d'un droit propre à une prestation vieillesse (au titre d'un avantage contributif). Dès lors, sont exclues les personnes bénéficiant exclusivement d'une prestation au titre d'un droit dérivé (pensions de réversion, pensions vieillesse de veufs ou veuves), ou percevant une prestation de droit direct non contributive (AVTS, ...).

Le nombre global de retraités tous régimes ne peut être mesuré directement, un même individu pouvant recevoir plusieurs pensions de plusieurs régimes (polypensionnés, sur le champ pension de base ainsi que sur le champ pension complémentaire). Ce nombre a donc été estimé par la Drees en divisant le nombre total de pensions servies au 31 décembre de chaque année par le nombre moyen de pensions reçu par un individu. Le premier chiffre a été calculé d'après les données de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite. Le second a été calculé d'après l'échantillon inter-régimes des retraites (EIR) 2001 et 2004. Sa valeur a été affinée en prenant en compte les moins de 55 ans présents dans les régimes de la fonction publique et dans les régimes spéciaux. L'effectif retenu concerne des retraités nés et résidant en France ou à l'étranger.

L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite repose sur des données administratives, souvent publiées par les caisses elles mêmes. Portant sur la situation en fin d'année de onze régimes de base et cinq complémentaires, cette enquête couvre la quasi-totalité du champ des retraités. Les données relatives à l'année n sont disponibles en n + 1.

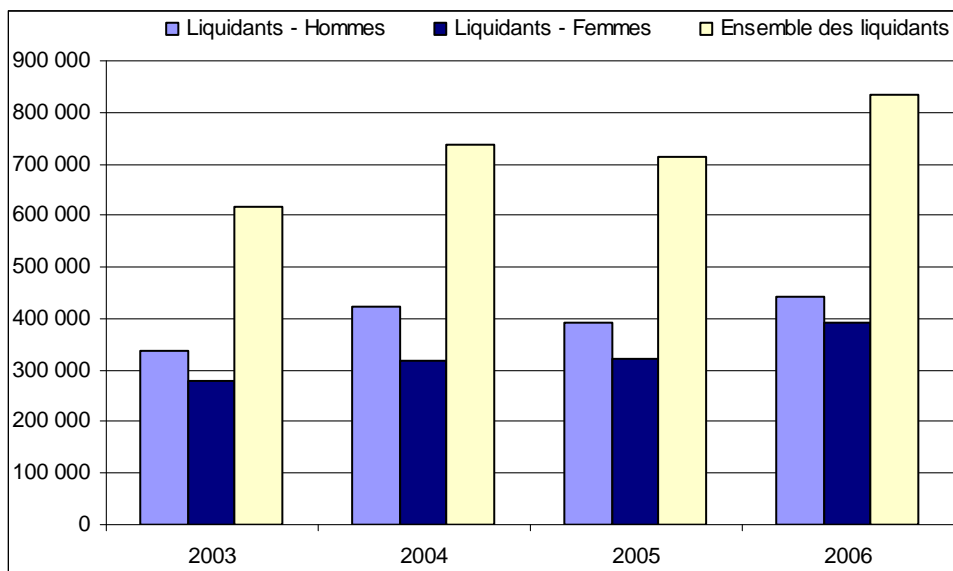
L'EIR est également construit à partir des données des caisses, mais celles-ci sont regroupées par individu. Cette base porte uniquement sur les retraités âgés de 55 ans et plus l'année de constitution du fichier.

Les données concernant le régime général sont extraites des *Recueils statistiques* de la CNAV, pour les années 2003 à 2006. Il s'agit des effectifs de retraités payés par la métropole et les DOM au 31 décembre de chaque année, au titre de droits contributifs directs.

Indicateur n°5 : Nombre de nouveaux retraités de droit direct.

1^{er} sous-indicateur : nouveaux retraités tous régimes

Evolution du flux des attributions de droit direct tous régimes, de 2003 à 2006



Source : Drees, Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2003 à 2006, Eir 2004.

Calculs : Drees.

Champ : Liquidants d'une pension de droit direct dans un régime de base au cours de l'année n, survivant au 31 décembre.

En 2006, 833 000 personnes ont liquidé un premier droit à la retraite, dont 53 % d'hommes. Cet effectif est en hausse de 17 % par rapport à 2005 et fait suite à une baisse de 3 % de 2004 à 2005. La forte augmentation en 2006 découle principalement de l'arrivée à l'âge de 60 ans de la génération 1946, première génération du baby boom. Le profil d'évolution sur les dernières années résulte également de la mise en place des départs anticipés pour carrière longue à partir de 2004.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°5, 1^{er} sous-indicateur :

L'enquête annuelle réalisée par la Drees auprès des caisses de retraites repose sur des données recueillies auprès de onze régimes de base et cinq complémentaires. Cette enquête couvre la quasi-totalité du champ des retraités. Les données relatives à l'année n sont disponibles au 4^{ème} trimestre de l'année n + 1 et reflètent l'état de connaissance de la population étudiée qu'ont les régimes au moment de leur interrogation.

Ces estimations du nombre de nouveaux pensionnés portent sur les bénéficiaires d'un premier droit direct dans un régime de base, quel que soit leur lieu de naissance et de résidence, survivant au 31 décembre 2006. Elles ont été réalisées comme suit :

- décompte du nombre de nouveaux pensionnés (liquidants) des régimes interrogés dans l'enquête annuelle identifiés comme monopensionnés ;
- cet effectif est ensuite majoré du nombre estimé des liquidants monopensionnés dans les régimes autres que ceux interrogés dans l'enquête annuelle (3 % du total des monopensionnés*), puis de l'effectif des nouveaux pensionnés de la CNAV identifiés comme polypensionnés (mais réduit pour tenir compte des 4,3 % de polypensionnés* de la CNAV ayant liquidé antérieurement un droit dans un autre régime que la CNAV). S'ils n'étaient pas exclus de ce décompte, ces retraités pourraient être comptés deux fois : une première fois comme monopensionnés d'un régime autre que la CNAV, et une seconde fois comme polypensionnés de la CNAV ;
- enfin, se rajoute à cet effectif une estimation du nombre de liquidants polypensionnés dans des régimes autres que la CNAV, qui représente 9,6 % du total des polypensionnés* d'après l'EIR.

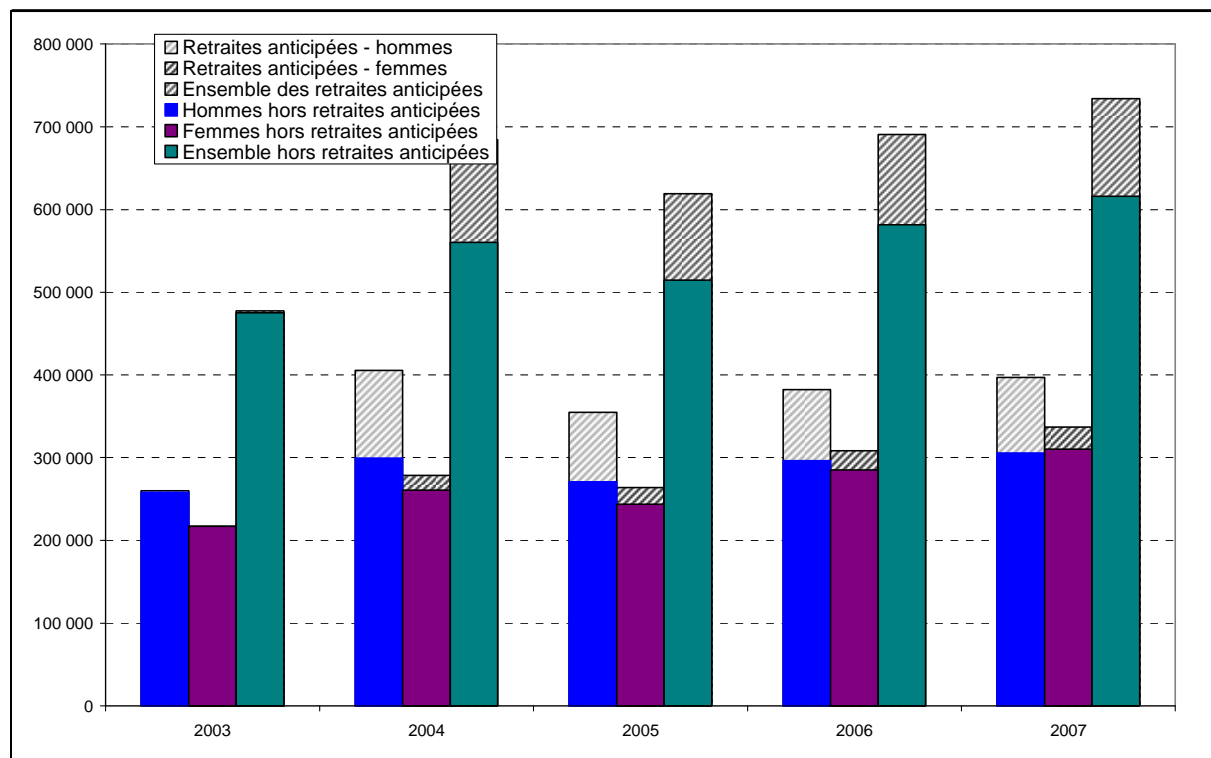
* D'après l'EIR 2004, sur les générations 1930 à 1938.

Des travaux sont actuellement en cours pour améliorer la qualité des estimations du nombre de nouveaux pensionnés. Ces travaux visent à préciser les modalités d'extraction des données par les caisses de retraite de manière à mieux prendre en compte le fait que, au moment où les données sont extraites, un certain nombre de liquidations ne sont pas encore connues en raison d'une prise en compte tardive dans les systèmes de gestion. Ce phénomène peut en effet conduire à une légère sous-estimation du nombre de nouveaux pensionnés.

Indicateur n°5 : Nombre de nouveaux retraités de droit direct.

2^{ème} sous-indicateur : nouveaux retraités du régime général

Evolution du flux des attributions de droit direct à la CNAV, de 2003 à 2007



Source : données CNAV – Recueils statistiques 2003, 2004, 2005 et 2006 – circulaires pour 2007.

Les personnes qui liquident une pension à la CNAV représentent environ 97% des personnes qui partent à la retraite chaque année. Parmi ces liquidants, une partie ne dispose que de faibles droits au titre du régime général, l'essentiel de leur retraite étant alors constitué de droits acquis en dehors de la CNAV.

Rapporté à l'effectif moyen annuel de retraités CNAV en 2007 (estimé à 11,5 millions de personnes), le flux global des attributions représente 6,4% (5,4% si l'on exclut les départs en retraite anticipée).

On observe un flux d'attributions très important en 2004 (684 300 nouveaux retraités, soit + 43% par rapport à 2003), qui s'explique notamment par l'impact de la mise en place de la retraite anticipée (124 000 retraites ont été attribuées en 2004 de manière anticipée au titre d'une longue carrière ou d'un handicap, dont 113 100 ont pris effet en 2004). Après correction de l'impact de la retraite anticipée, le taux d'évolution est ramené à 20%. Ce taux s'explique par les retards d'attributions exceptionnels en 2003 qui se sont reportés sur 2004 (ces retards sont toutefois sans incidence en termes de droits).

Le flux d'attributions est moins important en 2005 qu'en 2004 (619 000 nouveaux retraités, dont 104 000 en départ anticipé). Si l'on compare le flux 2004 après correction de la mesure de retraite anticipée au flux 2005 également corrigé de la mesure, on observe un taux d'évolution de -3,6%. Cette évolution n'est pas significative dès lors qu'elle vient en contrecoup de la hausse « anormale » observée en 2004 (voir *supra*).

Les flux progressent à nouveau en 2006 (690 000 attributions) et, dans une moindre mesure, en 2007 (734 000), du fait de l'arrivée à l'âge de la retraite des premières générations nombreuses d'après-guerre. La progression du

nombre de départs entre 2006 et 2007 s'explique par la taille de la génération 1947, légèrement plus importante que celle de la génération 1946.

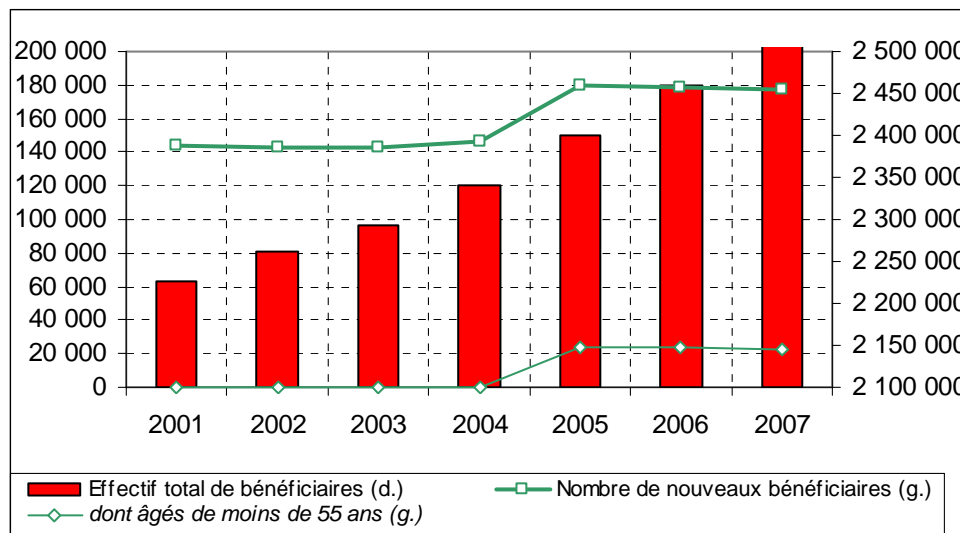
Au total, les flux de liquidants du régime général ont augmenté de 10,2% en moyenne entre 2003 et 2007, hors mesure de retraite anticipée (+ 11,3% y compris retraite anticipée).

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°5, 2^{ème} sous-indicateur :

Seules les attributions de pensions de droit direct ont été recensées ici (cf. *indicateur de cadrage n°5*). Ces pensions concernent à ce stade uniquement le régime général. Les données utilisées sont issues des *Recueils statistiques* de la CNAV, pour les années 2003 à 2006, et des circulaires pour 2007. Il s'agit des flux annuels d'attributions observés en métropole et dans les DOM. Les données présentées sont « en date d'attribution » (ou date de liquidation de la pension). Cette date d'attribution peut être, selon les cas, antérieure ou postérieure à la date de prise d'effet de la pension.

L'estimation des valeurs corrigées de la mesure retraite anticipée a été réalisée par la DSS, à partir des données issues de la CNAV. Chaque année, les effectifs bénéficiaires de la retraite anticipée ont été soustraits des effectifs totaux de liquidants. Ces effectifs ont ensuite été repositionnés sur l'année de leur 60^{ème} anniversaire. A titre d'exemple, sur les flux 2007 (734 000 retraités), 117 000 personnes sont parties en retraite anticipée (c'est-à-dire avant l'âge de 60 ans). Environ 80 000 personnes de la génération 1947 ont recouru à la mesure de retraite anticipé entre 2004 et 2006 ; elles auraient, selon toute probabilité, liquidé leurs droits en 2007 puisque toutes remplissaient les conditions pour partir à taux plein à 60 ans. Au total, en l'absence de mesure de retraite anticipée, le nombre effectif de départs en retraite aurait été de 697 000 (= 734 000 – 117 000 + 80 000).

Indicateur n°6 : Effectif total et flux des nouveaux pensionnés de réversion.



Champ : métropole.

Source : CNAV.

La loi de 2003 portant réforme des retraites a modifié les règles relatives aux pensions de réversion servies par le régime général, les régimes alignés et ceux des exploitants agricoles et des professions libérales. Les conditions relatives à la durée du mariage, au non remariage et les règles de cumul ont été supprimées ; les ressources prises en compte ont été modifiées ; enfin, le droit à la réversion est progressivement étendu aux conjoints survivants âgés de moins de 55 ans.

Le nombre de nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général a fortement augmenté depuis 2004. Stable autour de 145 000 jusqu'alors, il est passé à près de 180 000 en 2005, 2006 et 2007. Cette hausse de près d'un quart peut être décomposée en deux parties :

- l'ouverture du droit à la réversion aux 52-54 ans puis aux 51 ans a conduit à près de 25 000 entrées annuelles en 2005, 2006 et 2007 ;
- 10 000 attributions supplémentaires par an à des personnes de plus de 55 ans ont été enregistrées en 2005, 2006 et 2007 ; elles pourraient être imputées aux autres mesures de la réforme (modification des ressources prises en compte, suppression des règles de cumul, modification des règles d'éligibilité).

Les effectifs de bénéficiaires d'une pension de réversion à fin 2007 s'élevaient, quant à eux, à plus de 2,5 millions. Ils sont en augmentation continue depuis des années, laquelle s'accélère depuis 2004 sous l'effet des entrées plus dynamiques.

Enfin, il est à noter que la population étudiée est composée presque exclusivement de femmes. Leur part est d'environ 90% s'agissant des nouveaux prestataires – elle atteint même 95% chez les moins de 55 ans – et de 95% sur l'ensemble des effectifs.

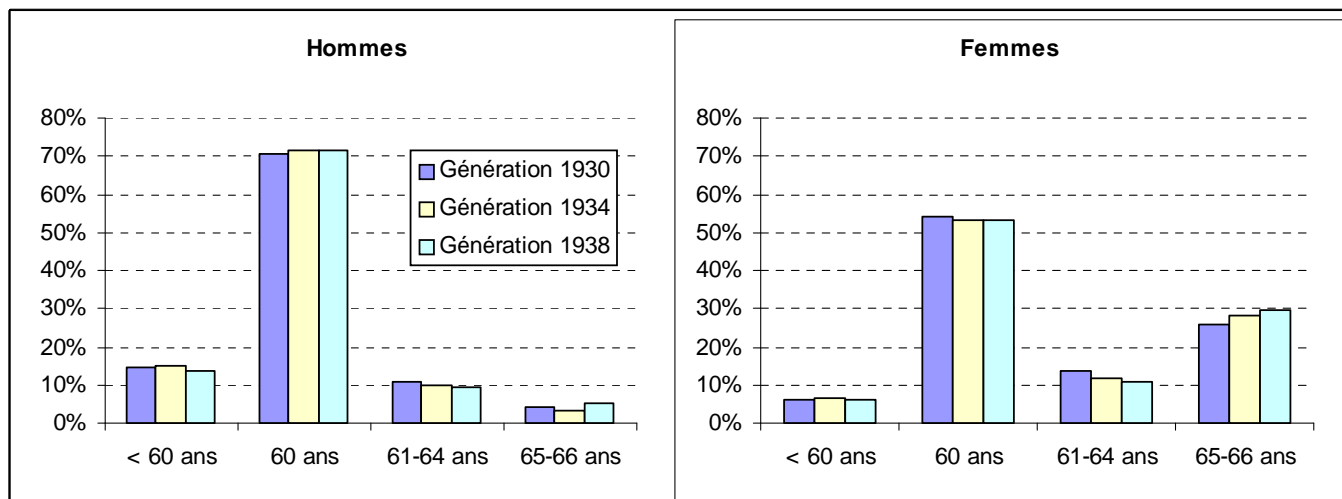
Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°6 :

Les données présentées ici portent sur le seul régime général. Des travaux sont en cours pour étendre le champ de l'indicateur à un plus grand nombre de régimes.

Le flux de nouveaux bénéficiaires correspond au nombre d'attributions enregistrées au cours de l'année, quelle que soit la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion. Il est à noter qu'une proportion non négligeable de celles-ci sont liquidées avec effet rétroactif, l'année d'entrée en jouissance pouvant dans ce cas précéder l'année d'attribution.

L'effectif total de bénéficiaires correspond au nombre de pensions de réversion connu au 31 décembre de l'année. Il ne tient pas compte des attributions de l'année suivante qui sont à effet rétroactif.

Indicateur n°7 : Répartition des âges de départ en retraite.



Champ : retraités nés en métropole, encore en vie au 31 décembre de l'année de leurs 66 ans.

Source : DREES, EIR 1997, 2001 et 2004.

L'âge de départ en retraite, ou âge de liquidation, désigne l'âge auquel les personnes liquident leurs premiers droits à la retraite. Cet âge est distinct de l'âge de cessation d'activité (cf. encadré méthodologique et indicateur n°4.2).

La distribution des âges de liquidation des hommes est quasi-identique entre les générations 1930, 1934 et 1938 et les départs à 60 ans restent très nettement majoritaires pour ces trois générations. L'âge moyen à la liquidation a cependant légèrement augmenté, de 0,3 an, pour atteindre 59,5 ans. Moins d'assurés partent aux âges intermédiaires (61 à 64 ans), alors que les départs à 65 ans sont en légère progression, même s'ils continuent de ne concerner que peu d'assurés.

La distribution des âges de départ des femmes est restée, elle aussi, stable, à ceci près que les liquidations à 65 ans ont progressé au détriment de celles entre 61 et 64 ans, de plus de 3 points. L'âge moyen de départ n'a augmenté que de 0,1 an, à 61,4 ans.

Les liquidations avant 60 ans correspondent à des départs dans le secteur public, la plupart des régimes spéciaux et ceux de la Fonction publique permettant aux agents de bénéficier de leurs droits avant l'âge de droit commun. C'est notamment le cas des fonctionnaires civils de l'État ou des collectivités territoriales et hospitalières, qui peuvent liquider leur pension dès l'âge de 55 ans, voire 50 ans, dès lors qu'ils ont effectué au minimum quinze ans de service dans un corps classé en « catégorie active » ; ces régimes autorisent également les mères de trois enfants à partir au bout de quinze ans de service. Par ailleurs, les fonctionnaires militaires disposent de dispositifs spécifiques de départ, de durée minimale de cotisation et de bonifications d'ancienneté, qui conduisent à des âges précoces de liquidation. Du fait de la prédominance masculine au sein de la population militaire et des catégories actives, les hommes sont deux fois plus nombreux que les femmes à partir avant 60 ans.

Les départs à 65 ans ne concernent en revanche pratiquement que des femmes. En effet, les femmes disposent en général de carrières moins complètes que celles des hommes, si bien qu'elles remplissent moins souvent la condition de durée d'assurance pour bénéficier d'une pension à taux plein. De ce fait, un nombre non négligeable d'assurées ne partent qu'à 65 ans afin d'obtenir le taux plein par l'âge, qui leur ouvre, le cas échéant, le droit au minimum contributif (cf. indicateur n°3-3).

D'une génération à l'autre, l'âge de départ en retraite peut évoluer pour différentes raisons : évolution de l'âge légal de départ et de la durée légale d'assurance, impact de mesures nouvelles (décote / surcote, départs anticipés etc.), situation sur le marché du travail (chômage, dispositifs de cessation anticipée d'activité, etc.), état de santé de l'assuré, etc. Sa distribution ne peut être observée que pour les générations relativement anciennes, afin de tenir compte des départs aux âges élevés et, en particulier, à 65 ans. Il est donc à noter que *l'indicateur de cadrage n°7* ne permet pas de tenir compte des modifications liées à la loi portant réforme des retraites de 2003, notamment la mise en place du dispositif de retraites anticipées. Toutes choses égales par ailleurs, ce dispositif conduira à accroître la part des liquidations avant 60 ans, notamment s'agissant des hommes ; l'âge moyen de départ devrait donc s'en trouver abaissé pour les générations plus récentes que la génération 1938.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°7 :

Les données présentées ici sont produites par la DREES (échantillon inter-régimes des retraités 1997, 2001 et 2004). Elles ne couvrent que les assurés nés en métropole par souci de comparabilité, les EIR antérieurs à 2004 ne portant que sur ce champ. Toutefois, il est à noter que, pour la génération 1938, la distribution des âges de liquidation de l'ensemble des assurés résidant en France diffère très peu de celle observée sur les seuls assurés nés en métropole.

L'âge de départ en retraite n'est pas nécessairement égal à l'âge de cessation d'activité (*cf. indicateur n°4.2*) : une personne peut avoir quitté le marché du travail avant de liquider ses droits à la retraite, et se retrouver dans une autre situation d'inactivité dans la période intermédiaire (préretraite, chômage en dispense de recherche d'emploi, etc.) ; à l'inverse, il est également possible de continuer à exercer une activité après la liquidation des droits à la retraite (cumul emploi-retraite). C'est la raison pour laquelle l'âge moyen de départ des fonctionnaires militaires est particulièrement bas, autour de 45 ans, alors même que la très grande majorité d'entre eux continue d'exercer une activité par la suite, notamment dans le secteur privé.

Enfin, lorsque l'assuré a cotisé à plusieurs régimes de retraite pendant sa carrière, l'âge de départ en retraite considéré ici est celui du premier droit liquidé.

Programme « retraites » - Partie I Données de cadrage

Indicateur n°8 : Nombre de cotisants à des régimes de retraite, par régime.

Cotisants (au 1 ^{er} juillet, en milliers)	1992	1996	2000	2004	2005	2006	2007 (p)	2008 (p)	évolution annuelle 1992/2008
Régime général	14 057	13 983	15 414	16 543	16 638	16 821	17 074	17 279	1,3%
Salariés agricoles	639	641	660	669	667	665	665	667	0,3%
Fonctionnaires civils	2 022	2 058	2 061	2 081	2 075	2 064	2 026	1 989	-0,1%
Fonctionnaires militaires	319	312	346	385	384	380	374	368	0,9%
FSPOEIE	89	78	63	57	55	54	52	50	-3,5%
CNRACL	1 462	1 535	1 623	1 774	1 807	1 838	1 911	1 983	1,9%
CANSSM	38	28	21	16	13	12	10	9	-8,7%
SNCF	197	177	178	173	168	165	163	160	-1,3%
RATP	39	40	41	44	44	44	44	44	0,8%
ENIM	44	35	35	32	31	30	30	29	-2,6%
IEG	153	149	150	142	142	140	137	136	-0,7%
CRPCEN	37	35	40	43	45	46	48	48	1,6%
Banque de France	17	16	15	15	15	15	14	14	-1,2%
Régime des exploitants agricoles	1 016	786	687	627	606	584	566	549	-3,8%
RSI-AVIC (ORGANIC)	626	606	621	666	693	678	703	747	1,1%
RSI-AVA (CANCAVA)	512	487	492	535	553	551	570	597	1,0%
CNAVPL	363	392	423	476	489	509	529	542	2,6%
CNBF	22	30	35	42	44	46	46	48	4,9%
CAVIMAC	27	22	18	16	15	16	15	15	-3,7%

Source : Commission des comptes de la sécurité sociale, septembre 2008. (p) : prévisions.

Le tableau précédent présente les effectifs cotisants des différents régimes gestionnaires du risque vieillesse qui participent au mécanisme de la compensation démographique. Aux doubles comptes près, imputables à des personnes qui cotiseraient simultanément à plusieurs régimes au 1^{er} juillet, le nombre de cotisants total est estimé à près de 25,3 millions à la mi-2008, en légère hausse par rapport à 2007 (+1,2 %). Par rapport à la première année présentée ici, 1992, la hausse est toutefois sensible : +16,8 % au total, soit plus de 3,6 millions de cotisants supplémentaires, ce qui représente une hausse de 1,0 % en moyenne annuelle.

Sous la même limite que précédemment, les effectifs cotisants se répartissent de manière très inégale entre les différents régimes : le régime général et celui des salariés agricoles représente à lui seul 71,0 % du total en 2008, loin devant les fonctionnaires de l'Etat (9,0 %, civils et militaires confondus) et les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (la part de la CNRACL dans le total est de 7,8 %). Pris isolément, chacun des autres régimes représente moins de 3 % du total des effectifs cotisants.

Les évolutions des effectifs de cotisants sont également assez contrastées par régime. En termes relatifs, la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) est de loin celle qui connaît la plus forte croissance sur l'ensemble de la période 1992-2008 (+ 4,9 % en moyenne annuelle). La CNAVPL, la CNRACL, la CRPCEN, et la CNAV se distinguent également par un dynamisme supérieur à la moyenne, compris entre + 1,3 % et + 2,6 % par an. *A contrario*, plusieurs régimes ont vu leurs effectifs cotisants décroître, en particulier la caisse des mines (CANSSM), les cultes (CAVIMAC), les ouvriers de l'Etat (FSPOEIE), les exploitants agricoles et les marins (ENIM) qui connaissent une érosion annuelle moyenne de leurs effectifs comprise entre -2,6 % et - 8,7 % de 1992 à 2008.

Les prévisions pour l'année 2009 semblent confirmer ces tendances d'évolution.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°8 :

La notion d'actif cotisant sous-jacente au tableau ci-contre est dérivée de celle définie à l'article D. 134-4 du code de la sécurité sociale qui précise que :

« Est considéré comme cotisant actif toute personne quel que soit son âge, exerçant une activité professionnelle, assujettie à un régime obligatoire de Sécurité sociale et qui verse personnellement ou pour laquelle est versée une cotisation ».

Conformément à ce même article, « ne sont pas considérés comme cotisants actifs :

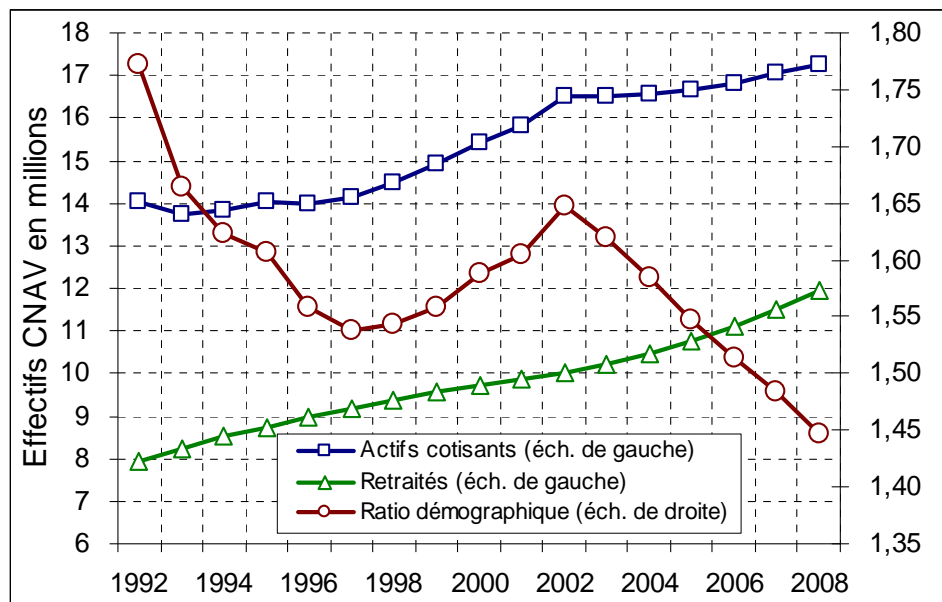
- 1° les affiliés mentionnés aux sections 3 [les étudiants] et 5 [les invalides de guerre] du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre III ;
- 2° les assurés volontaires ;
- 3° les assujettis exonérés ou dispensés totalement du versement des cotisations. »

À l'inverse de ce qu'indique l'article D. 134-4 du code de la Sécurité sociale, n'ont pas été retenus ici les actifs pour lesquels « les cotisations sont prises en charge par le fonds mentionné au chapitre V du titre III du livre 1^{er} du présent code [Fonds de solidarité vieillesse] ». Ceci permet en effet de mieux estimer le nombre total d'actifs cotisant en propre à un régime donné.

En toute rigueur, le nombre total de personnes cotisant à l'un ou l'autre des régimes vieillesse présentés au 1^{er} juillet d'une année donnée ne peut être déduit de ce tableau en raison de doubles comptes : il est possible de cotiser simultanément à plusieurs régimes de base. Les données sur l'importance de ce phénomène, *a priori* plutôt rare, ne sont pas disponibles.

Les effectifs de fonctionnaires civils et militaires sont présentés ici séparément car leur évolution respective n'est pas identique, bien que cette distinction ne soit pas utile pour le calcul de la compensation démographique.

Indicateur n°9 : Ratio de dépendance démographique de la CNAV (au 1^{er} juillet de chaque année).



Source : CNAV pour la période 1992-2006 ; estimations DSS pour 2007 et 2008

Le ratio de dépendance démographique de la CNAV rapporte l'effectif des cotisants du régime à celui des retraités. Sur longue période, ce ratio a connu une baisse continue depuis le milieu des années 1960 : après un point haut de 4,29 en 1965, il a ensuite décliné jusqu'à 2,68 en 1980, puis jusqu'à 1,88 en 1990. Ce phénomène s'explique par la montée en charge du régime de retraite par répartition, marquée par une progression bien plus soutenue des effectifs retraités que celle des effectifs cotisants.

Depuis le début des années 1990, l'évolution de la valeur du ratio a été plus complexe : la baisse du ratio s'est poursuivie jusqu'à un point bas de 1,54 atteint en 1997, puis une remontée s'est amorcée jusqu'à 1,65 en 2002 avant que la tendance à la baisse ne reprenne. Le ratio est ainsi redescendu à 1,58 en 2004 ; sa dernière valeur estimée pour 2008 vaut 1,45, ce qui constitue un nouveau point bas.

La remontée observée de 1998 à 2002 est à rapprocher d'un plus grand dynamisme des effectifs cotisants sur la période (+2,5% à +4,4% par an) due notamment à une période de conjoncture économique favorable. Cette évolution favorable du ratio a été favorisée par le fait que, dans le même temps, le nombre de retraités a progressé de manière moins soutenue qu'auparavant (+1,2% à +2,2% par an de 1998 à 2002, contre +2,4% à +3,9% par an de 1992 à 1997) en raison de l'arrivée à l'âge de la retraite de classes creuses nées pendant la seconde guerre mondiale.

Depuis 2003, ces phénomènes jouent en sens inverse : le ralentissement économique contribue à limiter à 0,1% par an la croissance du nombre de cotisants tandis que des classes plus nombreuses du baby-boom arrivent à l'âge de la retraite, notamment en raison de l'instauration de la retraite anticipée. L'accélération du nombre de départs en retraite observée au régime général dès 2004 a induit une hausse des effectifs totaux des retraités pris en compte pour ce ratio de 2,3%, soit la plus forte progression observée depuis 1997. Cette progression s'est accentuée en 2005 (+3,1%), en 2006 (+3,3%) et en 2007 (+3,5%), ce qui explique les nouvelles dégradations du ratio de dépendance démographique observées.

Les analyses menées par la CNAV permettent d'appréhender l'importance du régime général en termes d'effectifs de retraités : l'ensemble des retraités du régime général (11,3 millions) représente plus de 18% de la

population de la France (61,7 millions) au 31 décembre 2006, les retraités représentent 17% de la population masculine et les retraitées 19% de la population féminine.

La CNAV précise également qu'en ne considérant que la population de la France âgée de 60 ans et plus (13,1 millions), la part des personnes bénéficiant d'un droit personnel au régime général (10,2 millions) atteint 78% (87% pour les hommes et 71% pour les femmes). La part représentée par la CNAV est encore plus élevée (83%, dont 88% pour les hommes et 80% pour les femmes) si l'on restreint l'analyse à l'ensemble des retraités (titulaires d'un droit direct ou d'un droit dérivé) âgés de 60 ans et plus (10,9 millions).

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°9 :

L'indicateur présenté cette année porte sur le champ CNAV. Conformément à la méthodologie de la CNAV, les notions et les données retenues pour la période 1992-2004 sont les suivantes :

- S'agissant du nombre de retraités du régime général retenu pour le calcul du rapport démographique, celui-ci correspond à l'ensemble des retraités (de droits directs ou dérivés) payés par les 16 caisses de Métropole au 1^{er} juillet. Aucune exclusion n'intervient du fait de l'âge (retraites anticipées ou moins de 65 ans), de la résidence (DOM-TOM ou étranger) ou de la catégorie du droit (pension normale d'ex-invalidé ou inapte...).
- Le nombre de cotisants retenu pour le calcul du ratio comprend ceux pris en compte par la commission de compensation démographique, mais sans les chômeurs.

Les valeurs 2007 et 2008 du ratio sont des estimations fondées sur les effectifs de retraités CNAV aux 1^{ers} juillet 2007 et 2008 (respectivement 11,5 et 11,9 millions de personnes, droits directs et dérivés confondus) et sur les effectifs de cotisants retenus pour le calcul de la compensation démographique dans le cadre de la Commission des comptes de la Sécurité sociale de septembre 2008 (respectivement 17,1 et 17,3 millions aux 1^{ers} juillet 2007 et 2008, cf. *indicateur de cadrage n°8*).

Indicateur n°10 : Pension moyenne...

1^{er} sous-indicateur : ...de l'ensemble des retraités

Les évolutions des pensions moyennes brutes en euros courants sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Année	2003	2004	2005	2006
Pensions de base	755	767	789	812
Pensions complémentaire	365	370	380	389
Ensemble des pensions	1 003	1 017	1 043	1 069

Source : Drees, Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2003 à 2006, Eir 2004.

Calculs : Drees.

En 2006, la pension moyenne de droit direct s'élève à 1 069 € (base et complémentaire). Cette pension moyenne augmente très légèrement sur la période : + 6,6 % en euros courants de 2003 à 2006. Toutefois, en valeur corrigée de l'évolution annuelle des prix à la consommation (hors tabac), le montant moyen servi aux retraités est resté stable entre 2003 et 2006. Cette stabilité reflète pour une part l'indexation des pensions sur les prix, conformément aux engagements pris dans le cadre de la réforme des retraites, et pour une autre part des effets d'ordres législatif et socio-économique ou démographique. En particulier, la montée en charge de la retraite anticipée pour carrière longue a pour effet de réduire les droits à la retraite des générations qui en bénéficient (*cf. 2^{ème} sous-indicateur*), car en partant plus tôt en retraite elles renoncent à des droits supplémentaires qu'elles auraient pu acquérir en restant en activité jusqu'à 60 ans ou plus. De plus, la création de la retraite anticipée, qui bénéficie plus souvent à des travailleurs faiblement ou moyennement qualifiés, a pour effet d'augmenter le poids de ces groupes dans le stock de retraités, et par suite de diminuer le montant moyen des pensions. Cet effet est globalement compensé par « l'effet de noria » qui voit chaque année le remplacement de retraités ayant liquidé de longue date leur pension par de nouveaux pensionnés qui bénéficient plus fréquemment de carrières complètes, en particulier sous l'effet du développement du travail des femmes. Ce mécanisme a pu être amplifié dans les premières années de fonctionnement de la retraite anticipée pour carrière longue, en augmentant le nombre de nouvelles liquidations, au sein desquelles la proportion de salariés justifiant de carrières complètes a été temporairement plus importante. Enfin les fluctuations du taux de chômage ou celles de l'effectif des générations qui partent successivement en retraite peuvent affecter à la marge le montant moyen des pensions.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°10 - 1^{er} sous-indicateur :

L'évaluation du montant moyen de la pension de droit direct reçu par les retraités a été réalisée dans le cadre d'une enquête annuelle de la Drees auprès des principaux régimes de retraite en utilisant l'échantillon inter-régimes des retraités (EIR) et les comptes de la protection sociale. Ce montant a été obtenu en divisant le total des versements de droit direct par le nombre global de retraités estimés (*cf. indicateur n°4*). Les résultats ont été corrigés pour couvrir l'ensemble des régimes, y compris ceux non interrogés dans l'enquête.

Ce montant moyen englobe l'ensemble des pensions servies, au titre des avantages de base et complémentaires. Dans le tableau précédent, la pension totale, base et complémentaires confondues, n'est pas égale à la somme des pensions de base et complémentaires, tous les retraités ne percevant pas ces deux types de pensions. D'après l'échantillon inter-régime des retraités (EIR), quasiment tous les retraités bénéficient d'une retraite de base (97 à 98%). En revanche, la proportion moyenne de retraités ayant une retraite complémentaire est de 73% (80% chez les hommes et 67% chez les femmes) fin 2006, compte tenu de l'absence de retraites complémentaires dans les régimes spéciaux.

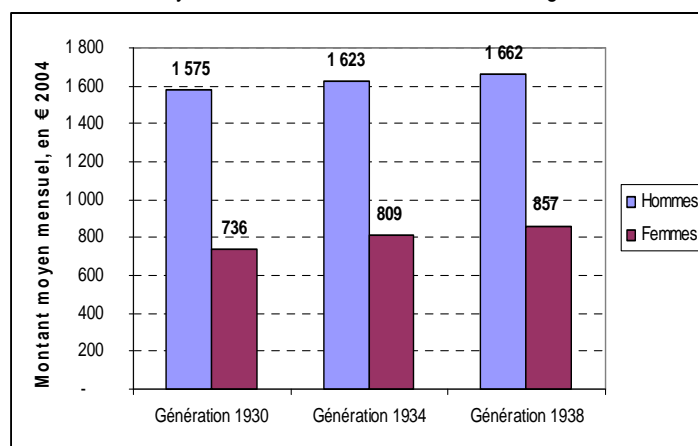
Le nombre de retraités employé pour le calcul de la pension moyenne a été estimé par la Drees par recoupement du nombre total de pensions de droit direct servies par l'ensemble des régimes et du nombre moyen de pensions par retraité (*cf. indicateur n°4 pour plus de détails*).

Indicateur n°10 : Pension moyenne...

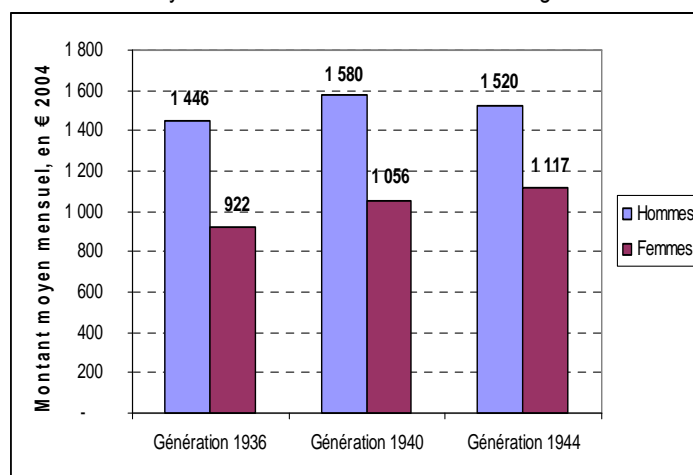
2^{ème} sous-indicateur : ...par génération à différents âges mesurée sur l'ensemble des retraités

Montants mensuels moyens des pensions liquidées, pour trois générations données, à deux âges : 66 ans et 60 ans (en € 2004)

Pension moyenne des retraités de droit direct à l'âge de 66 ans



Pension moyenne des retraités de droit direct à l'âge de 60 ans



Champ : retraités nés en métropole, encore en vie au 31 décembre de l'année de leurs 66 ans (premier graphique) ou de leurs 60 ans (second graphique)

Source : DREES, EIR 1997, 2001 et 2004.

La pension moyenne de droit direct (avantage principal de droit direct et bonification pour enfant) des retraités de la génération 1938 nés en métropole et âgés de 66 ans s'élevait à 1 662 € en moyenne pour les hommes et à 857 € pour les femmes. Le niveau de retraite a augmenté entre les générations 1930 et 1938 à cet âge (+5,5% pour les hommes et +16,4% pour les femmes).

Pour les générations plus jeunes, à l'âge de 60 ans, on constate également une augmentation de la pension moyenne au fil des générations, sauf pour les hommes de la génération 1944, qui connaissent à 60 ans une baisse relative de la pension moyenne perçue. Comme indiqué dans le commentaire du 1^{er} sous-indicateur précédent, cette inflexion peut s'expliquer par la mise en place de la retraite anticipée pour carrière longue. Cependant, cette évolution observée est susceptible de s'infléchir pour cette génération sous l'effet des liquidations qui sont intervenues ou interviendront entre 61 et 65 ans.

Si l'on fait abstraction du fait que les générations retenues dans les deux cas sont différentes, on remarque que la pension moyenne des hommes retraités est plus élevée à 66 ans qu'à 60 ans. Cela signifie que les hommes qui ont liquidé entre 61 et 66 ans ont des montants de pensions supérieurs à ceux qui ont liquidés à 60 ans et avant. Ceci pourrait s'expliquer notamment par le fait que les hommes qui liquident tardivement sont plutôt des cadres ou des professionnels indépendants, dont les salaires et revenus d'activité sont plus élevés que la moyenne. *A contrario*, les femmes qui ont liquidé entre 61 et 66 ans ont des niveaux de pensions plus bas que celles qui ont liquidé à 60 ans et avant, ce qui se traduit par une pension moyenne plus faible à 66 ans qu'à 60. Cette observation pourrait être due au fait que nombre de femmes ayant une faible durée d'assurance liquident à 65 ans, afin de bénéficier du taux plein. Du fait de leur carrière incomplète, ces femmes ont en moyenne des pensions nettement plus faibles que celles qui ont effectué des carrières complètes, et qui ont pu de ce fait liquider dès l'âge de 60 ans.

La pension moyenne de l'ensemble des retraités résidant en France (1 611 €/mois à 66 ans pour les hommes de la génération 1938) est légèrement inférieure à celle des seuls retraités nés en métropole (1 662 €/mois) présentés ci-dessus. En effet, parmi les résidents en France figurent des retraités nés à l'étranger disposant de pension de retraite de niveau inférieur, une grande majorité d'entre eux ayant effectué des carrières incomplètes en France.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°10 - 2^{ème} sous-indicateur :

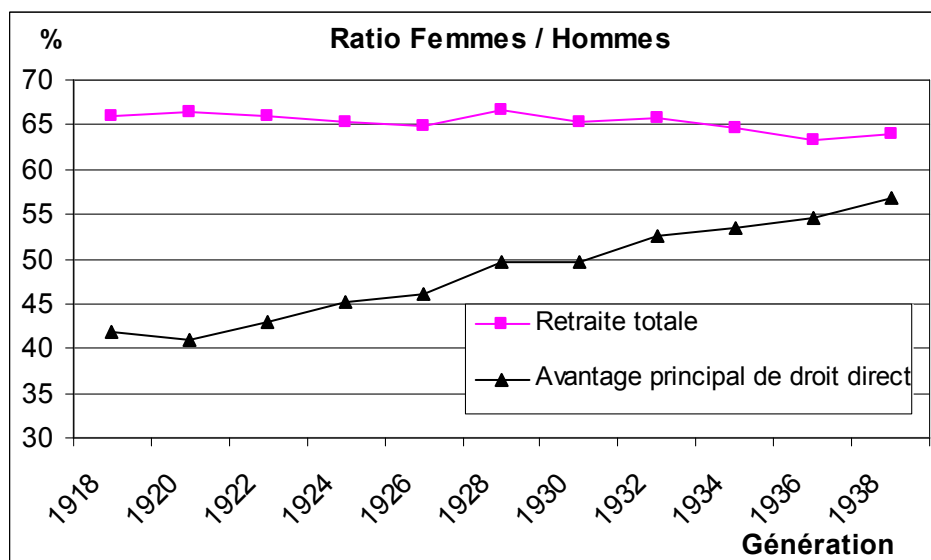
L'indicateur de pension moyenne permet de comparer, à âge donné, la situation des retraités de différentes générations de retraités. Deux âges sont retenus : l'âge de 66 ans, qui permet de décrire la situation moyenne de la génération lorsque celle-ci est complète ; l'âge de 60 ans, qui permet de décrire la situation de générations plus jeunes, mais la pension moyenne de ces générations peut être amenée à évoluer au fur et à mesure des liquidations de retraite (jusqu'à l'âge de 65 ans en général), qui peuvent *in fine* modifier les écarts entre générations.

L'évaluation du montant moyen de la pension de droit direct reçu par les retraités a été réalisée par la Drees. Ce montant a été observé à partir de l'échantillon inter-régimes des retraités (EIR) en 1997, 2001 et 2004. La comparaison par génération n'a pu être effectuée que sur le champ des retraités nés en métropole, les EIR antérieurs à 2004 ne portant que sur ce champ.

Seule la pension de droit direct (incluant avantage principal contributif, tous régimes, et bonification pour enfant) a été observée, afin de permettre un diagnostic de la situation des retraités en lien avec leur carrière professionnelle.

Indicateur n°10 : Pension moyenne...

3^{ème} sous-indicateur : écart de niveau de pension entre hommes et femmes par génération



Champ : Bénéficiaires d'un droit direct âgés de 66 ans ou plus, nés en France ou à l'étranger
 Source : EIR 2004, Drees

En 2004, quelle que soit la génération observée, le montant moyen de la retraite totale des femmes bénéficiaires d'un droit direct est inférieur de 35 % à celui des hommes de leur génération. Cependant, cette stabilité au niveau de la retraite totale résulte de l'effet des différentes composantes de la retraite et masque l'effet de l'évolution des droits propres des femmes relativement aux hommes. En effet, l'avantage principal de droit direct moyen perçu par les femmes augmente au fil des générations, même s'il reste près de deux fois plus faible que celui perçu par les hommes pour la génération 1938.

S'agissant de l'avantage principal de droit direct, la réduction de l'écart au fil des générations est le fruit de plusieurs facteurs : augmentation du taux d'activité des femmes, et donc accès à un droit propre ; élévation généralisée des niveaux de qualification et rapprochement progressif des rémunérations des femmes de celles des hommes ; impact de la revalorisation importante en 2004 du « minimum contributif », dispositif qui bénéficie majoritairement aux femmes.

La prise en compte des éléments de la retraite totale autres que l'avantage principal de droit direct conduit également à réduire les écarts entre hommes et femmes. Les femmes, et notamment celles des générations les plus âgées, perçoivent en effet plus souvent des pensions de réversion et bénéficient de montants de réversion plus élevés. Des avantages accessoires (par exemple, la bonification réservée aux parents d'au moins trois enfants, les allocations du minimum vieillesse pour les plus pauvres) peuvent également s'ajouter à l'avantage principal et sont plus fréquemment perçus par les femmes que par les hommes. Toutefois, les gains de pension de droit direct obtenus par les femmes au fil des générations successives de retraités ont eu pour effet de réduire cet impact favorable des avantages accessoires, compte tenu des règles de cumul entre droits propres et dérivés, et du caractère différentiel du « minimum vieillesse ». Ceci explique la stabilité de l'écart entre hommes et femmes du montant moyen des pensions dans les différentes générations.

Précisions méthodologiques : cf. indicateur de cadrage n°7.

Programme « retraites » - Partie I Données de cadrage

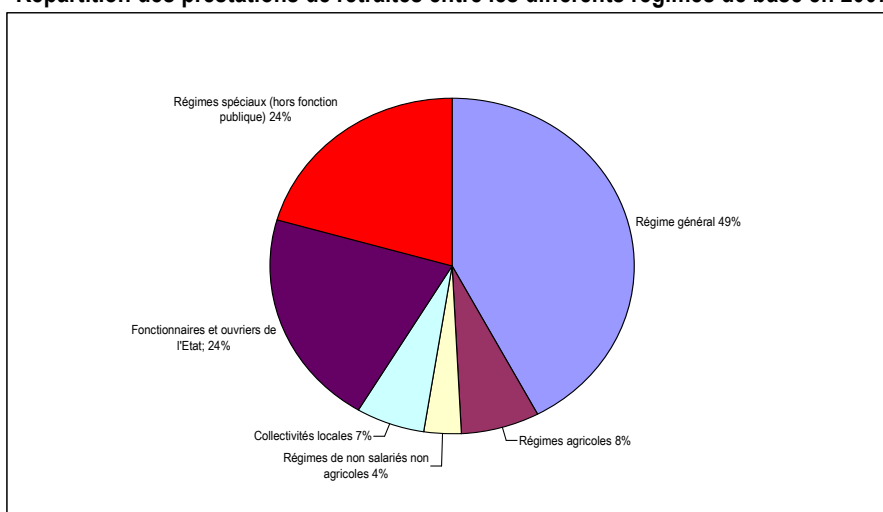
Indicateur n°11 : Évolution et répartition des dépenses de prestations retraite par régime.

Les prestations « retraite » et « veuvage » des principaux régimes de base figurent ci-après :

	2005	2006	Evol. %	2007	Evol. %
Régime général	73 167	77 543	6,0	82 298	6,1
Salariés agricoles	4 958	5 102	2,9	5 258	3,1
Exploitants agricoles	8 403	8 473	0,8	8 633	1,9
Régimes agricoles	13 361	13 574	1,6	13 891	2,3
Fonctionnaires	35 420	37 317	5,4	39 266	5,2
Ouvriers de l'Etat	1 594	1 622	1,8	1 652	1,8
Collectivités locales	9 510	10 217	7,4	11 019	7,8
Mines	1 879	1 857	-1,2	1 841	-0,9
IEG	3 152	3 245	3,0	3 369	3,8
SNCF	4 605	4 713	2,4	4 837	2,6
RATP	724	751	3,7	793	5,6
Marins	1 045	1 055	0,9	1 064	0,9
CRPCEN	539	570	5,7	607	6,6
Banque de France	264	267	1,2	273	2,3
FSAVCF	99	94	-4,8	90	-4,6
SEITA	150	151	1,3	153	1,1
APRS (autres petits régimes spéciaux)*	40	41	2,6	42	0,7
Régimes spéciaux	59 022	61 902	4,9	65 005	5,0
ORGANIC (régime de base)	3 141	3 250	3,5	3 355	3,2
CANCAVA (régime de base)	2 467	2 608	5,7	2 749	5,4
CNAVPL (régime de base)	678	718	6,0	774	7,7
CNBF	64	67	3,8	70	5,0
CAVIMAC	230	228	-0,6	239	4,7
Régimes de non salariés non agricoles	6 580	6 871	4,4	7 187	4,6
SASV	474	487	2,7	497	2,2
Autres régimes de base	474	487	2,7	497	2,2
Ensemble des régimes de base	152 603	160 377	5,1	168 878	5,3

Source : DSS. * : cet item regroupe notamment la Comédie française, l'Opéra de Paris...

Répartition des prestations de retraites entre les différents régimes de base en 2007



Source : DSS.

Les prestations de retraite des régimes de base évoluent de manière très variée sur la période 2005-2007. Globalement, les prestations vieillesse versées par l'ensemble des régimes de base ont augmenté de 5,3% en 2007. Cette évolution recouvre de fortes disparités entre les régimes.

Régime général : les prestations servies par la CNAV représentent près de la moitié du total des prestations versées par les régimes de base. La progression soutenue des prestations versées en 2007 tient à un rythme toujours élevé de départs la retraite des premières générations du baby-boom ainsi qu'au coût de la mesure de retraite anticipée, dispositif qui continue d'être très attractif.

Régimes agricoles : les prestations versées par les régimes agricoles augmentent sensiblement entre 2005 et 2007, portées par celles des salariés agricoles. Le régime des exploitants, qui en 2005 est près de deux fois plus important en termes de masse de prestations que celui des salariés, voit ses effectifs de pensionnés diminuer sur la période. Malgré la baisse du nombre de bénéficiaires, les prestations servies par le régime des exploitants augmentent sensiblement en 2007 compte tenu de la revalorisation exceptionnelle des petites pensions agricoles (mesure LFSS 2007).

Régimes spéciaux : les prestations versées par les régimes spéciaux sont assez dynamiques en particulier celles du régime des fonctionnaires du fait des effets du baby-boom sur la progression des pensions. En outre, la CNRACL qui n'a pas atteint sa maturité connaît une rapide progression de ses charges de prestations.

A l'inverse, les prestations versées par le régime des mines et par le fonds spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer (FSAVCF) décroissent sur la période considérée du fait de la baisse du nombre de bénéficiaires.

Les non salariés non agricoles : les prestations versées sont relativement dynamiques, notamment celles de l'ORGANIC et la CANCAVA, sous l'effet conjugué de la mesure de retraite anticipée et de l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du baby-boom.

En outre, la CNAVPL qui n'est pas arrivée à maturité, connaît une montée en charge de ses prestations. Les pensions servies par la CAVIMAC, régime caractérisé par une baisse régulière du nombre de retraités (faible renouvellement des assurés), ont fortement augmenté en 2007 en lien avec la forte hausse du nombre de pensionnés. Cette progression du nombre de prestataires résulte de la baisse de l'âge légal de départ à la retraite aligné à compter de 2006 sur celui des autres régimes de base (60 ans contre 65 ans) suite à l'intégration juridique de la CAVIMAC au régime général (LFSS 2006).

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°11 :

Les données sont issues des comptes 2005 à 2007 des branches retraites des régimes de base. Les comptes détaillés de ces régimes figurent dans le rapport de la CCSS de septembre 2008.

Les prestations du régime général comprennent les pensions prises en charge pour le régime des IEG dans le cadre de l'adossement, ainsi que les prestations versées aux retraités de la CCIP, dont le régime spécial a été intégré au régime général au 1^{er} janvier 2006.

Indicateur n°12 : Structure de financement des principaux régimes de retraite.

L'indicateur retenu vise à apprécier la structure de financement des principaux régimes de retraites. Il se décline en quatre sous-indicateurs « emboîtés » qui mettent en évidence les caractéristiques du financement des principaux régimes de base et leurs évolutions récentes.

1^{er} sous-indicateur : taux d'adéquation des cotisations avec les prestations des principaux régimes de base

L'indicateur rapproche, sur la période 2005 à 2007, le total des cotisations du total des prestations supportées par chacun des régimes.

		En millions d'euros											
		CNAV	SA	EA	Fonct	CNRACL	CANSSM	IEG	SNCF	ENIM	ORGANIC	CANCAVA	CNAVPL
2005	Cotisations	72 664	2 431	1 142	6 114	12 529	57	2 140	1 749	149	1 556	1 496	1 122
	Prestations	72 571	5 033	8 480	35 419	9 608	1 895	3 162	4 628	1 075	3 258	2 444	701
	Ratio	100,1%	48,3%	13,5%	17,3%	130,4%	3,0%	67,7%	37,8%	13,8%	47,8%	61,2%	160,2%
2006	Cotisations	71 025	2 298	1 066	5 876	13 072	49	2 270	1 823	147	1 699	1 745	1 282
	Prestations	76 771	5 173	8 557	37 316	10 318	1 876	3 252	4 738	1 082	3 398	2 702	743
	Ratio	92,5%	44,4%	12,5%	15,7%	126,7%	2,6%	69,8%	38,5%	13,6%	50,0%	64,6%	172,6%
2007	Cotisations	72 626	2 330	1 028	5 872	14 107	41	2 269	1 822	146	1 710	1 697	1 336
	Prestations	81 570	5 331	8 733	39 265	11 185	1 856	3 375	4 843	1 091	3 514	2 857	802
	Ratio	89,0%	43,7%	11,8%	15,0%	126,1%	2,2%	67,2%	37,6%	13,4%	48,7%	59,4%	166,5%

Source: CCSS septembre 2008

L'année 2005 est marquée par deux évolutions législatives relatives aux remboursements d'exonérations générales et au régime spécial des IEG.

Le mode de financement des exonérations générales a été modifié à la fin de l'année 2005 : une affectation de recettes fiscales à la Sécurité sociale se substituant à un remboursement via dotations budgétaires. Les comptes 2005 présentent 11 mois de prises en charge de cotisations par l'Etat, le dernier mois étant compensé par une affectation de recettes fiscales. Les ratios cotisations sur prestations diminuent en 2006, et ce pour sept des douze régimes retenus, les comptes des caisses n'enregistrant plus de remboursement d'exonérations générales de cotisations.

L'organisation financière du régime spécial des IEG a été réformée dans le but de limiter au maximum les engagements des entreprises de la branche. Depuis 2002, les contributions d'équilibre des employeurs sont prises en compte en tant que « cotisations » et non « cotisations fictives ». Jusqu'en 2004, les entreprises refacturaient aux consommateurs une partie de ces « cotisations », au titre de l'acheminement, cette partie étant alors incluse dans le prix de vente de l'énergie. A compter de 2005, la participation des consommateurs n'est plus incluse dans le prix de vente mais fait l'objet d'une imposition spécifique, la contribution tarifaire d'acheminement (CTA), instituée par la loi du 9 août 2004 au profit des IEG. Cette contribution est prise en compte en tant qu'impôts et taxes affectés (cf. 2^{ème} sous-indicateur).

Compte tenu de ces deux éléments, trois groupes se distinguent : premièrement, un groupe de régimes au-delà de l'équilibre présentant les ratios recettes sur dépenses les plus élevés, il s'agit de la CNRACL (personnels fonctionnaires des collectivités locales et des hôpitaux) et de la CNAVPL (professions libérales). Deuxièmement, la CNAV est relativement proche de l'équilibre. Enfin, un groupe hétérogène présente des ratios plus ou moins dégradés. En 2007, la CANSSM (mines) affiche le ratio le plus faible ; cela tient principalement à la rapide dégradation du rapport démographique de l'assurance vieillesse de ce régime.

Il convient d'indiquer que les ratios du régime des fonctionnaires de l'Etat (civils et militaires) sont à ce stade peu significatifs. Cela tient à une convention comptable propre à ce régime assimilant les cotisations patronales à une subvention d'équilibre (traitée au niveau du sous-indicateur n°4). Les ratios du régime des fonctionnaires, tels qu'ils ressortent du premier sous-indicateur, ne peuvent être considérés comme significatifs d'un point de vue économique.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°12 - 1^{er} sous-indicateur :

Principe général de l'indicateur : l'indicateur est fondé sur les comptes 2005 à 2007 des branches retraite des régimes relevant de la loi de financement de la Sécurité sociale (soit l'ensemble des principaux régimes, hors régimes complémentaires) dont le nombre de bénéficiaires excède les 100 000. Les prestations vieillesse versées par ces régimes représentent en 2007 plus de 97% des prestations servies par l'ensemble des régimes de base.

Construction du 1^{er} sous-indicateur : le total des cotisations correspond aux cotisations sociales (y compris celles prises en charge par l'Etat) majorées de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) ainsi que des prises en charges de cotisations par le FSV au titre du chômage.

Les prestations correspondent aux prestations vieillesse (hors minimum vieillesse) augmentées des charges nettes de gestion courante (charges de personnel, de fonctionnement...).

Les données, en millions d'euros courants, sont issues des comptes des branches vieillesse des régimes de base. Les cotisations et prestations au titre de l'adossment du régime des IEG sont incluses dans les recettes et dépenses du régime général.

Les charges et produits présentés sont cohérents avec la définition retenue pour la LFSS, il s'agit de grandeurs nettes. Ainsi, les charges et produits sont diminués des reprises de provisions sur prestations et n'intègrent pas les dotations aux provisions et admissions en non valeur sur actifs circulants.

Sigles employés : SA désigne les salariés agricoles et EA les exploitants agricoles, Fonct les fonctionnaires civils et militaires. La CNRACL est le régime des collectivités locales et des hôpitaux, la CANSSM la caisses des mines et IEG celle des industries électriques et gazières. L'ENIM est le régime spécial des marins, l'ORGANIC et la CANCAVA (désormais regroupés au sein du régime social des indépendants – RSI), respectivement ceux des commerçants et des artisans et la CNAVPL celui des professions libérales.

Programme « retraites » - Partie I Données de cadrage

Indicateur n°12 : Structure de financement des principaux régimes de retraite.

2^{ème} sous-indicateur : effets de l'intégration du panier de recettes fiscales

Les rapports recettes sur dépenses réalisés pour chacun des régimes figurent ci-dessous :

		En millions d'euros											
		CNAV	SA	EA	Fonct	CNRACL	CANSSM	IEG	SNCF	ENIM	ORGANIC	CANCAVA	CNAVPL
2005	Produits	73 234	2 431	3 488	6 114	12 529	59	3 151	1 749	149	1 556	1 496	1 122
	Charges	72 571	5 033	8 480	35 419	9 608	1 895	3 162	4 628	1 075	3 258	2 444	701
	Ratio	100,9%	48,3%	41,1%	17,3%	130,4%	3,1%	99,6%	37,8%	13,8%	47,8%	61,2%	160,2%
2006	Produits	76 810	2 575	3 571	5 876	13 072	54	3 267	1 823	154	1 699	1 745	1 282
	Charges	76 771	5 173	8 557	37 316	10 318	1 876	3 252	4 738	1 082	3 398	2 702	743
	Ratio	100,1%	49,8%	41,7%	15,7%	126,7%	2,9%	100,4%	38,5%	14,2%	50,0%	64,6%	172,6%
2007	Produits	79 516	2 677	3 336	5 872	14 107	45	3 254	1 822	158	1 710	1 697	1 336
	Charges	81 570	5 331	8 733	39 265	11 185	1 856	3 375	4 843	1 091	3 514	2 857	802
	Ratio	97,5%	50,2%	38,2%	15,0%	126,1%	2,4%	96,4%	37,6%	14,4%	48,7%	59,4%	166,5%

Source: CCSS septembre 2008

Six des régimes retenus bénéficient d'une affectation de recettes fiscales : la CNAV, les salariés et exploitants agricoles, la CANSSM, les IEG (régime bénéficiant depuis 2005 du produit de la contribution tarifaire d'acheminement perçue sur les prestations de transports et de distribution de gaz et d'électricité) et l'ENIM.

L'intégration du panier de recettes fiscales, qui représente en 2007 plus de 57% du total des ITAF dont bénéficient les régimes concernés, modifie principalement les ratios de la CNAV et des salariés agricoles. La prise en compte de ces recettes permet de revenir à des ratios comparables à ceux qui prévalaient avant la modification du mode de financement des exonérations générales. En outre, d'autres recettes affectées (principalement la CTA et les taxes tabac), représentant près de 41% du total des ITAF, bénéficient essentiellement aux exploitants agricoles et plus faiblement au régime général. Au total, l'intégration des ITAF améliore les ratios de ces cinq régimes, en particulier ceux des IEG et de la CNAV qui se rapprochent de l'équilibre.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°12- 2^{ème} sous-indicateur :

Construction du 2^{ème} sous-indicateur : les impôts et taxes affectés (ITAF) sont intégrés aux recettes retenues pour l'élaboration du premier indicateur. Ces impôts n'intègrent pas ici la contribution sociale de solidarité de sociétés (C3S) destinée à combler les déficits des régimes des non salariés non agricoles et s'apparentant à un mécanisme d'équilibrage (traité au niveau du sous-indicateur n°4).

Les méthodes sont les mêmes que celles appliquées au niveau du premier sous-indicateur, seules les recettes sont augmentées des ITAF.

Programme « retraites » - Partie I Données de cadrage

Indicateur n°12 : Structure de financement des principaux régimes de retraite.

3^{ème} sous-indicateur : effets de l'intégration des transferts de compensation

Les rapports recettes sur dépenses réalisés pour chacun des régimes figurent ci-dessous :

	CNAV	SA	EA	Fonct	CNRACL	CANSSM	IEG	SNCF	ENIM	ORGANIC	CANCAVA	CNAVPL
Produits	73 295	4 644	7 773	6 130	12 529	1 263	3 168	2 086	431	2 450	1 987	1 122
Charges	77 671	5 033	8 480	37 088	12 209	1 895	3 302	4 631	1 076	3 303	2 444	1 104
Ratio	94,4%	92,3%	91,7%	16,5%	102,6%	66,6%	95,9%	45,0%	40,0%	74,2%	81,3%	101,7%
Produits	76 940	4 789	7 794	5 907	13 072	1 127	3 268	2 120	421	2 565	2 155	1 282
Charges	81 605	5 176	8 643	38 974	12 768	1 877	3 387	4 738	1 083	3 421	2 762	1 164
Ratio	94,3%	92,5%	90,2%	15,2%	102,4%	60,0%	96,5%	44,7%	38,9%	75,0%	78,0%	110,2%
Produits	79 516	4 953	7 519	5 874	14 107	990	3 254	2 062	395	2 647	2 134	1 336
Charges	86 414	5 331	8 733	40 745	13 639	1 859	3 470	4 843	1 093	3 514	2 857	1 273
Ratio	92,0%	92,9%	86,1%	14,4%	103,4%	53,2%	93,8%	42,6%	36,1%	75,3%	74,7%	104,9%

En millions d'euros
Source: CCSS septembre 2008

Les transferts de compensation reposent sur le principe de la solidarité financière entre les régimes. Ils ont pour but de corriger l'impact des déséquilibres démographiques existant entre les régimes (ratio cotisants sur bénéficiaires). En raison de rapports démographiques très dégradés, les principaux bénéficiaires de la compensation sont les salariés et exploitants agricoles ainsi que la CANSSM. Inversement, les principaux contributeurs sont la CNAV, la CNRACL et la CNAVPL. En effet, ces deux derniers régimes qui n'ont pas atteint leur maturité participent fortement au transfert de compensation ; les versements opérés à ce titre les rapprochent de l'équilibre. L'impact de ces versements doit être relativisé, au regard de l'effort contributif global qui est plus faible dans ces deux régimes que dans les autres régimes comparables. Le régime général est également un fort contributeur du fait du nombre élevé de ses effectifs et d'un ratio démographique moins dégradé que la moyenne des autres régimes de base.

Les produits et charges de compensation ne permettent pas d'équilibrer complètement les régimes. En 2007, après compensation, seules la CNRACL et la CNAVPL sont proches de l'équilibre ; la CNAV, les IEG et les régimes des salariés et exploitants agricoles présentent un ratio proche de 90%, le reste des régimes constitue un groupe assez hétérogène bien en deçà de l'équilibre.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°12 - 3^{ème} sous-indicateur :

Construction du 3^{ème} sous-indicateur : les produits et charges retenus pour élaborer le deuxième sous-indicateur sont augmentés des transferts de compensation enregistrés dans les comptes de chaque exercice. Les régularisations ultérieures au titre de cet exercice seront enregistrées dans les comptes de l'exercice suivant.

Indicateur n°12 : Structure de financement des principaux régimes de retraite.

4^{ème} sous-indicateur : effets des différents transferts et mécanismes d'équilibrage

Les rapports recettes sur dépenses réalisés pour chacun des régimes figurent ci-dessous :

En millions d'euros

	CNAV	SA	EA	Fonct	CNRACL	CANSSM	IEG	SNCF	ENIM	ORGANIC	CANCAVA	CNAVPL
Produits	78 228	5 055	8 656	37 042	12 530	1 867	6 033	4 638	1 035	3 336	2 618	1 124
Charges	79 642	5 128	8 621	37 089	12 210	1 923	6 022	4 632	1 079	3 351	2 495	1 109
Ratio	98,2%	98,6%	100,4%	99,9%	102,6%	97,1%	100,2%	100,1%	95,9%	99,6%	104,9%	101,4%
Produits	82 103	5 273	8 885	39 014	13 072	1 835	5 431	4 757	1 083	3 527	2 958	1 284
Charges	83 913	5 271	8 775	38 975	12 768	1 905	5 432	4 739	1 086	3 466	2 809	1 169
Ratio	97,8%	100,1%	101,3%	100,1%	102,4%	96,3%	100,0%	100,4%	99,7%	101,8%	105,3%	109,9%
Produits	84 844	5 426	8 994	40 660	14 107	1 860	5 487	4 869	1 051	3 671	2 988	1 338
Charges	88 724	5 423	8 849	40 746	13 639	1 885	5 515	4 844	1 096	3 557	2 901	1 276
Ratio	95,6%	100,0%	101,6%	99,8%	103,4%	98,7%	99,5%	100,5%	95,8%	103,2%	103,0%	104,8%

Source: CCSS septembre 2008

En 2007, la majorité des régimes sont équilibrés qu'ils bénéficient ou non de mécanismes d'équilibrage. Parmi ceux qui n'en bénéficient pas, le régime général présente le ratio le plus dégradé. Les régimes jouissant de transferts d'équilibrage sont tous proches de l'équilibre. En partant de situations très diverses, les régimes se rapprochent ainsi de l'équilibre grâce à divers mécanismes dont les plus importants sont les transferts de compensation.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°12 - 4^{ème} sous-indicateur :

Construction du 4^{ème} sous-indicateur : les produits et charges retenus pour élaborer le troisième sous-indicateur sont augmentés des transferts entre régimes (autres que la compensation spécifique et généralisée) et des mécanismes d'équilibrage financier.

Les charges sont augmentées des prestations servies au titre du minimum vieillesse. Parallèlement, les recettes intègrent les prises en charges de prestations par le FSV au titre du minimum vieillesse et des majorations de pensions pour enfants et pour conjoint à charge. L'entrée en vigueur en 2005 de l'adossement financier du régime des IEG aux régimes de droit commun induit des transferts conséquents à la fois en charges et en produits. En effet, le régime des IEG procède à un reversement de cotisations à la CNAV, à l'AGIRC et à l'ARRCO. Enfin, les IEG reversent à partir de 2005 à la CNAV une partie de la soulte (60 % du total, en 20 échéances annuelles), dont une partie (correspondant aux activités passées régulées) financée par la contribution tarifaire d'acheminement (en contrepartie, le régime des IEG perçoit des prises en charge de prestations par le régime général et par les deux régimes de retraite complémentaire concernés).

Hormis le régime général, la CNAVPL et la CNRACL, les branches vieillesse des régimes considérés sont équilibrées par différents dispositifs reposant sur des sources de financement extérieures :

- La CANSSM, la SNCF et l'ENIM (marine) reçoivent de la part de l'Etat des subventions d'équilibre. Ces transferts ne sont pas des dispositifs d'équilibrage au sens strict. En effet, ils ne garantissent pas que l'équilibre des soldes comptables sera atteint.
- Le régime des salariés agricoles est financièrement intégré au régime général. La CNAV prend à sa charge le déficit technique de la branche vieillesse des salariés agricoles.
- Depuis 2005, le régime des exploitants agricoles enregistre un produit en provenance du FFIPSA.
- L'ORGANIC et CANCAVA bénéficient d'une partie de la contribution sociale de solidarité de sociétés.
- Le régime des fonctionnaires est équilibré par le biais de cotisations fictives de l'Etat.

Les soldes présentés ici diffèrent des soldes comptables dans la mesure où ils n'intègrent pas les opérations financières et exceptionnelles.

**PROGRAMME DE QUALITÉ ET D'EFFICIENCE
« RETRAITES »**

**PARTIE II
« OBJECTIFS / RÉSULTATS »**

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n° 1 : Assurer un niveau de vie adapté aux retraités.

Indicateur n°1-1 : Comparaison entre ressources des retraités et des actifs occupés.

Finalité : le système de retraite remplit une fonction de remplacement des revenus d'activité par les pensions à l'issue de la période de vie active. Dans l'exposé des motifs de la loi portant réforme des retraites, le Gouvernement proposait que la référence choisie pour ce niveau soit de l'ordre des deux tiers des revenus d'activité à l'horizon 2020. Pour suivre cet objectif, il est important de comparer d'une part les pensions perçues en moyenne par les retraités avec les revenus d'activité des personnes d'âge actif, d'autre part le niveau de vie moyen des retraités avec celui des personnes occupant un emploi.

1^{er} sous-indicateur : pension médiane des retraités rapportée au revenu d'activité médian des actifs occupés

Résultats : le tableau suivant donne l'évolution depuis 2002 du ratio rapportant les pensions perçues par les retraités âgés de 65 à 74 ans (droits directs et droits dérivés, de base et complémentaires) aux revenus d'activité perçus par les actifs occupés âgés de 50 à 59 ans.

Montants annuels en euros	Ancienne série				Nouvelle série		Objectif 2020
	2002	2003	2004	2005	2005	2006	
Retraite médiane des personnes âgées de 65 à 74 ans percevant une pension (1)	12 067	12 357	12 619	13 321	12 997	13 487	
Revenu médian d'activité des personnes âgées de 50 à 59 ans disposant d'un revenu d'activité (2)	18 170	18 351	18 490	19 078	18 129	18 443	
Taux de remplacement agrégé : ratio (1)/(2)	66,4%	67,3%	68,2%	69,8%	71,7%	73,1%	Au moins 66,7%

Source : Insee – DGFIP – CNAF – CNAV - CCMSA, enquête sur les revenus fiscaux et sociaux.

Le ratio montre qu'en 2006, le montant médian des pensions perçues par un « jeune » retraité s'établissait à 73,1 % du revenu d'activité médian des actifs occupés « âgés ». Les régimes de retraite assurent donc au total un niveau élevé de remplacement des revenus d'activité par les pensions. Ce ratio a progressé régulièrement depuis le début de la présente décennie, sous l'effet d'une progression moyenne du niveau des retraites servies plus dynamique que celle des revenus d'activité, les générations successives ayant acquis des droits à la retraite de plus en plus importants au cours de leur carrière professionnelle. Sous l'acception proposée, le niveau atteint est à ce stade compatible avec l'objectif fixé pour 2020.

Cet indicateur a été retenu comme indicateur commun de pensions par le Comité de la protection sociale auprès du Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la coopération instituée dans le domaine de la cohésion sociale (dite « méthode ouverte de coordination »).

Construction du sous-indicateur : le sous-indicateur rapporte le montant médian des pensions perçues par un « jeune » retraité – soit un individu âgé de 65 à 74 ans et percevant une pension – au revenu d'activité médian des actifs occupés « âgés » – soit les individus âgés de 50 à 59 ans et ayant des revenus d'activité. Ce chiffre donne une mesure du revenu de remplacement qu'assure globalement le système de retraite français aux retraités les plus récents. La classe d'âge des 60-64 ans n'est pas retenue pour le calcul du ratio afin de neutraliser les effets de la transition entre activité et retraite.

Précisions méthodologiques : le sous-indicateur est calculé à partir des données de l'enquête sur les revenus fiscaux et sociaux réalisée annuellement par l'INSEE, la Direction générale des finances

publiques, la CNAF, la CNAV et la CCMSA. Jusqu'en 2005, cette source posait des difficultés s'agissant de la mesure des pensions de retraite, car elle reposait sur le poste « pensions » de la déclaration fiscale des revenus, exploitée par l'enquête « Revenus fiscaux », notamment parce qu'elle ne permettait pas d'isoler les pensions de réversion qui n'ont pas vocation à remplacer des revenus d'activité. Par ailleurs, les éléments de pensions non déclarables, tels que les bonifications ou majorations liées aux enfants élevés, la majoration pour tierce personne etc., étaient imputés sur barème ou à l'aide méthodes économétriques. Désormais les pensions versées par la CNAV et la CCMSA sont directement appariées avec les données fiscales, ce qui améliore sensiblement leur qualité statistique (*cf. pour plus d'information les précisions méthodologiques portées au bas du 2^{ème} sous-indicateur*).

Les revenus d'activité et les pensions, tous régimes confondus, sont évalués nets des prélèvements sociaux, mais bruts des impôts. Cet indicateur présente l'avantage de ne pas reposer sur des situations nécessairement arbitraires comme c'est le cas lors d'études par cas-types. Il rapporte des pensions et des revenus d'activité perçus à la même date par des générations distinctes, et non des pensions et des revenus d'activité perçues par la même génération à des dates distinctes, ce qui avantage relativement les générations actives qui bénéficient des gains de productivité enregistrés au cours de cette période.

Compte tenu de sa source, cet indicateur est fourni avec retard : les données relatives à l'année n ne sont pas disponibles avant l'automne de l'année N+ 2 (pour le projet de LFSS de l'année N+ 3).

Indicateur n°1-1 : Comparaison entre ressources des retraités et des actifs.

2^{ème} sous-indicateur : niveau de vie des retraités rapporté à celui des actifs occupés

Finalité : tel que présenté au premier sous-indicateur, le rapprochement au niveau global des seuls revenus d'activité et de pension ne suffit pas à une bonne appréhension des niveaux de vie des actifs et des retraités. En particulier, il ne prend pas en compte la taille des ménages, sachant que celle des ménages de retraités est plus réduite en moyenne que celle des ménages d'actifs. Par ailleurs, il néglige les autres ressources des ménages, notamment les revenus du capital. Le présent sous-indicateur permet de mieux appréhender ces éléments : il approche le revenu disponible par unité de consommation et élargit le spectre des revenus pris en compte aux revenus du capital repérables à partir des sources fiscales.

Résultats : le tableau suivant donne l'évolution depuis 2002 du niveau de vie médian relatif des individus appartenant à des ménages dont la personne de référence est retraitée, par rapport au niveau de vie médian des ménages dont la personne de référence occupe un emploi.

	Ancienne série				Nouvelle série		Objectif
	2002	2003	2004	2005	2005	2006	
Montants annuels en euros, par unité de consommation							
Niveau de vie médian des retraités en euros, par unité de consommation et par an (1)	14 529	14 850	15 196	15 604	16 814	17 687	
Niveau de vie médian des actifs occupés en euros par unité de consommation et par an (2)	16 620	16 823	17 101	17 738	18 946	19 488	
Niveau de vie des retraités rapporté à celui des actifs occupés : ratio (1)/(2)	87,9%	88,3%	88,9%	88,3%	88,7%	90,8%	Pas de dégradation

Source : INSEE – DGFIP – CNAF – CNAV - CCMISA, enquête sur les revenus fiscaux et sociaux.

Note de lecture : une fois neutralisés les effets de taille des ménages, 50% des retraités ont un niveau de vie d'au moins 14 529€ par an en 2002 ; 50% des actifs occupés ont la même année un niveau de vie de 16 620€ ou plus, soit un écart de 12 % entre ces niveaux de vie.

Dans une acception purement monétaire, le rapport des niveaux de vie relatifs entre retraités et actifs apparaît en France proche de 90 % par unité de consommation, et paraissait relativement stable sur la période 2002 – 2005. Le changement de méthodologie de l'enquête « Revenus fiscaux » intervenu en 2006, qui se traduit par une meilleure couverture des revenus de transferts et du patrimoine (*cf. ci-dessous, Précisions méthodologiques*), semble indiquer une légère amélioration de la situation des retraités en termes de niveau de vie, comparativement aux données antérieures qui reposaient exclusivement sur les des sources fiscales.

Le fait qu'une meilleure appréhension des revenus du patrimoine conduise à relever la situation relative des retraités rejoint les conclusions d'une étude ponctuelle réalisée par l'INSEE en 2003, qui prenait en compte l'ensemble des revenus du capital et l'avantage relatif procuré aux propriétaires par leur logement (par imputation de « loyers fictifs »). L'intégration de ces éléments rapproche très fortement les niveaux de vie des retraités et des actifs. Sur des données de 2003, l'écart médian passe de 12 % en faveur des actifs occupés en 2003 à 7 % une fois les loyers fictifs imputés et à 2 % lorsque l'on complète également les revenus du capital.

Toutefois, comme le souligne le COR dans son cinquième rapport de novembre 2007, ce constat est à nuancer en raison notamment de l'extrême dispersion observée dans la détention de patrimoine au sein de la population, une minorité de ménages détenant la majorité du patrimoine. Ainsi, selon la dernière

enquête *Patrimoine 2004* de l'INSEE, alors que les 10 % de ménages les plus riches, parmi les retraités et parmi les actifs, disposaient d'un patrimoine supérieur à 400 000 euros environ (à rapprocher d'un patrimoine médian de 109 000 euros au sein des ménages de retraités et de 100 000 euros s'agissant des ménages d'actifs), les 10 % les plus pauvres avaient un patrimoine inférieur à 820 euros parmi les actifs seuls et à 2 200 euros parmi les retraités seuls.

Construction du sous-indicateur : le sous-indicateur proposé rapporte le niveau de vie médian des personnes identifiées comme retraitées dans l'enquête *Emploi* de l'INSEE au niveau de vie médian des personnes occupant un emploi. Le *niveau de vie médian* d'une population se définit comme le niveau au-dessous duquel se situent 50 % des ménages de cette population. Il diffère donc du niveau de vie moyen (qui correspond à la moyenne des niveaux de vie des ménages).

Le *niveau de vie* d'un individu est calculé en rapportant le revenu disponible du ménage dans lequel il vit au nombre d'unités de consommation correspondant à la composition de ce ménage.

Le *revenu disponible* d'un ménage comprend les revenus d'activité, les revenus du capital, les transferts en provenance d'autres ménages et les prestations sociales, nets des impôts directs. Quatre impôts directs sont pris en compte dans les calculs : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS).

Le *système d'unités de consommation* habituellement utilisé compte une part pour le premier adulte du ménage, 0,5 part pour les autres personnes âgées de 14 ans et plus, et 0,3 part pour les personnes âgées de moins de 14 ans. L'avantage de raisonner en termes d'unité de consommation est que l'on neutralise les effets de composition et de taille des ménages (qui diffèrent souvent en fonction de l'âge), ce qui facilite la comparaison entre ménages d'actifs et de retraités.

Précisions méthodologiques : l'indicateur est calculé à partir des données de l'enquête *Revenus fiscaux* élaborées par l'INSEE, la DGFIP, la CNAF, la CNAV et la CCMSA. Le champ retenu est celui des personnes vivant dans des ménages dont le revenu est non nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Jusqu'aux revenus 2005, les données reposaient exclusivement sur la source fiscale, ce qui soulevait des difficultés quant à la précision des estimations des pensions, des revenus sociaux et des revenus du patrimoine. A titre d'exemple, les pensions étaient estimées à l'aide du poste « pensions » de la déclaration de revenus, ce qui ne permettait pas de distinguer entre pensions de droit direct ou dérivé. Les revenus sociaux non déclarables – minima sociaux, prestations familiales et de logement... - n'étaient pas disponibles, et devaient être imputés sur barème ou à l'aide de méthodes économétriques. Enfin, les revenus du patrimoine ne tenaient pas compte des revenus soumis à prélèvement libératoire ni des revenus financiers défiscalisés.

La nouvelle série d'enquêtes réalisée à compter des revenus 2006 apporte à cet égard des améliorations sensibles, d'une part en appariant les données relatives aux pensions et aux allocations versées par la CNAF, la CNAV et la CCMSA aux données fiscales, d'autre part en proposant une estimation plus complète des revenus du patrimoine par imputation à partir des informations contenues dans l'enquête « Patrimoine » réalisée par l'INSEE en 2004. Toutefois, les « loyers fictifs » liés à la détention d'un logement restent non pris en compte. Afin de faciliter le lien entre l'ancienne et la nouvelle série d'enquêtes, une estimation pour 2005 avec les nouvelles méthodes a été réalisée.

Il est probable que ces changements méthodologiques conduisent à améliorer la situation relative des retraités en termes de niveau de vie, du fait de l'importance relative des revenus du patrimoine au sein de ce groupe. Par ailleurs, l'appariement des données fiscales et de celles des régimes sociaux a eu pour effet de faire entrer dans l'échantillon de l'enquête des ménages relativement plus pauvres.

Indicateur n°1-2 : Taux de remplacement net pour une carrière entière au SMIC.

Finalité : aux termes de l'article 4 de la loi du 21 août 2003, les salariés les plus modestes bénéficient d'une garantie supplémentaire au travers d'un objectif de pension portant à la fois sur les régimes de base et complémentaires. Celui-ci se traduit à l'horizon 2008 par un taux de remplacement net de 85 % pour un salarié ayant travaillé à temps complet et justifiant d'une carrière complète entièrement cotisée au SMIC. Pour atteindre cet objectif, trois hausses de 3 % du minimum contributif ont été réalisées les 1^{er} janvier 2004, 2006 et 2008, en sus de l'augmentation annuelle des pensions.

Résultats : les évolutions du taux de remplacement net sont calculées pour un salarié ayant cotisé l'ensemble de sa carrière au taux moyen ARRCO et présentées pour les différents taux de CSG applicables :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Objectif 2012
Exonération de CSG	84,0 %	85,7 %	86,1 %	88,3 %	88,3 %	89,3 %	85 %
CSG à taux réduit	80,4 %	82,1 %	82,4 %	84,5 %	84,5 %	85,5 %	
CSG à taux plein	78,1 %	79,7 %	79,7 %	81,8 %	81,7 %	82,7 %	

Source : DSS, sous les hypothèses du COR.

Ces cas-types montrent que l'objectif serait atteint en 2008 pour les assurés du régime général ayant cotisé par le passé sur la base du taux moyen de cotisation ARRCO et bénéficiant du taux réduit de CSG (3,8 % au lieu de 6,6 %) ; il serait même dépassé pour les retraités exonérés totalement de CSG.

Dans son cinquième rapport de novembre 2007, le COR estime que cette garantie est respectée en 2008 dans 99 % des cas auquel elle est susceptible de s'appliquer. Plus précisément, le COR souligne :

« Il existe en revanche des cas, dont la fréquence est difficile à apprécier, dans lesquels l'objectif ne serait pas atteint (assurés ayant cotisé par le passé sur la base du taux de cotisation minimum ARRCO ou soumis, en raison des revenus imposables de leur foyer, au taux normal de CSG).

En première approche, on peut penser que les personnes bénéficiant du minimum contributif sont surreprésentées parmi les personnes exonérées de CSG ou soumises au taux réduit, qui représentent environ 60% des retraités. [...]

L'objectif de 85 % est atteint en toute hypothèse pour les ressortissants des régimes de fonctionnaires, compte tenu du barème spécifique du minimum dit « garanti » qui leur est appliqué. Le montant du minimum garanti à taux plein représente actuellement environ 100% du SMIC net. Cette estimation renvoie par ailleurs à un cas théorique puisque la liquidation sur la base de l'indice terminal pour une carrière complète accomplie au sein du grade le moins élevé de la fonction publique aboutit à une pension supérieure au minimum garanti. »

Les propositions avancées par le Gouvernement à l'occasion du « rendez-vous de 2008 » comportent la reconduction de cet objectif jusqu'en 2012 pour les assurés ayant cotisé au taux moyen ARRCO et bénéficiant du taux réduit de CSG, ainsi que le souhait d'associer les régimes de retraite complémentaire des salariés à cette garantie de taux de remplacement en faveur des assurés aux carrières faiblement rémunérées.

Construction de l'indicateur : le taux de remplacement net se définit comme le rapport entre la pension totale (régimes de base et complémentaires confondus) et le dernier salaire, nets de cotisations

sociales, de CSG et de CRDS. Il n'existe toutefois pas de définition unique de ce taux, qui nécessite en pratique de faire des hypothèses tant sur le plan technique que sur la carrière que l'on cherche à approcher :

- pour calculer le taux de remplacement net au titre de l'année N, on rapporte conventionnellement la somme des pensions de base et complémentaires calculées au 1^{er} janvier de l'année N au salaire moyen de l'année N-1 (le retraité bénéficie donc de la revalorisation de la pension du régime de base qui intervient le 1^{er} janvier, mais non de la revalorisation de la pension complémentaire qui intervient le 1^{er} avril) ;
- il est supposé que le salarié a travaillé dans une entreprise passée aux 35 heures hebdomadaires à partir de juillet 2002, ce qui signifie qu'il a bénéficié de la garantie mensuelle de rémunération jusqu'à son extinction en juillet 2005 suite à la convergence des SMIC ;
- il est fait l'hypothèse que le salarié a cotisé toute sa carrière à la CNAV et à l'ARRCO sur la base du taux moyen de ce régime. Toutes les périodes validées sont supposées réellement cotisées et donnent droit au minimum contributif majoré de 3 % en euros constants en 2004, 2006 puis en 2008. Le montant de ce minimum contributif ayant fait l'objet de la majoration après une carrière complète s'élève à 7 301,64 euros par an en 2007 ; en 2008, il représentera 7 520,69 euros 2007 compte tenu de la hausse de 3% au 1^{er} janvier 2008.

Le ratio à déterminer étant net de cotisations sociales, de CSG et de CRDS, sa valeur diffère également selon le taux de prélèvement qui s'applique à la personne considérée. Or, ce taux de prélèvement dépend non seulement du dernier salaire d'activité mais également de la composition et des revenus totaux du ménage. Chacun des cas étudiés est donc présenté sous les trois niveaux de CSG potentiellement applicables aux retraités (exonération, taux réduit à 3,8% et taux plein à 6,6%). À titre d'exemple, une personne célibataire qui ne disposait d'aucune autre ressource que ses revenus d'activité est imposable à la CSG à taux réduit l'année où elle liquide sa pension.

Quelles que soient les hypothèses retenues, les cas-types présentés correspondent à la situation d'un individu fictif qui aurait été rémunéré au SMIC durant l'ensemble de sa carrière, supposée complète. S'il s'agit là de cas théoriques, les augmentations du montant du minimum contributif destinées à atteindre l'objectif bénéficient en pratique à plus de 40 % des nouveaux retraités du régime général (*cf. l'indicateur n°3-3*).

Précisions méthodologiques : tous les montants sous-jacents sont en euros *courants*. Les taux de remplacement atteints en 2008 sont sensibles à l'hypothèse de revalorisation des pensions au 1^{er} janvier 2008 ; ils sont légèrement différents de ceux publiés dans le quatrième rapport du COR, ces derniers étant fondés sur des montants en euros *constants*.

Indicateur n°1-3 : Evolution des prix et revalorisation des pensions.

Finalité : tous les retraités doivent pouvoir bénéficier d'une garantie du pouvoir d'achat de leur pension. Cette garantie a été introduite dans le régime général par la réforme des retraites de 1993 et confirmée par l'article 27 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui prévoit une indexation sur les prix des pensions du régime général, des régimes alignés, et de la fonction publique, et la tenue, tous les trois ans, d'une conférence associant le Gouvernement et les partenaires sociaux. Pour approcher cet engagement, le présent indicateur met en rapport l'évolution des prix et la revalorisation des pensions des principaux régimes de base et complémentaires.

Précisions sur le mécanisme d'indexation des pensions : la conférence tripartite sur l'évolution du niveau des pensions, dont l'objectif est de faire le point sur l'application de la règle de revalorisation, s'est réunie pour la première fois le 20 décembre 2007. Face à l'accélération de l'inflation fin 2007, le Gouvernement s'était en particulier engagé à compenser tout écart par rapport à l'inflation définitive pour 2007 et à procéder, si nécessaire, à une révision anticipée de la prévision d'inflation pour 2008. C'est dans ce cadre qu'il a été décidé de procéder à une revalorisation de 0,8% au 1^{er} septembre 2008. Par ailleurs, le PLFSS 2009 prévoit de décaler la date de revalorisation des pensions du 1^{er} janvier au 1^{er} avril et ce afin de garantir à l'avenir davantage de réactivité et une indexation plus précise. En effet, ce décalage permettra d'obtenir une information de meilleure qualité sur l'année écoulée et contribuera à réduire les écarts entre prévisions et inflation réelle.

Résultats : l'évolution des prix et les revalorisations successives des pensions depuis 1993 sont présentées dans le tableau suivant, en moyenne annuelle (base 100 en 1993) :

Année	1993	1998	2003	2004	2005	2006	2007	2007/2003	Objectif
Régime général	100,0	108,3	116,7	118,7	121,1	123,3	125,5	+7,5%	Garantie du pouvoir d'achat
Fonction publique	100,0	106,9	112,3	114,0	116,3	118,4	120,5	+7,3%	
ARRCO	100,0	104,9	112,1	114,0	116,2	118,2	120,3	+7,3%	
AGIRC	100,0	102,0	107,7	109,6	111,7	113,6	115,6	+7,3%	
Prix (hors tabac)	100,0	106,8	114,9	116,7	118,9	120,9	122,6	+6,8%	

Source : DSS.

Une pension du régime général liquidée en 1993 a bénéficié de légers gains de pouvoir d'achat jusqu'en 2007, dont le cumul s'élève à +2,3 %. En revanche, une retraite de la fonction publique liquidée la même année a bénéficié de revalorisations cumulées jusqu'en 2007 inférieures de 1,7 % à l'évolution des prix. La tendance a été identique pour une pension versée par l'ARRCO, mais a été encore plus défavorable pour une pension versée par l'AGIRC - le régime de retraite complémentaire des cadres -, qui a accumulé une perte de pouvoir d'achat de 5,8 % entre 1993 et 2007.

Le tableau ci-dessus montre toutefois que la garantie du pouvoir d'achat prévue par l'article 27 de la loi du 21 août 2003 a été effective dans le régime général et de la fonction publique entre 2003 et 2007, et qu'au surplus un gain cumulé de pouvoir d'achat des pensions liquidées a pu être enregistré au cours de cette période : +0,7 % dans le régime général, et + 0,5 % dans la fonction publique. La situation a été identique dans les deux régimes de retraite complémentaire des salariés.

Pour l'année 2008, les hypothèses d'inflation disponibles à la fin 2007 s'établissant à + 1,6 %, une revalorisation de +1,1 % est intervenue au 1^{er} janvier, compte tenu d'une correction négative de -0,5 %

au titre de 2007. Cependant, en conséquence du renchérissement des prix de l'énergie et des matières premières, l'évolution effective des prix pour l'année 2008 sera plus importante que prévu. Conscient du décalage entre inflation prévue et réalisée, le Gouvernement a décidé une revalorisation exceptionnelle de + 0,8 % des pensions au 1^{er} septembre 2008, sans attendre 2009. Par ailleurs, afin de disposer de chiffres plus fiables, il est envisagé de revaloriser désormais les pensions le 1^{er} avril de chaque année, comme dans les régimes complémentaires.

Construction de l'indicateur : les indices sont construits à partir des revalorisations annuelles des pensions et des IPC mensuels hors tabac publiés par l'INSEE (champ métropole + DOM).

Aux termes de la loi du 21 août 2003, le coefficient de revalorisation des pensions du régime général, des régimes alignés et de la Fonction publique est égal à l'évolution prévisionnelle des prix hors tabac pour l'année N prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour N, corrigé, le cas échéant, de la révision de la prévision d'inflation pour l'année N-1. C'est la loi du 22 juillet 1993 qui avait introduit ce mode d'indexation pour le régime général et les régimes alignés, pour une durée de cinq ans. Entre 1999 et 2003, chaque loi de financement de la Sécurité sociale fixait une revalorisation des pensions en gardant la référence à ce mécanisme, mais sans nécessairement l'appliquer. Les pensions servies par les régimes complémentaires sont indexées selon un mécanisme semblable.

Précisions méthodologiques : l'indicateur retenu permet d'approcher l'évolution du pouvoir d'achat des pensions à condition que le niveau des prélèvements pesant sur celles-ci – CSG, CRDS et, pour les régimes complémentaires, cotisation d'assurance maladie – reste stable.

Indicateur n°1-4 : Ecart de niveau de pension de droit direct entre hommes et femmes.

Finalité : l'étude des niveaux de pension par genre permet d'affiner l'analyse de la pension moyenne. Les écarts de pension entre hommes et femmes font partie des sujets évoqués avec les partenaires sociaux au sein du Conseil d'orientation des retraites.

Résultats : le tableau suivant donne le montant des pensions moyennes mensuelles de droit direct versées aux hommes et aux femmes par les principaux régimes de retraite de base et complémentaires, et l'écart entre genres.

Année	2003	2004	2005	2006	Objectif
Hommes	n.d.	1 316	1 347	1 375	Réduction des écarts entre hommes et femmes
Femmes	n.d.	724	745	772	
Ratio femmes / hommes	n.d.	55,0%	55,3%	56,1%	

Source : Drees, Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2003 à 2006, Eir 2004.

Calculs : Drees.

En 2006, l'ensemble des avantages de retraite de droit direct perçu par une femme s'élevait en moyenne à 772 euros par mois, soit 56,1 % du montant moyen perçu par un homme. Si les régimes de retraite de base assurent une certaine redistribution entre genres – le rapport de la retraite moyenne des femmes relativement aux hommes s'élevant dans ces régimes à 66 % –, la logique des régimes complémentaires est plus strictement contributive.

Ces écarts sont le reflet des disparités salariales pendant la vie active, qui se retrouvent dans les droits à la retraite acquis, du fait du caractère fortement contributif du système de retraite français. Ces effets sont néanmoins atténués par des mécanismes de solidarité entre assurés, dont certains bénéficient spécifiquement aux femmes (majorations de durées d'assurance).

Les écarts de pension par genre découlent également des inégalités entre hommes et femmes dans la durée des carrières validées pour l'assurance vieillesse, en raison de la fréquence des interruptions des carrières féminines dues en particulier à l'éducation des enfants, ou du recours plus fréquent des femmes au temps partiel, même si les règles de validation de trimestres au régime général permettent d'atténuer les conséquences d'une activité à temps réduit sur les droits à la retraite.

Entre 2005 et 2006, le ratio de la pension moyenne perçue par une femme rapportée à celle perçue par un homme a progressé de 0,8 point. D'après le Conseil d'orientation des retraites (COR), « ce mouvement est certainement appelé à se poursuivre à l'avenir sous le double effet des progrès de l'activité féminine et de la montée en charge des droits familiaux. Toutefois, les disparités entre hommes et femmes au moment de la retraite ne devraient pas disparaître à un horizon prévisible : des écarts significatifs devraient subsister, même pour les générations qui sont actuellement en début de vie active ». Ainsi, pour les générations 1965-1974, cet écart pourrait toujours atteindre en projection 37 % pour les salariés du secteur privé et 13 % pour ceux du public, selon des simulations à caractère exploratoire obtenues à l'aide du modèle *Destinie* de l'INSEE pour le COR.

Pour faire évoluer cette situation, divers axes de travaux ont été définis par le Conseil dans son rapport de janvier 2007 ; le sujet de l'égalité entre hommes et femmes et des évolutions possibles des droits familiaux et conjugaux en matière de retraite fera l'objet d'un rapport spécifique qui sera rendu public fin 2008. Il s'agit, comme le Conseil le souligne dans son rapport de 2007, de rechercher « une cohérence d'ensemble ... en tenant compte des problèmes d'articulation qui peuvent exister avec les autres champs concernés (politique familiale, politique d'emploi, fiscalité, démographie). »

Construction de l'indicateur : l'enquête annuelle sur les retraites réalisée annuellement par la Drees à partir des données collectées auprès des différents régimes de retraite (cf. *précisions méthodologiques*) permet de déterminer le montant moyen des pensions versées aux assurés selon leur genre, et d'en mesurer l'évolution.

Précisions méthodologiques : l'enquête annuelle auprès des caisses de retraites repose sur des données recueillies auprès de onze régimes de base et cinq complémentaires. Cette enquête couvre la quasi-totalité du champ des retraités. Les données relatives à l'année n sont disponibles au 4^{ème} trimestre de l'année n + 1 ; la distinction par genre l'est à partir de l'année 2004.

Il est à noter que les montants présentés ici sont sensiblement inférieurs pour les hommes à ceux publiés par le COR dans son quatrième rapport. En effet, l'indicateur prend en compte ici l'ensemble des retraités et non les seuls retraités nés en France et âgés de 60 ans et plus. L'écart s'explique par le fait que les retraités d'une caisse française nés à l'étranger, qui sont majoritairement des hommes, ont des pensions moyennes nettement moins élevées du fait de carrières incomplètes effectuées en France.

Indicateur n°2-1 : Proportion des relevés individuels de situation (RIS) envoyés aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information.

Finalité : l'information sur la retraite est actuellement tardive et, surtout, éclatée entre les régimes (de base, complémentaires, des non salariés, publics, spéciaux...) dont relèvent les assurés. L'article 10 de la loi du 21 août 2003 a pour objet de remédier à cette insuffisance. Il prévoit une modernisation du système d'information des régimes de retraite et institue un véritable droit à l'information des assurés en créant notamment l'obligation pour les régimes de transmettre périodiquement aux assurés sociaux un relevé de leur situation individuelle.

Processus de mise en œuvre du relevé de situation individuelle : dans le cadre du GIP INFO RETRAITE mis en place en 2004, les assurés recevront une information « tous régimes » comportant deux volets principaux : un relevé individuel de situation et une estimation indicative globale de la pension. L'indicateur n°2-1 porte sur le relevé individuel de situation que les assurés devront recevoir tous les 5 ans à terme (à partir de juillet 2010) entre 35 et 50 ans (le relevé pourra également être adressé sur demande).

Il est prévu une phase transitoire afin de laisser aux régimes un délai d'adaptation aux nouvelles exigences de la loi. À partir de 2007, l'information sera adressée à l'initiative des régimes, par générations successives en commençant par les assurés les plus âgés, aux personnes atteignant : 50 ans en 2007 ; 45 ou 50 ans en 2008 ; 40, 45 ou 50 ans en 2009 et 35, 40, 45 ou 50 ans en 2010 s'agissant du relevé individuel de situation.

Résultats : l'objectif assigné porte sur la proportion des assurés éligibles (ceux appartenant aux générations ciblées et ayant au moins un report au compte dans l'un des régimes de retraite français) auxquels a été envoyé un relevé individuel de situation au cours de l'année ; il est retracé comme suit :

Année	2007	Objectif 2011
Valeur	86,2%	90%

Source : GIP INFO RETRAITE.

Plus de six assurés sur sept d'un régime de retraite français se sont vu adresser un relevé individuel de situation. Selon le bilan dressé de la campagne 2007 d'envoi des RIS établi par le GIP Info-Retraite en mars 2008, 13 % des relevés auraient été établis mais non transmis, en raison d'une absence d'adresse, d'une impossibilité de réunir les informations sur les régimes de base et complémentaires, et 1% n'auraient pas été établis en raison du décès de l'assuré, de données manquantes pour tous les régimes auxquels l'assuré a été assujéti ou d'un veto d'au moins un régime. Une bonne compréhension des causes du non établissement ou de la non transmission des RIS aux assurés devrait permettre d'atteindre l'objectif de 90 % de relevés adressés aux assurés éligibles en 2011.

Construction de l'indicateur : l'indicateur rapporte le nombre total de RIS envoyés à l'initiative des régimes au cours de l'année aux assurés rendus éligibles à ce volet du droit à l'information en raison de leur âge (selon le calendrier prévu par décret et rappelé ci-dessus) au nombre total d'assurés de ces générations enregistré dans l'annuaire constitué dans le cadre du GIP et géré par la CNAV. Par construction, il doit exclure les relevés envoyés avec retard aux assurés ayant dépassé les différents âges prévus pour ce volet du droit à l'information, de même que les relevés envoyés sur demande.

Précisions méthodologiques : le fait de retenir un indicateur sous forme de proportion permet de neutraliser, d'une année à l'autre, l'impact dû à la variabilité des effectifs des cohortes des populations éligibles à la mesure.

Indicateur n°2-2 : Proportion des estimations indicatives globales de pension (EIG) envoyées aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information.

Finalité : Outre le relevé individuel de situation suivi par l'indicateur précédent, l'article 10 de la loi du 21 août 2003 prévoit également une obligation pour les régimes de transmettre aux assurés sociaux une estimation globale de leur pension plus tôt qu'actuellement (à la CNAVTS et dans la Fonction publique, la pré-liquidation de la pension est réalisée actuellement pour les assurés âgés de 58 ans).

Processus de mise en œuvre du droit à l'information : dans le cadre du GIP INFO RETRAITE mis en place en 2004, la seconde information que recevront les assurés est constituée de l'estimation indicative globale de la pension. Celle-ci leur sera adressée à terme dès l'âge de 55 ans, puis tous les 5 ans s'ils poursuivent leur activité.

Il est prévu une phase transitoire afin de laisser aux régimes un délai d'adaptation aux nouvelles exigences de la loi. L'estimation indicative globale concernera les générations âgées de 58 ans en 2007 ; de 57 et 58 ans en 2008 ; de 56 et 57 ans en 2009 ; de 55 et 56 ans en 2010 et de 55 ans et 60 ans à partir de 2011.

Résultats : l'objectif assigné porte sur la proportion des assurés éligibles (ceux appartenant aux générations visées et ayant au moins un report au compte dans l'un des régimes de retraite français) à laquelle a été envoyée une estimation indicative globale de pension au cours de l'année ; il est retracé comme suit :

Année	2007	Objectif 2011
Valeur	78,5%	90%

Source : GIP INFO RETRAITE.

Plus de trois assurés sur quatre d'un régime de retraite français se sont vu adresser une estimation indicative globale. Selon le bilan dressé de la campagne 2007 d'envoi des EIG établi par le GIP Info-Retraite en mars 2008, près de 18 % des relevés auraient été établis mais non transmis, en raison d'une absence d'adresse, d'une impossibilité de réunir les informations sur les régimes de base et complémentaires, et 4 % n'auraient pas été établis en raison du décès de l'assuré, de données manquantes pour tous les régimes auquel l'assuré a été assujéti ou d'un veto d'au moins un régime. Une bonne compréhension des causes du non établissement ou de la non transmission des RIS aux assurés devrait permettre d'atteindre l'objectif de 90 % de relevés adressés aux assurés éligibles en 2011.

Précisions méthodologiques : de même que pour l'indicateur n°2-1, le fait de se référer à une proportion permet de neutraliser, d'une année à l'autre, l'impact dû à la variabilité des effectifs des cohortes des populations éligibles à la mesure.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°2 : Offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite.

Indicateur n°2-3 : Nombre de retraites anticipées « longues carrières ».

Finalité : l'article 23 de la loi du 21 août 2003 a ouvert la possibilité d'un départ à la retraite avant 60 ans pour les assurés du régime général et des régimes alignés qui ont commencé à travailler jeunes et accompli une carrière longue. L'indicateur retenu vise à suivre la montée en charge de ce dispositif.

Précisions sur l'éligibilité à la retraite anticipée : le décret du 30 octobre 2003 précise les trois conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée, qui doivent être vérifiées simultanément. Ces conditions, qui varient en fonction de l'âge de départ, sont résumées dans le tableau suivant :

Âge de liquidation	Début d'activité	Durée validée	Durée cotisée	
56 ans, 57 ans	Avant la fin de l'année civile des 16 ans	Durée « taux plein » + 8 trimestres	Durée « taux plein »	+ 8 trimestres
58 ans				+ 4 trimestres
59 ans	Avant la fin de l'année civile des 17 ans			+ 0 trimestres

Ainsi, la condition de durée validée est aujourd'hui de 42 ans, celle de durée cotisée de 42 ans pour un départ à 56 ou 57 ans, 41 ans pour un départ à 58 ans et 40 ans pour un départ à 59 ans. Ces conditions évolueront à partir de 2009 conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2003 et du décret du 30 octobre 2003.

Alors que la durée validée correspond à la durée d'assurance totale, tous régimes confondus, la durée cotisée correspond à la seule durée ayant donné lieu à cotisation à la charge des assurés. Les périodes de service national sont considérées comme de la durée cotisée dans la limite de quatre trimestres, ainsi que les périodes de maladie (ou de maternité), dans la limite de quatre trimestres également. L'assuré est réputé avoir débuté son activité avant 16 ans s'il justifie d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de son 16^{ème} anniversaire. Pour les assurés nés au cours du 4^{ème} trimestre qui ne réuniraient pas les conditions précédentes, la condition est supposée satisfaite s'ils justifient de quatre trimestres validés au cours de l'année civile de leurs 16 ans.

Résultats : pour le régime général, les effectifs des départs en retraite anticipée de l'année atteignent :

Année	2004	2005	2006	2007	2008(p)	Objectif
Valeur	113 100	102 200	107 700	116 800	119 200	Liberté de choix
Part des hommes	86%	83%	79%	78%	77%	

Source : CNAV

Pour l'année 2004, la CNAV recensait 113 100 nouveaux bénéficiaires de cette mesure en raison du rattrapage de stock l'année d'entrée en vigueur de la mesure, 102 200 en 2005, 107 700 en 2006 et 116 800 en 2007. Il faut souligner que l'effectif pour 2007 est partiellement observé, car certaines attributions de l'année 2008 ont un effet rétroactif et correspondent à un départ en 2007. Pour l'année 2008, les projections tablent sur près de 120 000 départs prenant effet au cours de l'année.

Le nombre de nouveaux bénéficiaires de la mesure de retraite anticipée « longues carrières » projeté pour la CNAV devrait ensuite diminuer progressivement du fait de la raréfaction des effectifs potentiellement éligibles (en raison notamment de l'augmentation à 16 ans de l'âge légal de la scolarité obligatoire à partir de la génération 1953, de l'allongement de la durée des études et de l'évolution des conditions d'éligibilité au dispositif).

Il convient de noter que près de 20% des assurés qui partent actuellement en retraite anticipée effectuent une régularisation de cotisations arriérées auprès du régime général, qui leur permet notamment de satisfaire à la condition de début d'activité. Le nombre de ces régularisations – majoritairement au titre de périodes d'apprentissage – est passé de moins de 5 000 en 2003 à environ 30 000 par an depuis. Aussi, la reconduction de ce dispositif au-delà de 2008 s'accompagne d'une révision des conditions financières de régularisation d'arriérés de cotisations mise en œuvre par un décret du 25 août 2008.

De 2004 à 2007, 146 700 retraites anticipées ont été attribuées à des salariés et exploitants agricoles, 45 600 à des artisans et 28 500 à des commerçants. La quasi-totalité des retraités anticipés des régimes alignés et de celui des exploitants agricoles étant en effet des polypensionnés, les attributions dont chaque régime fait état ne peuvent pas être directement additionnées. Toutefois, dans la mesure où plus de 95% de l'ensemble des assurés disposent d'un report au compte au régime général, il semble raisonnable de penser que la grande majorité des départs anticipés dans ces régimes sont déjà pris en compte en tant que tels au régime général.

S'agissant de la fonction publique, la mesure de retraite anticipée est progressivement entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2008. 4 200 attributions ont été dénombrées dans la fonction publique d'Etat et 12 100 à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) jusqu'à fin 2007. Il est à noter que ces chiffres ne sont pas directement comparables aux données relatives au régime général. En effet, d'autres dispositifs de départ avant 60 ans viennent réduire la population de fonctionnaires éligible à la retraite anticipée « longue carrière » (c'est le cas des fonctionnaires qui ont accompli au moins 15 ans de services dans un emploi classé en catégorie active qui peuvent partir en retraite à 55 ans, voire à 50 ans ; il existe par ailleurs un départ anticipé sans condition d'âge pour les femmes fonctionnaires mères de 3 enfants ayant 15 ans de services)

Construction de l'indicateur : l'indicateur reprend les départs en retraite anticipée « longues carrières » tels que projetés par la CNAV pour le régime général dans le cadre des travaux de projection de court terme pour la Commission des comptes de la sécurité sociale. Il s'agit de données de flux de nouveaux bénéficiaires par date d'effet de la pension de retraite. Les effectifs relevant des autres régimes concernés par le dispositif sont également mentionnés.

Précisions méthodologiques : champ CNAV, RSI, MSA, régimes de la fonction publique. S'agissant en particulier du régime général, les chiffres sur les effectifs de nouveaux bénéficiaires de retraites anticipées « longues carrières » en fin d'années 2004, 2005, 2006 et 2007 sont issus du Système national des statistiques prestataires (SNSP). La donnée pour 2008 découle des prévisions menées pour la Commission des comptes de la sécurité sociale de septembre 2008.

Indicateur n°2-4 : Part des pensions attribuées avec surcote et gain moyen procuré par la surcote.

Finalité : créé par la loi du 21 août 2003, le dispositif de surcote vise à favoriser le maintien en emploi des salariés âgés : les assurés qui poursuivent leur activité professionnelle après 60 ans et au-delà de la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein voient leur pension majorée. Jugé aujourd'hui insuffisamment incitatif, il sera amélioré à compter du 1^{er} janvier 2009, d'abord en augmentant son taux et ensuite en élargissant son champ d'application aux assurés ayant eu une carrière complète mais des salaires faibles et qui bénéficient à ce titre du minimum contributif. En l'occurrence, le taux de surcote passera à 5% par année supplémentaire pour les périodes travaillées à partir de cette date et se substituera ainsi au barème progressif actuellement en vigueur (3% à 5% par année), qui lui-même avait remplacé le dispositif initial (3% par année) le 1^{er} janvier 2007 ; pour les pensions portées au minimum contributif, le montant de la surcote sera calculé avant application de celui-ci et ajouté ensuite au montant de la pension.

Résultats : pour le régime général, la part des pensions attribuées avec surcote et le gain moyen qu'elle procure évoluent comme suit :

Année	2004	2005	2006	2007	Objectif
Part des pensions liquidées avec surcote	1,6%	5,4%	5,7%	7,6%	Accroissement
Gain moyen mensuel	14,4 €	20,8 €	24,6 €	35,7 €	
dont pensions non ramenées au minimum contributif	17,2 €	26,1 €	32,1€	46,7 €	

Source : CNAV.

Les premières années d'évolution de la part des pensions attribuées avec surcote étaient peu significatives, en raison du démarrage de cette mesure. En particulier, en 2004, année d'entrée en vigueur de la mesure, la surcote n'a concerné que les assurés partis après le 1^{er} avril 2004. Cependant, les données les plus récentes, en faisant état d'une proportion de 8 % des liquidations concernées par la surcote en 2007, montrent que celle-ci monte en charge de façon notable.

Le gain mensuel moyen s'élève à 35,7 € en 2007 pour 6 trimestres de surcote en moyenne (soit un gain mensuel de 5,9 € par trimestre de surcote). À noter, parmi les bénéficiaires de la surcote, 23,6% n'ont aucune amélioration de pension, leur pension étant portée au minimum contributif. Le gain mensuel évolue en fonction du montant de la pension moyenne et du nombre de trimestres de surcote. Comme les trimestres de surcote ne sont comptabilisés qu'à compter du 1^{er} janvier 2004, le nombre moyen de trimestres de surcote n'est pas encore stabilisé.

Le régime des indépendants se caractérise par des taux de recours à la surcote plus importants qu'au régime général (en 2006, de l'ordre de 10% chez les artisans et 13% chez les commerçants). Dans les régimes de la Fonction publique, en raison de règles spécifiques, la part des pensions attribuées avec surcote atteint des niveaux encore plus élevés (en 2006, de l'ordre de 19% à la CNRACL et 25% à la Fonction publique d'État (pensions civiles)), par ailleurs en forte croissance par rapport aux années précédentes. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit d'harmoniser les règles applicables.

Construction de l'indicateur : la part des pensions attribuées avec surcote correspond au nombre de pensions liquidées avec au moins un trimestre de surcote comparé au nombre de pensions de droit direct liquidées au régime général. Le gain procuré par la surcote est évalué en comparant pour chaque

retraité les montants mensuels de pension avant et après surcote. L'écart entre les deux montants donne l'effet imputable à la surcote.

Précisions méthodologiques : les données sont issues des statistiques de la CNAV, disponibles chaque année pour l'année N-1. La statistique porte sur les droits directs contributifs gérés par les caisses de métropole et des DOM. L'indicateur ne donne qu'une description imparfaite de l'impact de la réforme, puisqu'il n'est pas possible de distinguer les « effets d'aubaine » (personnes qui auraient de toute manière prolongé leur activité même en l'absence de surcote) des effets propres à la réforme.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°2 : Offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite.

Indicateur n°2-5 : Part des pensions attribuées avec décote au régime général.

Finalité : la réforme des retraites de 2003 instaure une diminution du coefficient de minoration ou « décote », applicable au taux de liquidation de la pension lorsque l'assuré est âgé de moins de 65 ans et ne justifie pas de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein. L'indicateur proposé cherche à examiner l'influence de cette mesure sur le comportement des assurés.

Précisions sur la diminution de la décote : la loi prévoit une baisse progressive de la décote, dont le taux doit passer de 10% par an avant réforme à 5% pour les générations atteignant 60 ans à partir de 2013 :

Assurés atteignant 60 ans en	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 et +
taux de décote annuel	10%	9,5%	9,0%	8,5%	8,0%	7,5%	7,0%	6,5%	6,0%	5,5%	5,0%

Cette baisse programmée a pour effet, dans le cas d'une personne à qui il manque cinq années de cotisation pour bénéficier du taux plein, de porter le taux de sa pension à 37,5 %, contre 25 % dans la réglementation antérieure à la réforme de 2003. Certains assurés, anciens invalides ou personnes reconnues inaptes au travail par la COTOREP ou par une maison départementale pour les personnes handicapées, ne sont pas soumis à cette décote s'ils ont une durée d'assurance inférieure à la durée requise.

Résultats : les évolutions sont données par le tableau suivant :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	Objectif
Part des pensions liquidées avec décote	7,9%	6,5%	6,9%	6,8%	6,7%	Liberté de choix
Part des pensions attribuées au taux plein	92,1%	93,5%	93,1%	93,2%	93,3%	

	2003	2004	2005	2006	2007
dont substituées à une pension d'invalidité	3,6%	5,4%	5,8%	6,3%	6,3%
dont attribuées au titre de l'inaptitude	12,2%	9,3%	9,6%	9,9%	9,5%
dont autres pensions à taux plein avant 65 ans	49,1%	58,3%	57,3%	59,4%	60,5%
dont pensions attribuées à 65 ans ou plus	24,5%	20,5%	20,4%	17,6%	16,9%

Note de lecture : 3,6% des pensions attribuées en 2003 sont substituées à des pensions d'invalidité, 12,2% sont attribuées au titre de l'inaptitude, 49,1% sont des pensions, autres que les précédentes, attribuées au taux plein avant 65 ans autres que les précédentes, et 24,5% sont attribuées automatiquement au taux plein à des assurés âgés de 65 ans ou plus. Au total, 92,1% des pensions ont été attribuées au taux plein. Source : CNAV.

La hausse des pensions attribuées à taux plein avant 65 ans en 2004 est due à l'ouverture de la mesure de retraite anticipée, dont les 124 000 bénéficiaires entrent dans cette catégorie de pension. En effet, en raison des conditions d'éligibilité à la mesure, sa mise en place se traduit par un accroissement de la proportion des personnes vérifiant les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein au sein du flux des personnes partant en retraite.

Hors retraités anticipés, la proportion de pensions attribuées avec décote en 2007 serait de 7%, très proche de celle de 2003. Par ailleurs, les proportions de pensions substituées à une pension d'invalidité ou accordées au titre de l'inaptitude sont respectivement de 6,3% et 9,5% et celle des pensions attribuées à partir de 65 ans serait de 16,9%. Au total, la proportion de pensions liquidées avec décote rapportées aux pensions effectivement susceptibles de se voir appliquer la décote – soit les pensions liquidées avant 65 ans hors ex-pensions d'invalidité et inaptitude, s'élève à 10 %.

Construction de l'indicateur : l'indicateur retenu donne la répartition du nombre de retraités selon que leur pension est calculée avec une décote ou liquidée au taux plein. Parmi les pensions attribuées au taux plein, on distingue les pensions attribuées à des invalides, au titre de l'inaptitude ou après 65 ans.

Précisions méthodologiques : champ CNAV – métropole. Pour les années 2003 à 2007, il s'agit de taux mesurés l'année d'attribution de la pension, qui peut être différente de celle de la date d'effet. Les données sont issues des statistiques de la CNAV, disponibles chaque année pour l'année N-1.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n° 2 : Offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite.

Indicateur n°2-6 : Durée moyenne tous régimes validée lors du départ en retraite par les affiliés de la CNAV, par genre.

Finalité : la durée de la carrière tous régimes est un élément essentiel du calcul de la pension de retraite car elle détermine le taux de liquidation de la pension. Le suivi de cet indicateur permet d'apprécier l'évolution des durées de carrière lors du départ à la retraite en relation avec l'allongement progressif de la durée requise pour bénéficier d'une retraite au taux plein instauré par la réforme des retraites de 2003.

Précisions sur l'allongement de la durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein : l'allongement progressif vise à stabiliser jusqu'en 2020 le ratio de durée d'activité sur durée de retraite au niveau atteint en 2003 pour la génération 1943 :

Génération atteignant 60 ans en...	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de trimestres requis	160	161	162	163	164	164*	164*	165*	165*	165*	165*	166*	166*

Les valeurs marquées d'un astérisque ne sont pas inscrites dans la loi du 21 août 2003 mais sont des valeurs correspondant à la mise en œuvre du principe posé par l'article 5 de la loi (cf. l'indicateur n°5-2). Elles sont données à titre indicatif.

Résultats : les évolutions sont données par le tableau suivant :

Année	2004	2005	2006	2007	Objectif
Hommes	155	154	156	157	Accroissement
Femmes	137	139	144	146	
Ensemble	148	147	150	152	

Source : CNAV.

Les durées de carrière tous régimes des hommes et des femmes mesurées par la CNAV ont connu une augmentation significative en 2006 et, dans une moindre mesure, en 2007. Cette évolution s'explique principalement par l'arrivée à l'âge de la retraite des premières générations nombreuses d'après-guerre : la proportion de départs à 60 ans, puis 61 ans, s'accroît par rapport aux années précédentes et, de ce fait, le nombre moyen de trimestres validés aussi puisque les assurés partant à ces âges disposent plus souvent de la durée « taux plein » que ceux partant à 65 ans et après. Par ailleurs, l'écart entre les deux sexes- structurellement en faveur des hommes-, qui est affecté en niveau par les majorations de durée d'assurance bénéficiant exclusivement aux femmes, se réduit de 18 trimestres en 2004 à 11 trimestres en 2007, et traduit l'amélioration progressive des carrières féminines.

Construction de l'indicateur : cet indicateur est construit sur la durée moyenne tous régimes des affiliés de la CNAV, qui est une bonne approximation de la durée de carrière de tous les assurés puisque plus de 90 % des assurés partant à la retraite (et 97 % des cotisants actuels) ont validé au moins un trimestre à la CNAV. La durée moyenne tous régimes comprend les différentes durées d'assurance accomplies dans chaque régime de base (durées ayant donné lieu à cotisation, périodes assimilées,

majorations de durée d'assurance), ainsi que les périodes d'activité reconnues équivalentes (périodes d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à un rachat de cotisations vieillesse).

Précisions méthodologiques : champ CNAV – métropole et DOM. Il s'agit de la durée moyenne tous régimes non limitée des assurés (droit commun et retraites anticipées), dont la pension de droit direct contributif prend effet au cours de l'année considérée. Les durées moyennes sont issues des projections réalisées pour la Commission des comptes de la Sécurité sociale de septembre 2008. Elles sont observées en 2004, 2005 et 2006, partiellement projetées en 2007 et projetées pour 2008.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°2 : Offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite.

Indicateur n°2-7 : Nombre de bénéficiaires de la mesure de retraite progressive.

Finalité : afin d'encourager le maintien ou la réinsertion des salariés âgés sur le marché du travail, le dispositif de retraite progressive a été revu dans le cadre du Plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors du 6 juin 2006, conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2003 : les conditions d'entrée ont été assouplies et les droits à retraite définitifs améliorés.

Précision sur le dispositif : la retraite progressive permet aux salariés âgés de plus de 60 ans de poursuivre une activité à temps partiel tout en percevant une fraction de leur pension inversement proportionnelle à la durée de travail. Ce dispositif était jusqu'à présent utilisé de façon marginale en raison de règles relativement restrictives. En application de la loi portant réforme des retraites, il a été sensiblement amélioré à partir du 1^{er} juillet 2006. S'il faut toujours avoir 60 ans, la durée minimale d'assurance requise a été réduite de 160 à 150 trimestres. Par ailleurs, lors du départ en retraite définitif, les droits de l'assuré font l'objet d'une nouvelle liquidation de manière à prendre en compte les périodes accomplies pendant la période de retraite progressive. Il est à noter que les partenaires sociaux ont étendu le dispositif aux régimes complémentaires AGIRC et ARRCO. La retraite progressive est également ouverte, selon des modalités spécifiques, aux artisans et commerçants.

Résultats :

	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de bénéficiaires	673	524	505	529	1 164

Source : CNAV.

Dans le contexte de conditions d'éligibilité relativement restrictives, le dispositif de retraite progressive a très peu été utilisé par le passé. Depuis sa création en 1988, le stock n'a excédé le millier qu'en 2007, où un certain rebond a pu être observé. Au total ce dispositif reste peu utilisé, ce qui a conduit le Gouvernement à proposer son réexamen dans le cadre d'une réflexion plus large sur la transition progressive vers la retraite, l'aménagement des fins de carrière et le temps partiel après 60 ans. Ces thèmes feront l'objet d'un document d'orientation qui sera présenté aux partenaires sociaux

Construction de l'indicateur : l'indicateur vise à suivre le nombre d'assurés du régime général bénéficiaires de la mesure de retraite progressive au 31 décembre de chaque année.

Précisions méthodologiques : source CNAV.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »

Objectif n°2 : Offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite.

Indicateur n°2-8 : Nombre d'assurés du régime général cumulant le bénéfice d'une pension de retraite avec un emploi.

Finalité : la possibilité pour un assuré de pouvoir cumuler des revenus d'activité avec une pension liquidée constitue une autre modalité permettant le maintien en emploi des travailleurs âgés. Les règles présidant au cumul emploi-retraite après 60 ans ont été assouplies au 1^{er} janvier 2007, et le document d'orientation sur les retraites remis par le Gouvernement aux partenaires sociaux le 28 avril 2008 comporte la proposition d'en libéraliser l'accès dès lors que l'assuré totaliserait la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein au régime général.

Construction de l'indicateur : dans la mesure où il n'existe pas de limitation du cumul emploi-retraite pour les personnes ayant liquidé leur pension avant 60 ans – à l'exception, à partir du 1^{er} janvier 2005, des personnes ayant bénéficié du dispositif de retraite anticipée (cf. indicateur 2.3) -, et où les règles de cumul sont très différentes selon les régimes de retraite de base, il n'est de fait possible de dénombrer les personnes qui cumulent le bénéfice d'une pension de retraite avec un emploi que dans les cas des assurés du régime général.

Résultats : le tableau suivant donne le nombre de personnes occupant un emploi en 2006 et ayant liquidé leur pension de retraite de base au régime général avant le 31 décembre 2005, par année d'effet de la pension.

Année d'effet de la pension	Avant 2000	2000-2003	2004	2005	Total	Objectif
Hommes	20 800	25 607	15 784	18 008	80 199	Accroissement
Femmes	14 267	20 291	9 716	12 585	56 859	
Ensemble	35 067	45 898	25 500	30 693	137 058	

Source : CNAV.

Environ 137 000 personnes cumulaient en 2006 un revenu d'activité avec une pension de retraite du régime général liquidée avant 2006. 58,5 % d'entre elles sont des hommes, ce qui s'explique par le fait que ceux-ci sont plus nombreux que les femmes à réunir précocement les conditions pour obtenir une retraite à taux plein.

22 % des assurés qui exercent un emploi en 2006 ont liquidé une pension avec effet en 2005, et 19 % avec effet en 2004. Cependant 59 % des personnes cumulant en 2006 une pension du régime général avec un revenu d'activité bénéficient de leur pension depuis 2003 ou auparavant, ce qui suggère que le cumul emploi-retraite est pour une proportion appréciable d'assurés une pratique de longue durée.

L'assouplissement du cumul emploi-retraite entré en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2007 – relèvement du Smic à 1,6 Smic du plafond de revenus (revenus d'activité + pensions) au-delà duquel la pension est suspendue, cf. ci-dessous *Précisions sur les règles de cumul emploi-retraite* – devrait entraîner une augmentation du nombre de personnes qui continuent à exercer une activité professionnelle après la liquidation de leur pension.

Il importe de souligner que les enjeux d'une évolution des règles applicables en matière de cumul emploi – retraite ne se limitent pas à celles en vigueur dans le régime général. La seule évaluation du nombre total de personnes cumulant le bénéfice d'une pension de retraite et des revenus du travail repose sur l'enquête « Budgets des familles » réalisée par l'Insee en 2001, qui concluait à un total de 300 000 cumulants, donc 40 % âgés de moins de 60 ans. Ces derniers sont dans leur très grande majorité composés d'anciens agents de la fonction publique et d'anciens salariés affiliés à des régimes spéciaux de retraite, qui ont eu la faculté de partir en retraite avant 60 ans, et pour lesquels la possibilité de cumuler un emploi et leur pension n'est limitée par aucune réglementation.

Précisions sur les règles de cumul emploi-retraite : Les dispositions en vigueur jusqu'en 2008 stipulent que les assurés du régime général peuvent cumuler le bénéfice de leur pension de retraite avec la perception de revenus d'activité, sous une double condition de rupture du lien avec le dernier employeur avant la liquidation de la pension, et de plafond de ressources totales (revenus d'activité + pensions). Un assuré ne peut reprendre une activité dans la dernière entreprise qui l'employait avant son départ en retraite qu'à l'issue d'une durée minimale de six mois après la liquidation de la retraite. Les ressources totales dont il dispose au titre de ses pensions de base et complémentaires et de ses revenus d'activité ne peut excéder la moyenne de ses salaires bruts mensuels soumis à la CSG au cours de ses trois derniers mois d'activité, ou, si elle lui est inférieure, un plafond égal au Smic jusqu'au 31 décembre 2006 et à 1,6 Smic à partir du 1^{er} janvier 2007. Lorsque l'assuré reprend une activité chez son dernier employeur moins de six mois après avoir liquidé sa pension, ou lorsque ses ressources totales excèdent l'une ou l'autre de ces limites, le versement de la pension du régime général est suspendu.

Les régimes de retraite complémentaire appliquent des règles légèrement différentes, tout en veillant à une bonne coordination avec le régime général, conformément aux orientations de la réforme des retraites de 2003.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit la libéralisation du cumul emploi retraite, sans aucune restriction autre que celle d'avoir liquidé toutes ses pensions des régimes obligatoires de retraite, et ce pour tous les retraités à partir de 60 ans s'ils ont cotisé la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou, à défaut, à partir de 65 ans. Les règles de cumul emploi retraite actuellement en vigueur pour chaque régime seront maintenues pour les assurés ne respectant pas ces conditions

Précisions méthodologiques : les données présentées au tableau ci-dessus sont tirés d'une étude réalisée en 2007 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), portant sur les assurés du régime général ayant liquidé leur pension avant 2006, et qui occupaient un emploi en 2006.

Il convient de noter que, si le cumul d'une pension du régime général avec des revenus d'activité n'est en principe possible qu'à partir de 60 ans, la création de la retraite anticipée en 2004 a pu engendrer des cas de cumul avant 60 ans au cours de cette année, le décret adaptant le dispositif du cumul emploi-retraite n'étant entré en vigueur que pour les pensions à effet du 1^{er} janvier 2005.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n° 2 : Offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite.

Indicateur n°2-9 : Nombre de rachats de trimestres pour la retraite.

Finalité : parmi les modalités nouvelles introduites par la loi portant réforme des retraites, le dispositif de versement pour la retraite donne aux assurés du régime général, des régimes alignés et de la fonction publique, la possibilité de racheter, dans la limite de 12 trimestres, leurs années d'études supérieures ou leurs années incomplètes (validées par moins de 4 trimestres). Il s'inscrit ainsi pleinement dans la volonté des pouvoirs publics de donner davantage de souplesse et de liberté de choix aux assurés dans leur décision de départ en retraite. L'indicateur retenu vise à suivre le nombre de rachats effectués au régime général.

Précisions sur le dispositif de versement pour la retraite : la pension du régime général peut être réduite pour deux motifs :

- d'une part, si la durée d'assurance tous régimes n'est pas suffisante pour l'obtention du taux plein (160 trimestres aujourd'hui), la pension est calculée avec décote ;
- d'autre part, si le nombre de trimestres acquis au régime général est inférieur à une durée de référence, la pension est proratisée.

Il existe deux options de rachat :

- soit au titre du taux seul, il contribue à l'atténuation de la décote ;
- soit au titre du taux et de la durée d'assurance, auquel cas il contribue non seulement à l'atténuation de la décote mais il est également retenu pour le calcul de la durée d'assurance.

Il est possible pour un assuré de combiner les deux options, en rachetant des trimestres pour le taux et des trimestres pour le taux et la durée.

Les assurés doivent être âgés d'au moins 20 ans et de moins de 60 ans à la date de la demande. En 2004 et 2005, seules les personnes âgées d'au moins 54 ans à la date de la demande pouvaient effectuer un versement pour la retraite. Le coût du rachat pour l'assuré dépend de l'option choisie – versement pour le taux et/ou pour le taux et la durée –, de son âge à la date de la demande et de ses revenus d'activité ; il est révisé annuellement.

Résultats : le nombre de versements pour la retraite notifiés au régime général évolue comme suit :

Année	2004	2005	2006	2007	Objectif
Nombre de versements	1 923	4 031	4 224	7 623	Liberté de choix
Montant moyen versé	21 719 €	24 416 €	24 311 €	24 510 €	
Durée moyenne rachetée	5,7 trimestres	6,3 trimestres	6,1 trimestres	6,5 trimestres	

Source : CNAV

En 2007, 7 623 versements pour la retraite ont été notifiés par les assurés du régime général – en forte hausse par rapport aux années précédentes –, soit 17 801 depuis l'origine de la mesure. C'est là l'effet de la pleine application des textes parus en juillet 2006 fixant le barème pour 2006 des versements au titre des rachats de trimestres.

Au-delà des différences de barème, les évolutions du montant moyen versé s'expliquent par les variations du nombre moyen de trimestres rachetés.

Il est à noter que près de 15% des assurés déclarent racheter des trimestres en vue d'un départ en retraite anticipée. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 a prévu un barème spécifique

qui leur est applicable, établi dans le respect du principe de neutralité actuarielle. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale supprime la possibilité d'accéder à la retraite anticipée en rachetant des trimestres, considérant qu'ils ne correspondent pas à des périodes validées au titre d'une activité professionnelle effective.

Construction de l'indicateur : le nombre de versements pour la retraite comprend les versements soldés ou en cours de paiement ; les montants versés correspondent au total des sommes dues (versements effectués et sommes restant à verser).

Précisions méthodologiques : le barème appliqué lors du calcul du montant du rachat dépend de la date de la demande d'évaluation. Ainsi, une partie des versements effectués une année donnée font référence aux barèmes des années précédentes.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°3 : Garantir la solidarité entre retraités

Indicateur n°3-1 : Proportion de personnes âgées de 60 ans et plus ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté.

Finalité : outre son rôle de remplacement des revenus d'activité, le système de retraite prévoit une diversité de dispositions, contributives comme non contributives, qui garantissent un revenu minimal aux personnes âgées. Pour mesurer l'efficacité de ces mécanismes de solidarité, il est important de suivre la proportion de personnes âgées de 60 ans et plus dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté et de le comparer au taux de pauvreté de l'ensemble de la population.

Résultats : le tableau suivant donne l'évolution du ratio de la proportion d'individus dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté parmi les personnes âgées de 60 ans et plus, et dans l'ensemble de la population.

	Ancienne série				Nouvelle série		Objectif
	2002	2003	2004	2005	2005	2006	
Personnes âgées de 60 ans et plus	10,1%	8,9%	8,4%	8,9%	9,2%	9,7%	Réduction

	Ancienne série				Nouvelle série	
	2002	2003	2004	2005	2005	2006
Ensemble de la population	12,0%	12,0%	11,7%	12,1%	13,1%	13,2%

Source : Insee – DGFIP, CNAF, CNAV, CCMSA, enquête sur les revenus fiscaux et sociaux.

Champ : individus vivant dans des ménages dont le revenu est non nul et dont la personne de référence n'est pas étudiant.

Sur l'ensemble de la période considérée, la proportion de personnes âgées de 60 ans et plus disposant de revenus inférieurs au seuil de pauvreté est inférieure d'un quart environ à celle observée sur l'ensemble de la population (9,7 % contre 13,2 % en 2006). Sur la période 2002 – 2005, une tendance à la diminution du taux de pauvreté parmi les personnes âgées se dégageait. L'évolution observée en 2006, qui montre une progression de 0,5 point du taux de pauvreté, doit être interprétée prudemment, compte tenu des fluctuations d'échantillonnage qui affectent la mesure de la pauvreté sur des groupes restreints de la population. Toutefois, une partie de cette évolution, qui peut paraître discordante avec celle observée à l'indicateur n° 1-1 portant sur le niveau de vie des retraités relativement à celui des personnes occupant un emploi, peut s'expliquer par une augmentation plus importante du risque de pauvreté monétaire parmi les personnes âgées de 60 ans et plus qui ne sont pas retraitées.

Construction de l'indicateur : le seuil de pauvreté retenu ici est égal à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie d'un individu est égal au revenu disponible du ménage dans lequel il vit, divisé par le nombre d'unités de consommation correspondant à la composition de ce ménage. Le système d'unités de consommation habituellement utilisé compte une part pour le premier adulte du ménage, 0,5 part pour les autres personnes âgées de 14 ans et plus et 0,3 part pour les personnes âgées de moins de 14 ans. Le seuil de pauvreté s'établissait ainsi en 2006 à 880 euros par mois pour une personne seule et 1 320 euros par mois pour un couple sans enfant.

Précisions méthodologiques : l'indicateur est calculé à partir des données de l'enquête *Revenus fiscaux et sociaux* élaborées par l'INSEE, la DGFIP, la CNAF, la CNAV et la CCMSA. Le champ retenu est celui des personnes vivant dans des ménages dont le revenu est non nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Jusqu'aux revenus 2005, les données reposaient exclusivement sur la source fiscale, ce qui soulevait des difficultés quant à la précision des estimations des pensions, des revenus sociaux et des revenus du patrimoine. A titre d'exemple, les pensions étaient estimées à l'aide du poste « pensions » de la déclaration de revenus, ce qui ne permettait pas de distinguer entre pensions de droit direct ou dérivé. Les revenus sociaux non déclarables – minima sociaux, prestations familiales et de logement... - n'étaient pas disponibles, et devaient être imputés sur barème ou à l'aide de méthodes économétriques. Enfin, les revenus du patrimoine ne tenaient pas compte des revenus soumis à prélèvement libératoire ni des revenus financiers défiscalisés

La nouvelle série d'enquêtes réalisée à compter des revenus 2006 apporte à cet égard des améliorations sensibles, d'une part en appariant les données relatives aux pensions et aux allocations versées par la CNAF, la CNAV et la CCMSA aux données fiscales, d'autre part en proposant une estimation plus complète des revenus du patrimoine par imputation à partir des informations contenues dans l'enquête « Patrimoine » réalisée par l'INSEE en 2004. Afin de faciliter le lien entre l'ancienne et la nouvelle série d'enquêtes, une estimation pour 2005 avec les nouvelles méthodes a été réalisée.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°3 : Garantir la solidarité entre retraités

Indicateur n°3-2 : Nombre et proportion de bénéficiaires du minimum vieillesse, parmi les plus de 60 ans.

Finalité : l'indicateur choisi permet de dénombrer le nombre d'hommes et de femmes ayant atteint ou dépassé l'âge légal de la retraite et qui, ne bénéficiant pas de droits à pension suffisants (droits propres ou pensions de réversion) et disposant de très faibles ressources, voient leur revenus complétés par l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse. Afin de ne pas fausser la comparaison de cet indicateur d'une année à l'autre du simple fait des évolutions démographiques, le nombre de bénéficiaires de cette allocation non contributive est également présenté rapporté à la population totale des personnes âgées de 60 ans ou plus telle qu'estimée par l'INSEE.

Résultats : les évolutions observées du nombre de titulaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse, dont le montant maximal était de 610,29 € par mois en 2006 pour une personne seule et de 1 094,81 € par mois pour un couple, sont les suivantes :

Année	2003	2004	2005	2006	2007*	2008*	Objectif 2012
Montant mensuel au 1 ^{er} janvier (personne seule/ménage)	577,92 / 1036,74	587,75 / 1054,36	599,50 / 1075,45	610,29 / 1094,81	621,27 / 1114,51	628,10 / 1126,77	
Nombre d'hommes (proportion des 60 ans et plus)	243 000 (4,0%)	244 000 (4,0%)	247 000 (3,9%)	247 000 (3,8%)	n.d.		Augmentation mécanique, en raison de la revalorisation de +25 %
Nombre de femmes (proportion des 60 ans et plus)	391 000 (4,8%)	378 000 (4,6%)	362 000 (4,3%)	352 000 (4,1%)			
Nombre total (proportion des 60 ans et plus)	634 000 (4,5%)	622 000 (4,3%)	609 000 (4,1%)	599 000 (4,0%)			

Source : calculs DSS d'après données DREES pour les effectifs ; *Dictionnaire permanent d'action sociale* pour les montants.
 * À compter du 1^{er} janvier 2007, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) se substitue progressivement aux deux étages constitutifs du minimum vieillesse.

La décroissance du nombre de titulaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse s'établit de nouveau à environ -2% de 2005 à 2006, tous régimes de retraite confondus, confirmant ainsi la tendance à une baisse modérée des effectifs observée en 2004 et en 2005. À titre de comparaison, le recul du nombre d'allocataires atteignait 4,7% en moyenne annuelle de 1983 à 2003 et le nombre d'allocataires n'est descendu en dessous du million qu'à partir de 1995.

Les évolutions constatées de 2005 à 2006 sont contrastées d'un régime à l'autre. Les plus fortes diminutions sont observées pour les régimes des non-salariés (-9% pour les exploitants agricoles de la MSA, -6,5% à l'ORGANIC et -9,7% à la CANCAVA) du fait notamment de l'amélioration du niveau des pensions servies. À la CNAV, les effectifs sont très stables d'une année à l'autre (-0,6% de 2005 à 2006), mais ce chiffre est à rapprocher d'une croissance de près de 4% du nombre de retraités du régime général sur la même période qui vient confirmer la baisse de la part relative des pensions liquidées au minimum vieillesse. Tous régimes confondus, les allocataires ne représentent plus en 2006 que 4% des personnes âgées de 60 ans et plus.

La revalorisation de 25 % du minimum vieillesse pour les personnes seules aura pour effet d'augmenter le nombre des bénéficiaires du minimum vieillesse à l'horizon de la fin de la présente législature, après quoi l'évolution de cet effectif reviendra à sa tendance structurelle orientée à la baisse, du fait de l'augmentation constante des droits propres à la retraite validés par les dernières générations de retraités. Cette revalorisation contribuera de façon importante à l'objectif de diminution de la pauvreté parmi les personnes âgées analysé à l'aide de l'indicateur n° 3-1.

Même si l'âge moyen des allocataires a tendance à baisser de 2005 à 2006 (-0,3 an d'après l'enquête DREES), il demeure néanmoins élevé : 75,7 ans en moyenne, contre 72,5 ans au 1^{er} janvier 2007 pour l'ensemble des personnes de 60 ans et plus résidant en France, d'après l'INSEE. Si les femmes continuent de représenter la majorité des allocataires (58,8%, en métropole), leur part tend à diminuer ; elle est en particulier bien moindre parmi les générations les plus jeunes. Ainsi, alors que la part des femmes dans les titulaires de l'allocation supplémentaire atteint 87,6% pour les 90 ans et plus, elle diminue jusqu'à 46,1% chez les 60-64 ans. De ce fait, l'âge moyen des allocataires est sensiblement plus élevé chez les femmes (77,9 ans) que chez les hommes (72,7 ans). Ce fort gradient par âge est sans doute à rapprocher tant de la plus grande fréquence du veuvage chez les femmes que de la prépondérance des hommes parmi les personnes ex-invalides qui peuvent seules bénéficier du minimum vieillesse avant 65 ans.

L'enquête DREES montre que les personnes isolées (célibataires, veuves ou divorcées) sont surreprésentées parmi les allocataires : 67,6% des bénéficiaires contre 40,9% pour l'ensemble des 60 ans et plus. Cette tendance est plus marquée encore pour les femmes qui représentent les trois-quarts des allocataires isolés.

Le montant moyen de l'allocation servie, calculé par différence avec les ressources des bénéficiaires, s'établit à 234 € en 2006 en métropole. Les différences par genre sont faibles : 236 € pour les hommes contre 223 € pour les femmes. Près de 30% des bénéficiaires perçoivent l'allocation supplémentaire à taux plein en 2006, soit 359,5 € mensuels.

Construction de l'indicateur : le nombre de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse est estimé chaque année par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) en collaboration avec la Caisse des dépôts et consignations, la CNAMTS et le Fonds de solidarité vieillesse. Alors que les effectifs totaux sont connus pour la France entière, la ventilation de ces effectifs par sexe est estimée grâce à une enquête annuelle de la DREES effectuée en collaboration avec les principaux organismes prestataires de l'allocation sur le champ de la France métropolitaine. Les effectifs par sexe présentés ci-après constituent donc une estimation réalisée en appliquant aux effectifs totaux (France métropolitaine + DOM) la structure par sexe observée en France métropolitaine.

Pour l'année 2006, la proportion des titulaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse parmi les 60 ans et plus est estimée par la DREES sur le champ de la France métropolitaine en rapportant les effectifs de titulaires de l'allocation au 31 décembre 2005 aux effectifs de la population âgée de 60 ans ou plus projetée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2006.

Précisions méthodologiques : source DREES *L'allocation supplémentaire du minimum vieillesse – bénéficiaires au 31 décembre 2006* n°121, avril 2008 et numéros précédents. Effectifs France entière, arrondis au millier près. Les effectifs présentés portent sur les régimes suivants : CNAVTS, Mutualité sociale agricole (exploitants et salariés agricoles), Caisse des Dépôts et Consignations (Service de l'allocation spéciale vieillesse, FSPOEIE pour les ouvriers de l'État, CNRACL pour les personnels fonctionnaires des collectivités locales et des hôpitaux), ORGANIC (commerçants), CANCAVA (artisans), ENIM (marins), CAVIMAC (cultes), SNCF et CANSSM (mines) et sur les fonctionnaires de l'État et les autres régimes spéciaux (RATP, EDF/GDF, SEITA, CRPCEN, CCIP...).

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°3 : Garantir la solidarité entre retraités

Indicateur n°3-3 : Part des nouvelles pensions du régime général portées au minimum contributif.

Finalité : le minimum contributif constitue un puissant mécanisme de solidarité intra-générationnelle. Il relève le montant de la retraite servie aux assurés du secteur privé qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une pension au taux plein mais dont les salaires reportés au compte sont faibles. L'indicateur retenu mesure la proportion des pensions nouvellement liquidées qui bénéficient de ce « filet de sécurité » dont le dispositif a été renforcé par la loi du 21 août 2003.

Précisions sur le minimum contributif : le minimum contributif est le minimum de pension servi par la CNAV et les régimes alignés. Y sont éligibles les assurés du régime général ayant droit à une pension à taux plein :

- soit qu'ils justifient de la durée d'assurance tous régimes requise pour obtenir une pension à taux plein ;
- soit qu'ils sont reconnus inaptes ou invalides ;
- soit, quelle que soit la durée validée, lorsqu'ils liquident leur retraite à l'âge de 65 ans (ce cas de figure concerne plus de 40% des bénéficiaires du minimum contributif).

Le minimum contributif est servi intégralement dès lors que les assurés justifient d'une durée validée dans le régime au moins égale à la durée de proratisation, qui atteindra 160 trimestres en 2008 pour la génération 1948 ; à défaut, il est servi au prorata de la durée d'assurance validée dans le régime. Si le minimum contributif entier est très proche du niveau du minimum vieillesse (respectivement 633,61 euros au maximum – voir ci-dessous – et 628,10 euros au 1^{er} janvier 2008), le minimum de pension servi par la CNAV est complété par la retraite servie par les régimes complémentaires (ARRCO...).

La réforme du 21 août 2003 a introduit deux dispositions concernant le minimum contributif :

- l'article 26 instaure une majoration du minimum contributif (voir montant au tableau ci-dessous) au titre des seules périodes ayant donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré. Les périodes considérées comme cotisées sont les périodes ayant donné lieu à des cotisations à un régime de base français à la charge de l'assuré.
- l'article 4 prévoit, à l'horizon 2008, un montant minimal de pension de 85% du SMIC net (retraites de base et complémentaires confondues) pour les salariés ayant des carrières complètes, comme présenté à l'indicateur n°1-2. En application du protocole d'accord signé en 2003 entre le gouvernement et certains partenaires sociaux, trois hausses, de 3% chacune, de la part du minimum contributif correspondant à des périodes cotisées ont été programmées afin d'atteindre cet objectif pour ce qui concerne les salariés du secteur privé. Ces hausses, qui s'appliquent au flux des nouveaux pensionnés, sont intervenues aux 1^{er} janvier 2004, 2006 et 2008.

Résultats : les évolutions projetées jusqu'en 2008 sont les suivantes :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008(p)	Objectif
Montant mensuel en euros *	533,51	542,58 / 558,86	553,44 / 570,04	563,40 / 597,71	573,54 / 608,47	579,85 / 633,61	Effectivité du filet de sécurité
Effectifs portés au minimum contributif, en flux	229 900	251 100	255 400	293 200	309 700	346 500	
Part des flux portés au minimum contributif	44 %	38 %	40 %	41 %	41 %	45 %	

*Montants du minimum et du minimum majoré, pour une carrière complète (hors pensions servies par les régimes complémentaires). Les montants sont exprimés en euros courants, en valeur au 1^{er} janvier de l'année.
 Source : CNAV.

Il est à noter que le fait de bénéficier du minimum contributif au titre d'un régime ne préjuge pas du montant total de retraite d'un assuré dès lors qu'il n'a pas effectué l'ensemble de sa carrière au sein de ce régime. Pour mémoire, près de 60% du flux des personnes affiliées au régime général portées au minimum contributif en 2007 sont polypensionnées.

De 2003 à 2004, le relèvement du niveau du minimum contributif se traduit par un « effet de rattrapage », à savoir une hausse du nombre de pensions portées à ce minimum (de 230 000 à 251 000, soit + 9,2% sur un an). En dépit de cette hausse, on observe une réduction de la part relative des pensions portées au minimum contributif, car l'année 2004 est atypique. En effet, cette année a été marquée par l'avancement d'un grand nombre de liquidations (+ 29,5% à la CNAV) en raison de la mise en œuvre de la retraite anticipée pour les travailleurs à carrières longues. Ceux-ci sont moins souvent que les autres retraités au minimum contributif car ils ont des carrières plus longues.

L'année 2006 voit un accroissement (+ 37 800 par rapport à 2005) du nombre de pensions portées au minimum contributif, imputable à la réévaluation de son montant. Toutefois, la part de ces pensions dans le flux n'augmente que modérément (+ 1 point) du fait des départs massifs à 60 ans observés cette année-là – la première génération nombreuse d'après-guerre est arrivée à l'âge de la retraite –, qui sont moins souvent concernés par le dispositif. L'année 2008 doit enregistrer, à l'occasion de la troisième revalorisation de 3%, une augmentation absolue du nombre de titulaires du minimum contributif équivalente à celle observée en 2006 ; cette augmentation s'opère alors que le nombre total de départs projeté à la CNAV ne progresse plus autant qu'en 2006 : la part des pensions portées au minimum contributif s'en trouve sensiblement accrue (+ 4 points).

Les femmes représentent environ deux tiers du flux des pensionnés portés au minimum contributif. Elles sont plus souvent au minimum contributif que les hommes, car elles ont en moyenne des carrières plus courtes et irrégulières que les hommes.

Dans le cadre du « rendez-vous » de 2008, le Gouvernement a proposé la reconduction de la garantie d'une pension minimale égale à 85 % du SMIC pour une carrière complète à plein temps, et souhaité trouver avec les partenaires sociaux le moyen d'atteindre cet objectif de la façon la plus efficiente, le minimum contributif avec ses règles actuelles n'étant pas forcément l'outil le plus approprié pour y parvenir, comme l'a souligné le COR. Par souci de clarté, il serait souhaitable de définir les responsabilités respectives des régimes de base et des régimes complémentaires dans le respect de cet objectif.

Comme l'ont montré les travaux du COR et le rapport de la Cour des comptes de septembre 2008, le minimum contributif doit en effet être recentré pour bénéficier réellement aux assurés ayant une petite retraite malgré une durée de cotisation significative. La mesure proposée dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale en matière de revalorisation du minimum contributif va dans ce sens .

Construction de l'indicateur : l'indicateur consiste à rapporter le nombre de pensions nouvellement liquidées par la CNAV qui sont portées au niveau du minimum contributif au flux total des nouvelles pensions (droits contributifs directs) de l'année. Ces deux grandeurs sont estimées en projection à l'aide du modèle PRISME de la CNAV, en cohérence avec le cadrage quadriennal associé au PLFSS. Les pensions au minimum sont ainsi exprimées en date d'effet sur toute la période, en étant observées jusqu'en 2006 et une partie de 2007 et projetées pour le reste.

Précisions méthodologiques : champ CNAV uniquement – métropole et DOM. En projection, excepté les revalorisations programmées des périodes cotisées du minimum contributif, il est fait l'hypothèse que les pensions sont indexées sur les prix, conformément à la loi.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°4 : Accroître l'emploi des salariés âgés

Indicateur n°4-1 : Taux d'emploi des 55-64 ans.

Finalité : L'objectif d'un taux d'emploi atteignant 50% des personnes âgées de 55 à 64 ans à l'horizon 2010 a été adopté en mars 2001 lors du Conseil européen de Stockholm. Le suivi de cet indicateur s'inscrit dans le droit fil de la stratégie européenne pour l'emploi (SEE), définie en mars 2000 lors du conseil européen de Lisbonne, qui vise à permettre à l'Union de regagner les conditions du plein emploi et de renforcer sa cohésion d'ici 2010.

Résultats : Le taux d'emploi des 55-64 ans évolue comme suit :

Taux d'emploi des seniors, brut et corrigé des variations démographiques (en %)

			2003	2004	2005	2006	2007	Objectif 2010
France	55-64 ans	Taux d'emploi	37,0	37,6	38,7	38,1	38,3	Augmentation compatible avec l'objectif européen
		Taux d'emploi « sous-jacent »	32,9	33,2	34,0	34,3	35,3	
UE à 27	55-64 ans	Taux d'emploi	40,0	40,7	42,4	43,5	44,7	50

Lecture : le taux d'emploi « sous-jacent » est un taux d'emploi corrigé des effets de composition démographique.

Note : âge à la date de l'enquête.

Source : Insee, enquêtes Emploi, calculs Dares ; Eurostat pour l'UE à 27.

Taux d'emploi des seniors par tranche d'âge, brut et corrigé des variations démographiques (en %)

			2003	2004	2005	2006	2007
France	55-59 ans	Taux d'emploi	54,5	54,7	55,2	54,6	55,4
		Taux d'emploi « sous-jacent »	52,6	53,3	54,8	54,8	55,8
	60-64 ans	Taux d'emploi	13,3	13,5	13,9	14,4	15,7
		Taux d'emploi « sous-jacent »	13,2	13,1	13,3	13,8	14,8

Lecture : le taux d'emploi « sous-jacent » est un taux d'emploi corrigé des effets de composition démographique.

Note : âge à la date de l'enquête.

Source : Insee, enquêtes Emploi, calculs Dares.

Taux d'emploi par sexe, brut et corrigé des variations démographiques (en %)

			2003	2004	2005	2006	2007
Hommes	55-64 ans	Taux d'emploi	40,9	41,4	41,6	40,5	40,5
		Taux d'emploi « sous-jacent »	36,2	36,2	36,4	36,4	37,4
Femmes	55-64 ans	Taux d'emploi	33,4	34,0	36,0	35,9	36,2
		Taux d'emploi « sous-jacent »	29,8	30,3	31,8	32,3	33,2

Lecture : le taux d'emploi « sous-jacent » est un taux d'emploi corrigé des effets de composition démographique.

Note : âge à la date de l'enquête.

Source : Insee, enquêtes Emploi, calculs Dares.

Le taux d'emploi des seniors se situe en France à un niveau plus bas que la moyenne européenne (38,3% en 2007 pour les 55-64 ans contre 44,7% dans l'Europe des 27). De plus, il progresse également moins rapidement en France que dans le reste de l'Europe : +0,2 point en 2007 en France, contre +1,2 point dans l'Union européenne à 27.

Le faible taux d'emploi en France de cette tranche d'âge s'explique pour une part par les départs massifs à la retraite à l'âge de 60 ans, ainsi que par le nombre important de personnes à la recherche d'un emploi avant 60 ans, bénéficiant de prestations d'invalidité ou encore de mesures de préretraite ou

de retraite anticipée, et pour une autre part par une structure de qualification relativement défavorable des salariés âgés qu'une allocation imparfaite des efforts de formation professionnelle et de gestion des âges par les entreprises ne permet pas de compenser. Ainsi, d'après la Dares, alors que le taux d'emploi des 55-59 ans était de 55,4% en 2007, celui des 60-64 ans atteignait seulement 15,7% cette même année.

Cependant, en raison d'un important effet de structure démographique, l'évolution du taux d'emploi des seniors tel qu'il est calculé traditionnellement ne rend pas compte de l'évolution sous-jacente des comportements d'activité. Cette évolution démographique provient de l'arrivée en 2006 des cohortes nombreuses du baby-boom dans la tranche d'âge des 60-64 ans, dont le taux d'emploi est nettement plus faible que celui des personnes de 55 à 59 ans.

Ainsi, en 2007, corrigé des effets démographiques, le taux d'emploi des seniors a augmenté plus rapidement que les années précédentes (+1,0 point). Cette évolution est homogène entre hommes et femmes. Cependant, sur l'ensemble de la période 2003-2007, le taux d'emploi des femmes âgées de 55 à 64 ans a plus fortement progressé (+ 3,4 points) que celui des hommes du même âge (+ 1,2 point) en raison, d'une part, de l'augmentation continue de la participation des femmes à l'activité économique et, d'autre part, de la part très minoritaire de femmes parmi les bénéficiaires de la retraite anticipée.

Les différentes mesures prévues dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 ont pour objectif d'amplifier les tendances à l'amélioration du taux d'emploi des 55-64 ans observées sur la période récente. Elles feront l'objet d'un point d'étape en 2010.

Précisions méthodologiques :

Le taux d'emploi d'une classe d'âge est le nombre de personnes en emploi rapporté à la population totale de la classe d'âge. Le taux d'emploi « sous-jacent » vise à corriger des fluctuations d'effectifs des différents âges qui composent cette classe d'âge, et à cette fin il est égal à la moyenne arithmétique des taux par âge détaillé. En ne pondérant pas par la taille des différentes cohortes, on neutralise ainsi les effets de composition démographique particulièrement importants, comme avec l'arrivée depuis 1996 des cohortes du baby-boom dans la tranche d'âge des 50 ans et plus qui a provoqué une élévation du taux d'emploi brut, sous l'effet de l'augmentation du poids des 55-59 ans, dont le taux d'emploi est plus élevé, dans l'ensemble de la classe 55-64 ans.

Les données proviennent des enquêtes « Emploi » réalisées en continu par l'INSEE, et portent sur l'ensemble de la population active occupée, salariée et non salariée, dans les secteurs privé et public.

Indicateur n°4-2 : Age effectif moyen à la cessation d'activité.

Finalité : le Conseil européen de Barcelone (2002) conclut « [qu'il] faudrait chercher d'ici 2010 à augmenter progressivement d'environ cinq ans l'âge effectif moyen auquel cesse, dans l'Union européenne, l'activité professionnelle » ; celui-ci était d'environ 60 ans en 2001. Cet objectif se mesure au moyen de l'indicateur structurel qu'est l'âge moyen de sortie du marché du travail.

Résultats : l'âge moyen de sortie du marché du travail évolue comme suit :

Age moyen de sortie du marché du travail

(en années)

		2003	2004	2005	2006	Objectif
Total	France	59,8	59,0	59,0	58,9	Accroissement
	UE (27 pays)	61,0	60,5	61,0	61,2	
Hommes	France	59,4	58,5	58,7	58,7	
	UE (27 pays)	61,5	60,9	61,6	61,7	
Femmes	France	60,1	59,4	59,2	59,1	
	UE (27 pays)	60,6	60,1	60,4	60,7	

Source : Eurostat.

Les données d'Eurostat montrent que l'âge moyen de sortie du marché du travail en France est stable depuis 2004, autour de 59 ans. La sortie du marché du travail est plus précoce en France qu'au niveau européen (de 2,3 ans en 2006). L'écart entre la France et ses partenaires est plus marqué chez les hommes (3 ans) que chez les femmes (1,6 an). Il convient de rappeler que la baisse observée entre 2003 et 2004 s'explique, pour l'essentiel, par l'entrée en vigueur du dispositif de retraite anticipée, permettant aux assurés ayant commencé à travailler à un jeune âge de partir en retraite avant 60 ans.

Trois séries de facteurs explicatifs peuvent être avancés. Tout d'abord, l'âge légal de départ en retraite est moins élevé que celui observé dans la plupart des pays membres. Ensuite, les cessations anticipées d'activité (dispenses d'activité, préretraites, retraites anticipées) restent nombreuses en France (cf. *indicateurs n° 4-5 et 4-6*). Enfin, les salariés aujourd'hui âgés, dont les qualifications sont sensiblement plus faibles que celles des générations actives plus jeunes, ne bénéficient que rarement de programmes de formation professionnelle ou de dispositifs de gestion des âges par les employeurs.

A plus long terme, l'âge moyen de sortie du marché du travail sera conditionné par l'allongement de la durée légale d'assurance et de celle des études. Les différentes mesures prévues dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 en faveur de l'emploi des travailleurs âgés devraient également y contribuer. Elles feront l'objet d'un point d'étape en 2010.

Précisions méthodologiques :

Cet indicateur, calculé par Eurostat, est actuellement en cours de révision et de nouvelles estimations de meilleure qualité concernant la période présente et passée sont attendues en 2008.

L'indicateur diffusé par Eurostat renseigne sur l'âge moyen auquel les personnes actives se retirent définitivement du marché du travail. Il est basé sur un modèle de probabilités considérant les changements relatifs de taux d'activité d'une année à l'autre pour un âge donné, pour l'ensemble de la population en âge de travailler.

Le taux d'activité représente la population active (population en emploi et au chômage) en pourcentage de la population totale pour un âge donné. Il est dérivé de l'enquête communautaire sur les forces de travail (EFT), qui couvre l'ensemble de la population vivant dans des ménages privés. Les définitions utilisées se fondent sur les recommandations de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Indicateur n°4-3 : Age effectif au départ à la retraite des affiliés de la CNAV, par genre.

Finalité : la loi du 21 août 2003 fixe, à partir de 2008, un mécanisme d'augmentation de la durée d'assurance donnant droit à une pension complète, qui vise à partager les gains d'espérance de vie à 60 ans entre temps en activité et temps à la retraite (cf. *indicateur n°5-2*). Le suivi de cet indicateur ambitionne d'apprécier la mesure dans laquelle la réforme de 2003 contribue à une réelle augmentation de l'âge effectif de départ.

Précisions sur l'âge moyen de départ à la retraite : l'allongement de la durée d'assurance n'implique pas un décalage de même ampleur de l'âge moyen de départ en retraite du fait de plusieurs facteurs :

- les départs anticipés ;
- une durée d'assurance à 60 ans égale ou supérieure à celle requise pour bénéficier du taux plein après la réforme, qui conduit l'assuré à partir au même âge avant comme après la réforme ;
- un départ à 65 ans avec bénéfice du taux plein en dépit d'une durée insuffisante, avant comme après la réforme.

Pour ces deux dernières raisons, les bornes d'âge de 60 et 65 ans peuvent conduire à limiter l'efficacité de l'allongement de la durée d'assurance.

Par ailleurs, l'âge moyen de départ en retraite est fortement dépendant de la démographie des assurés et doit, par conséquent, être interprété avec précaution. Ainsi, l'arrivée en 2006 à l'âge de 60 ans de la première génération nombreuse de l'après-guerre abaisse, toutes choses égales par ailleurs, l'âge moyen de départ. Il s'agit là d'un effet de structure, avec une cohorte plus importante susceptible de partir en retraite à 60 ans.

Enfin, il convient de noter que l'âge effectif au départ à la retraite n'est pas nécessairement celui de la sortie du marché du travail. Les différents types de cessation précoce d'activité, tels les préretraites et la dispense de recherche d'emploi, conduisent en effet à ce que le premier soit, en moyenne, plus élevé que le second (cf. objectif n°4, *indicateurs n°4 et 5*), ce malgré les dispositifs permettant de cumuler l'exercice d'un emploi et la perception d'une pension de retraite (cf. *indicateurs n° 2-7 et 2-8*).

Résultats : l'âge moyen de départ en retraite des assurés de la CNAV évolue comme suit :

Âge moyen de départ

	2003	2004	2005	2006	2007(p)	Objectif
Hommes	61,4	60,7	60,8	60,7	60,6	Accroissement
Femmes	62,4	62,1	62,0	61,7	61,6	
Ensemble	61,9	61,3	61,3	61,1	61,1	

Source : CNAV.

Âge moyen de départ corrigé des retraites anticipées

	2003	2004	2005	2006	2007(p)	Objectif
Hommes	61,4	61,6	61,6	61,3	61,3	Accroissement
Femmes	62,4	62,4	62,2	61,9	61,8	
Ensemble	61,9	61,9	61,9	61,6	61,5	

Source : CNAV.

En 2004, la retraite anticipée a fait baisser l'âge moyen des départs au régime général, qui s'est stabilisé l'année suivante. L'avancée de l'âge de départ a été beaucoup plus marquée chez les hommes compte

tenu de leur proportion parmi les bénéficiaires de la retraite anticipée, qui est autour de 80%. En l'absence de départs anticipés, l'âge moyen aurait été stable jusqu'en 2005 et proche de 62 ans. Depuis 2006, l'âge moyen de départ a enregistré une nouvelle baisse, du fait des variations démographiques décrites plus haut : cette année, la génération 1946, très nombreuse par rapport aux générations précédentes, est arrivée à l'âge de 60 ans provoquant ainsi un changement de structure de l'âge de départ. Cette baisse concerne essentiellement les femmes, la retraite anticipée ayant lissé le départ des premières générations du baby-boom s'agissant des hommes. En l'absence de la mesure, l'âge moyen de départ aurait baissé pour eux aussi.

À plus long terme, l'âge au départ en retraite sera conditionné par l'allongement de la durée légale d'assurance et de celle des études. Les différentes mesures prévues dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 en faveur de l'emploi des travailleurs âgés devraient également y contribuer. Elles feront l'objet d'un point d'étape en 2010.

Il est également à noter que les hommes partent en retraite plus tôt que les femmes, en moyenne. En effet, les carrières masculines sont en général plus complètes que les carrières féminines, si bien que ceux-ci remplissent plus jeunes les conditions pour bénéficier d'une pension à taux plein. À l'opposé, un nombre important de femmes partent à 65 ans afin d'obtenir le taux plein par l'âge, qui leur ouvre, le cas échéant, le droit au minimum contributif.

Construction de l'indicateur : l'indicateur retenu donne l'âge au point de départ de la pension des assurés de la CNAV, par sexe.

Précisions méthodologiques : source CNAV. L'âge pris en compte est celui à la date d'effet de la pension et non à la date de sa liquidation, au trimestre près.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »

Objectif n°4 : Accroître l'emploi des salariés âgés

Indicateur n°4-4 : Proportion d'assurés du régime général ayant reporté au moins un trimestre de salaires au cours de l'année précédant la liquidation de leur retraite.

Finalité : permettre aux travailleurs âgés de se maintenir en emploi jusqu'à la liquidation de leur retraite est une condition de l'effectivité de l'impact de l'allongement de la durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein, prévu par la réforme des retraites de 2003. Il importe donc qu'un plus grand nombre de salariés ou anciens salariés du secteur privé parviennent à atteindre cette durée grâce à leur effort contributif propre et non grâce à des validations de périodes non cotisées (chômage, maladie, invalidité).

Résultats : le tableau suivant donne la proportion d'assurés ayant validé durant l'année précédant la liquidation de leur retraite au moins un trimestre au titre de périodes assimilées – chômage, maladie, invalidité –, de salaires reportés au compte individuel, ou dans un autre régime. Il fournit également la proportion de personnes n'ayant validé aucun trimestre à aucun titre.

Proportion d'assurés ayant validé des trimestres durant l'année précédant leur départ en retraite, selon l'année et le type de validation

Validation au titre de ...	Hommes			Femmes			Ensemble			Objectif
	2004	2005	2006	2004	2005	2006	2004	2005	2006	
Chômage	23,0%	23,0%	23,5%	18,2%	19,8%	20,7%	21,0%	22,2%	22,2%	Accroissement
Maladie	5,4%	4,9%	4,0%	3,6%	3,8%	3,5%	4,7%	4,4%	3,8%	
Invalidité	5,7%	6,4%	6,9%	5,4%	5,9%	6,6%	5,6%	6,2%	6,7%	
Aucun trimestre	18,0%	16,6%	18,8%	41,6%	38,9%	35,7%	27,8%	26,8%	26,7%	
Salaires	41,9%	39,4%	37,3%	25,6%	26,5%	27,7%	35,2%	33,5%	32,8%	
Autre régime	18,3%	19,5%	19,8%	13,3%	13,3%	14,4%	16,2%	16,7%	17,3%	

Source : CNAV

Note : la somme des pourcentages par type de validation une année donnée est supérieure à 100 % car les assurés peuvent avoir validé un trimestre au moins selon deux dispositifs distincts (par exemple : report de salaires et chômage).

Sur l'ensemble des assurés du régime général partis en retraite en 2004, 2005 et 2006, un tiers environ a validé au moins un trimestre d'assurance au cours de l'année précédant la liquidation. Cependant, un sixième a validé un trimestre dans un autre régime de retraite, ce qui porte à la moitié la proportion d'assurés pour lesquels il existe une présomption d'emploi dans les mois précédant le départ en retraite. La plupart des personnes ayant validé au moins un trimestre en a en fait validé quatre : par exemple, parmi les assurés ayant liquidé leur retraite en 2006 à l'âge de 60 ans, 27,1 % des hommes ont validé quatre trimestres, pour une proportion de 29,8 % en ayant validé au moins un. Les proportions correspondantes sont de 23,1 % et 27,2 % pour les femmes ayant liquidé à 60 ans en 2006.

Plus d'un assuré sur cinq valide au moins un trimestre de période assimilée au titre du chômage lors de l'année qui précède la liquidation. Les périodes de maladie et d'invalidité donnent lieu dans environ 10 % des cas à la validation d'au moins un trimestre. En définitive, ce sont 27 % environ des assurés qui ne valident aucun trimestre à aucun titre dans l'année précédant le départ en retraite. Ces proportions semblent relativement stables au cours du temps.

Des différences importantes existent entre hommes et femmes quant à la situation sur le marché du travail à la veille de la retraite. La proportion d'hommes validant au moins un trimestre au moyen de reports de salaires à leur compte individuel est voisine de 40 %, quand elle dépasse à peine un quart pour les femmes. Les validations de trimestres dans d'autres régimes et au titre du chômage sont également plus fortes chez les hommes que chez les femmes. En conséquence, alors que seuls 18 % des hommes ne valident aucun trimestre à aucun titre, cette proportion atteint 36 % chez les femmes.

Ces différences s'expliquent de façon significative par des différences dans l'âge de départ en retraite. Comme l'indique l'indicateur de cadrage n°7, cinq hommes assurés du régime général sur six partent en retraite à 60 ans ou avant, tandis que ce n'est le cas que de six femmes sur dix, 30 % d'entre elles attendant l'âge de 65 ans. Or la probabilité de valider un trimestre d'assurance au titre de salaires reportés au compte est beaucoup plus élevée en cas de départ en retraite anticipée (65 % environ) qu'en cas de départ en retraite à 60 ans (29 %) et plus encore à 65 ans (15 %). 60 % environ des femmes qui partent en retraite à 65 ans ne valident ainsi aucun trimestre dans l'année qui précède leur liquidation.

Construction de l'indicateur : la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) a procédé au 1^{er} trimestre 2008 à l'analyse des reports aux comptes individuels des assurés du régime général qui sont partis en retraite en 2004, 2005 et 2006, durant l'année précédant la liquidation – soit durant l'année 2005 pour les assurés ayant liquidé en 2006, durant l'année 2004 pour les assurés ayant liquidé en 2005, etc. L'indicateur retenu mesure la proportion d'assurés ayant reporté au moins un trimestre de salaires à leur compte individuels au cours de cette année. Il prend également en compte la proportion d'assurés ayant validé au moins un trimestre dans un autre régime de retraite, qui constitue une présomption d'activité dans un secteur d'activité couvert par ce régime – bien que la validation ait également pu être obtenue au titre d'une période équivalente ou assimilée dans ce régime. L'indicateur est présenté en distinguant selon que la liquidation est intervenue au titre de la retraite anticipée, à 60 ans ou à 65 ans ou plus, et selon le genre.

Indicateur n°4-5 : Nombre de bénéficiaires des mesures publiques de préretraite.

Finalité : afin de favoriser le maintien des salariés les plus âgés sur le marché du travail, les conditions d'accès aux dispositifs de préretraite ont été durcies notamment par la réforme des retraites de 2003, le plan national d'action pour l'emploi des seniors de 2006 et les LFSS 2007 et 2008. Ils ont été recentrés sur les métiers les plus pénibles. Trois dispositifs publics de préretraite permettent à certains salariés du secteur privé de sortir du marché du travail avant l'âge de la retraite. L'ampleur des préretraites financées par les entreprises n'est pas connue.

Historiquement, les dispositifs de cessation anticipée d'activité en vigueur en France se composent de préretraites « totales » et de préretraites « partielles »

Les dispositifs de préretraite « totale »

Résultats :

Dans ce contexte de durcissement des conditions d'accès aux dispositifs publics de préretraite, dont certains sont en voie d'extinction, le nombre d'entrées est en nette baisse. La tendance amorcée au milieu des années 1990 est ainsi prolongée, le flux de nouveaux bénéficiaires étant pratiquement divisé par quatre en l'espace de 10 ans, et par deux depuis deux ans pour n'atteindre que 10 000 en 2007.

Flux annuels de nouveaux bénéficiaires

	2003	2004	2005	2006	2007 (p)	Objectif
ASFNE	7 100	4 900	4 000	3 600	3 400	Réduction
ARPE	-	-	-	-	-	
CATS	16 500	15 300	9 600	2 900	1 000	
CAATA	7 700	8 100	7 900	6 300	6 000	
Total	31 300	28 300	21 600	12 800	10 400	

Source : DARES à partir de données de l'UNEDIC et de la CNAM.

Voir définition des sigles en « Précisions sur les différents dispositifs publics de préretraite ».

Le nombre total de bénéficiaires est d'un peu moins de 70 000 en 2007, en diminution régulière. Près de la moitié d'entre eux ont cessé leur activité dans le cadre du dispositif pour les travailleurs de l'amiante.

Effectifs de bénéficiaires en fin d'année

	2003	2004	2005	2006	2007(p)	Objectif
ASFNE	32 300	25 900	20 900	16 600	14 200	Réduction
ARPE	16 200	5 300	1 100	400	100	
CATS	31 200	39 700	40 400	31 500	20 900	
CAATA	22 500	27 400	32 600	33 100	33 900	
Total	102 900	98 700	95 100	81 600	69 100	

Source : DARES à partir de données de l'UNEDIC et de la CNAM.

Voir définition des sigles en « Précisions sur les différents dispositifs publics de préretraite ».

Précisions sur les différents dispositifs publics de préretraite :

- L'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (ASFNE) : l'Etat peut conclure une convention d'ASFNE avec certaines entreprises procédant à des licenciements économiques, pour permettre le départ de certains salariés âgés de plus de 57 ans (ou 56 ans par dérogation). Depuis janvier 2003, les conditions d'accès au dispositif ont été restreintes et la participation financière de l'employeur a été doublée. Ce dispositif, en voie d'extinction est désormais ciblé exclusivement sur les PME en très grande difficulté économique et pour des salariés dont le reclassement semble impossible. Depuis la fin de l'année 2007, tous les projets de conventions concernant un effectif d'au moins 5 salariés font l'objet d'un examen au niveau national afin de restreindre encore la portée de ce dispositif.
- L'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) : ce dispositif, qui avait été très sollicité à la fin des années quatre-vingt-dix, est en voie d'extinction puisque aucune nouvelle entrée n'est possible depuis janvier 2003. Il permettait aux salariés volontaires remplissant des conditions d'âge et de durée de cotisation au titre de l'assurance vieillesse de mettre fin à leur activité en percevant un revenu de remplacement.
- La cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) : ce dispositif permet aux salariés handicapés ou ayant exercé des métiers pénibles de bénéficier d'une cessation totale ou partielle d'activité à partir de 55 ans. La loi du 21 août 2003 recentre le dispositif sur les métiers à très forte pénibilité en prévoyant la suppression de l'exonération de cotisations sociales des entreprises dans les autres cas. Ce recentrage est effectif depuis le début de l'année 2005,
- La cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) : créée en 1999, cette préretraite concerne des salariés et anciens salariés d'établissements à risque élevé d'exposition à l'amiante, dont la liste est publiée par arrêté. L'âge de départ ne peut être inférieur à 50 ans.

Les dispositifs de préretraite « partielle »

La préretraite progressive (PRP) permettait à des salariés de plus de 55 ans de travailler à temps partiel en percevant en complément de leur salaire une allocation du Fonds national de l'emploi. L'adhésion à ce dispositif permettait aux entreprises d'éviter des licenciements économiques ou bien de compenser la réduction du volume d'heures travaillées par des embauches principalement parmi les publics rencontrant des difficultés particulières sur le marché du travail. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites supprime ce dispositif à partir du 1er janvier 2005, mais les conventions conclues antérieurement continuent à produire leurs effets jusqu'à leur terme.

Préretraite progressive : Effectifs de bénéficiaires en fin d'année et flux annuels de nouveaux bénéficiaires

	2003	2004	2005	2006	2007 (p)	Objectif
Bénéficiaires en fin d'année	50 800	41 200	33 600	21 600	12 000	Réduction
Flux annuels de nouveaux bénéficiaires	15 500	7 100	4 600	280	30	

Source : DARES à partir de données de l'UNEDIC et de la CNAM.

Construction de l'indicateur : l'indicateur vise à suivre le nombre de préretraités du secteur privé relevant d'un dispositif public au 31 décembre de chaque année, en termes de flux et de stock.

Précisions méthodologiques : source DARES, d'après données brutes arrondies UNEDIC, DSS et CNAM. Les données relatives à l'année 2007 sont provisoires.

Indicateur n°4-6 : Nombre de chômeurs indemnisés de plus de 55 ans et de personnes dispensées de recherche d'emploi.

Finalité : l'indicateur proposé suit le nombre de chômeurs indemnisés âgés de plus de 55 ans, et parmi eux, ceux qui bénéficient d'une dispense de recherche d'emploi.

Précisions sur la dispense de recherche d'emploi : la loi prévoit une obligation de recherche d'emploi pour toucher un revenu de remplacement. Une dispense de recherche d'emploi, dérogatoire au droit commun, est accordée aux allocataires de l'assurance chômage âgés de plus de 57 ans et demi. Elle est accordée dès 55 ans aux personnes justifiant de 160 trimestres d'assurance vieillesse et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique. Afin de favoriser le retour à l'emploi des seniors, il est actuellement envisagé de mettre progressivement fin à la dispense de recherche d'emploi qui peut les en éloigner. Cette mesure serait accompagnée par la mise en place de moyens d'accompagnement renforcés dans le cadre du service public de l'emploi à destination des seniors au chômage.

Résultats :

Au 31 décembre de l'année...	2003	2004	2005	2006	2007	Objectif
Chômeurs indemnisés de 50 ans et plus	549 000	553 900	558 300	524 500	nd	Réduction
Régime d'assurance	410 100	412 000	408 700	350 300	nd	
Régime de solidarité	139 300	141 900	149 600	174 300	nd	
Dont DRE	400 300	409 000	408 700	405 800	383 100	
Régime d'assurance	275 800	277 700	270 800	238 500	207 700	
Régime de solidarité	124 500	131 300	137 900	167 300	175 400	

Source : UNEDIC

Sous l'effet de l'amélioration du marché du travail et les effets de la réforme des filières intervenue en 2003, le nombre de chômeurs indemnisés de plus de 55 ans se replie nettement en 2006 après avoir continûment augmenté de 2003 à 2005. Le nombre de dispensés de recherche d'emploi indemnisés diminue depuis 2005. Cette baisse s'accroît nettement en 2007. Globalement, par rapport à l'effectif total de la classe d'âge des 55-64 ans, la proportion de DRE tend aussi à diminuer : 5,5% en 2006 contre 5,7% en 2005. Cette évolution n'est pas due à un effet démographique, mais à la baisse de la part des chômeurs indemnisés parmi les personnes âgées de plus de 55 ans.

La part des personnes dispensées de recherche d'emploi (DRE) parmi les chômeurs indemnisés de 55 ans et plus, stable de 2003 à 2005, augmente en 2006 et passe de 73 % à 77 %. Cette augmentation traduit la nette hausse de la part des DRE parmi les bénéficiaires du régime de solidarité, qui passe de 92 % à 96 %.

Face à ces évolutions, le Parlement a adopté en juillet 2008 une disposition qui élève progressivement l'âge à partir duquel un demandeur d'emploi peut être dispensé de recherche d'emploi, cette possibilité de dispense devant être supprimée au 1^{er} janvier 2012, sous réserve des conclusions d'un rapport transmis au Parlement avant le 30 juin 2011, évaluant l'impact des relèvements du seuil d'âge.

Construction de l'indicateur : l'indicateur vise à suivre le nombre de personnes âgées de 55 ans ou plus indemnisées par le régime d'assurance chômage (RAC) ou par le régime de solidarité (SOL), et le nombre de dispensés de recherche d'emploi indemnisés au 31 décembre de chaque année. Les

allocations du régime de solidarité sont l'allocation spécifique de solidarité (ASS) et l'allocation équivalent retraite (AER).

Précisions méthodologiques sur l'indicateur retenu :

Source : Fichier national des allocataires des ASSEDIC ; champ France métropolitaine, données brutes arrondies ; les données relatives à l'année 2006 sont provisoires.

La dispense de recherche d'emploi peut en principe être prononcée dès 50 ans. C'est pourquoi le tableau ci-dessus compare l'évolution du nombre de chômeurs dispensés de recherche d'emploi au nombre de demandeurs d'emploi indemnisés âgés de 50 ans et plus. Cependant, le nombre de dispensés de recherche d'emploi âgés de 50 à 54 ans est très faible : moins de 2000 sur 383 000 dispensés de recherche d'emploi en 2007. En conséquence, le commentaire porte exclusivement sur l'évolution des demandeurs d'emploi indemnisés ou dispensés de recherche d'emploi âgés de 55 ans et plus.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°5 : Garantir la viabilité financière des régimes de retraite

Indicateur n°5-1 : Taux d'adéquation des dépenses avec les recettes...

1^{er} sous-indicateur : ...de la CNAV.

2^{ème} sous-indicateur : ...de l'ensemble des régimes de retraite de base.

Finalité : le premier sous-indicateur de taux d'adéquation des dépenses et des recettes retenu est similaire à celui présenté pour chacune des branches de la protection sociale examinées dans les différents programmes de qualité et d'efficience. Il vise à apprécier l'équilibre financier du régime général de la branche vieillesse. Afin d'examiner également les évolutions de la soutenabilité financière de l'ensemble du système de retraites et en raison de la coexistence d'un grand nombre de régimes, un second sous-indicateur similaire, mais portant sur l'ensemble des régimes de retraite de base, est également présenté.

Résultats : sur le champ de la CNAV (1^{er} sous-indicateur), l'équilibre réalisé et projeté est le suivant :

Année	2004	2005	2006	2007	2008 (p)	2009 (p)	Objectif
Dépenses (Mds€)	75,0	80,7	84,8	90,3	95,6	100,3	Redressement
Recettes (Mds€)	75,2	78,8	83,0	85,7	89,8	95,3	
Solde (Mds€)	0,3	-1,9	-1,9	-4,6	-5,7	-5,0	
Recettes / dépenses	100,3 %	97,6 %	97,9 %	94,9 %	94,0 %	95,0 %	

Source : PLFSS pour 2009.

Après avoir enregistré des excédents jusqu'en 2004, la CNAV est devenue déficitaire à partir de 2005, du fait notamment de l'arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses du baby-boom et du coût de la mesure de retraite anticipée (présentée à l'indicateur n°2-3). L'année 2008 devrait donc enregistrer un ratio des recettes aux dépenses pour la CNAV au plus bas, de 94,0 %. Toutefois, la prévision pour 2009 laisse augurer une remontée de ce ratio à 95,0 %, sous l'effet du transfert de 0,3 point de cotisations d'assurance chômage et d'un accroissement des transferts reçus, en conséquence de l'augmentation de la part du financement des majorations de pensions à raison des enfants élevés prise en charge par la CNAF.

Si l'on élargit l'analyse à l'ensemble des régimes de base (2^{ème} sous-indicateur), l'équilibre réalisé et projeté ressort comme suit :

Année	2004	2005	2006	2007	2008 (p)	2009 (p)	Objectif
Dépenses (Mds€)	147,3	156,4	163,2	172,9	181,2	190,3	Redressement
Recettes (Mds€)	147,9	154,8	162,2	169,0	175,8	183,3	
Solde (Mds€)	0,6	-1,6	-1,0	-3,9	-5,5	-7,1	
Recettes / dépenses	100,4 %	99,0 %	99,4 %	97,7 %	97,0 %	96,3 %	

Source : PLFSS pour 2009.

Le passage à l'ensemble des régimes se traduit par une extension de champ très importante, le régime général ne représentant qu'environ la moitié du total des sommes dépensées sur le champ de la retraite de base, soit une part bien moindre que pour les autres branches (cf. l'indicateur de cadrage n°11 du présent programme et la synthèse par branche présentée à l'indicateur n°1-1 du programme « Financement »).

Toutefois, cette importante extension de champ ne se traduit pas par un accroissement proportionnel des déficits, qui apparaissent à l'inverse moindres sur le champ tous régimes. L'écart sur les soldes

prévisionnels serait de 0,3 Md€ en 2008, d'où un taux d'adéquation qui serait de 3 points supérieur. La situation moins favorable prévue en 2009 tient à la suppression du concours versé par le FFIPSA au régime des exploitants agricoles.

La plus grande concordance entre dépenses et recettes sur le champ « tous régimes de base » s'explique notamment par l'existence de mécanismes d'équilibrage financier des caisses de retraites autres que le régime général (cf. *indicateur de cadrage n°12*).

Construction des sous-indicateurs : fondé sur les comptes du régime général de la branche vieillesse, le premier sous-indicateur rapproche, année après année, le total des charges supportées par la CNAV du total de ses produits et apprécie l'écart éventuel entre ces deux grandeurs.

Le second sous-indicateur est construit de manière similaire, mais sur le champ de l'ensemble des régimes de retraite de base de la sécurité sociale.

Dans les deux cas, l'équilibre de base de la branche est apprécié à l'aide des projections quadriennales jointes à la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) qui incluent les mesures nouvelles et peuvent de ce fait différer des prévisions publiées dans le rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale. Le scénario macroéconomique sous-jacent est celui retenu pour la LFSS et pour la loi de finances initiale (LFI).

Précisions méthodologiques : milliards d'euros courants. Les charges et produits présentés ici sont cohérents avec la définition retenue pour la LFSS : il s'agit de grandeurs nettes. Ainsi, les charges nettes sont diminuées des reprises de provisions sur prestations et n'intègrent pas les dotations sur provisions et ANV sur actifs circulants. Les produits nets ne prennent pas en compte les reprises de provisions sur prestations et sont diminués des dotations aux provisions et ANV sur actifs circulants.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°5 : Garantir la viabilité financière des régimes de retraite

Indicateur n°5-2 : Ratio de durée d'activité sur durée moyenne de retraite.

Finalité : le principe d'un allongement de la durée d'assurance exigible pour bénéficier d'une retraite à taux plein, qui vise à partager les gains d'espérance de vie entre durées d'activité et de retraite, constitue le pilier de la réforme de 2003. La procédure d'allongement progressif de la durée d'activité se justifie par des critères d'équité entre générations. En effet, alors que les jeunes générations seront conduites à travailler plus longtemps, elles bénéficieront néanmoins d'une durée de retraite en moyenne supérieure à celle de leurs aînés. Le présent indicateur vise donc à suivre le ratio qui déclenche l'allongement de la durée d'assurance applicable aux affiliés de l'ensemble des régimes pour bénéficier d'une retraite au taux plein.

Résultats : l'objectif annoncé est que le ratio se stabilise, entre 2009 et 2012, à sa valeur de 2003 à la suite des quatre premières étapes de l'allongement, portant progressivement la durée d'assurance légale pour l'obtention du taux plein de 40 à 41 annuités entre les générations 1948 et 1952 (personnes atteignant 60 ans entre 2008 et 2012).

Avant cette date, la valeur du ratio diminue de manière tendancielle comme suit jusqu'en 2008 inclus, sous l'effet conjugué du blocage de la durée légale d'assurance pour les générations antérieures à 1949 et des gains d'espérance de vie à 60 ans :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Objectif 2012
Durée d'assurance avant allongement	40	40	40	40	40	40	Sans objet				Stabilité au niveau de 2003
Espérance de vie à 60 ans publiée en N-5	22,39	22,46	22,59	22,72	22,84	23,03	23,21	23,28	23,52	23,74	
Ratio tendanciel durée d'activité / durée de retraite	1,79	1,78	1,77	1,76	1,75	1,74	1,72	1,72	1,70	1,68	
Allongement (en trimestres, par rapport à N-1)	Pas d'allongement avant 2009						1	1	1	1	
Durée d'assurance taux plein	40	40	40	40	40	40	40,25	40,5	40,75	41	
Nouveau ratio après allongement	1,79	1,78	1,77	1,76	1,75	1,74	1,75	1,78	1,79	1,80	1,79

Source : calculs DSS, d'après données INSEE.

La colonne 2003 du tableau (en gris) présente la valeur initiale du ratio (1,79). Les relèvements successifs de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein doivent permettre de retrouver à l'horizon 2012, puis de maintenir au-delà.

Compte tenu des données démographiques disponibles à ce jour, les quatre premières étapes de l'allongement (en italique dans le tableau) devraient permettre de retrouver la valeur initiale du ratio d'ici 2011 et de ne pas redescendre en dessous à l'horizon 2012.

En se fondant sur ce constat, la Commission de garantie des retraites a confirmé le calendrier d'allongement par la loi du 21 août 2003. Elle observe, dans un avis rendu public le 29 octobre 2007, « qu'à compter de 2009 la majoration, prévue par la loi, des durées d'assurance et de services d'un trimestre par an pour atteindre 41 ans en 2012 permet de satisfaire à l'objectif, retenu par le législateur,

qui est de maintenir constant le rapport constaté en 2003 entre la durée d'assurance ou de services et la durée moyenne de retraite ».

Au-delà de cette période, l'évolution de la durée d'assurance sera conditionnée par celle de l'espérance de vie à 60 ans – assez dynamique ces dernières années –, conformément au principe général évoqué plus haut.

Construction de l'indicateur : l'article 5 de la loi du 21 août 2003 prévoit que l'allongement de la durée d'assurance au-delà de 40 annuités soit encadré par un mécanisme consistant à maintenir constant le rapport entre la durée d'assurance et la durée moyenne de retraite. Ces durées, par construction identiques pour tous les régimes, sont appréciées comme suit.

- la durée d'activité est appréhendée par la durée d'assurance nécessaire pour avoir droit à une pension au taux plein (soit 40 annuités pour une personne de la génération 1943 affiliée au régime général) ;
- la durée moyenne de retraite est définie comme l'espérance de vie à 60 ans publiée cinq ans auparavant par l'INSEE, dont est retranchée la hausse progressive de la durée d'assurance programmée à partir de 2008.

Processus d'allongement de la durée d'assurance : chaque année, le ratio de durée d'activité sur durée de retraite est calculé, cinq années avant son application, pour offrir une visibilité maximale aux assurés quant à la durée d'assurance qui leur sera applicable. Si la valeur du ratio que l'on obtient est inférieure à la valeur 2003 du ratio qui sert de référence (1,79), on incrémente d'un trimestre la durée d'assurance applicable aux assurés de la génération qui atteindra 60 ans l'année $n + 5$. Dans le cas contraire, la durée d'assurance demeure inchangée.

En tout état de cause, le mécanisme décrit n'est pas purement automatique. D'une part, il est prévu que les durées d'assurance applicables aux assurés du régime général et des régimes alignés demeurent inchangées jusqu'à la génération 1948 (qui atteint l'âge légal de la retraite en 2008). D'autre part, il est prévu que l'ajustement de la durée légale d'assurance soit arrêté après avis de la Commission de garantie des retraites et du Conseil d'orientation des retraites. Ces instances se prononcent au vu des éléments contenus dans les rapports publics du Gouvernement au Parlement, dont le premier a été rendu le 31 décembre 2007, qui doivent faire apparaître :

- l'évolution du taux d'activité des personnes de plus de cinquante ans ;
- l'évolution de la situation financière des régimes de retraite ;
- l'évolution de la situation de l'emploi ;
- un examen d'ensemble des paramètres de financement des régimes de retraite.

Précisions méthodologiques : données de source INSEE, *La situation démographique en 1999* (et numéros suivants relatifs aux années 2000 à 2005) pour les valeurs de l'espérance de vie à 60 ans, tous sexes confondus, utilisées dans le calcul du ratio (champ métropole). Il convient de noter que l'espérance de vie qui sert de référence au titre de l'année n , publiée cinq ans auparavant ($n - 5$), porte sur une période triennale antérieure ($n - 7$ à $n - 9$). En effet, l'INSEE publie avec quasiment deux ans de décalage ces données ; celles-ci sont relatives à une triennale pour des raisons de lissage, qui permet de neutraliser l'effet d'événements exceptionnels tels une épidémie de grippe ou une canicule.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°5 : Garantir la viabilité financière des régimes de retraite

Indicateur n°5-3 : Somme des réserves accumulées par le Fonds de réserve pour les retraites et taux de rendement des actifs du Fonds.

Finalité : le Fonds de réserve pour les retraites (FRR), créé par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999, a pour vocation d'accumuler et de faire fructifier des réserves jusqu'en 2020 qui seront à partir de cette date utilisées à des fins de lissage de l'évolution des taux de cotisation des régimes de retraite de base qui se seront réformés. Sont éligibles au FRR la CNAV, le régime des salariés agricoles, l'ORGANIC et la CANCAVA.

Résultats : l'objectif initialement assigné au fonds en 2000 était que le FRR accumule d'ici 2020 1 000 milliards de francs constants, soit 152,4 milliards d'euros constants 2000. À ce jour les réserves accumulées sont les suivantes :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008 (p)	Objectif
Solde cumulé au 31 décembre, hors soulte (Md€ courants)	16,4	18,9	21,2	24,9	29,4	31,4	Accroissement
Performance de placement de l'année	n.d.*	3,98%*	12,40%	11,20%	4,80 %	-12,0 %	

Source : CCSS de juin 2005 à septembre 2007.

* les mandats ont commencé à être activés à partir du 28 juin 2004.

Les recettes non financières du FRR se sont élevées à 1,80 Md€ en 2007 et devraient atteindre environ 1,87 Md€ en 2008 à législation constante.

L'abondement du FRR en 2007 provient en quasi-totalité% de la fraction de 65 % du prélèvement de 2 % sur les revenus du capital, la CNAV n'ayant pas enregistré d'excédent en 2005. Cette tendance devrait se confirmer en 2008.

La performance des placements du FRR s'est établie à 4,80 % en 2007, en retrait par rapport à 2006, en raison de la crise financière déclenchée à l'été 2007, dont l'impact s'est fait sentir sur le portefeuille du Fonds. La prévision pour 2008, dont il convient de souligner les aléas importants qui l'entourent, fait état d'une performance qui pourrait être fortement négative. Cependant, le rendement moyen des placements du FRR depuis sa création restent favorables, (4,1 % par an en moyenne).

Les produits financiers du fonds (qui dépendent non seulement de la performance des placements, mais également du volume des réserves, du rythme d'activation des mandats et du volume de cessions des titres) ont atteint un nouveau sommet en 2007, à 4,4 Md€. Ils proviennent, d'une part, des mandats de gestion activés qui ont rapporté 4,3 Md€ de plus-values réalisées et, d'autre part, de la rémunération de trois comptes à terme ouverts à la Caisse des dépôts et consignations (118 M€).

Au total, le solde cumulé du fonds, hors soulte des industries électriques et gazières, devrait atteindre 31,4 Md€ fin 2008 contre près de 29,4 Md€ fin 2007.

Ce solde exclut les plus ou moins-values latentes, qui correspondent aux titres détenus par les mandataires dont les valeurs actuelles sont supérieures à leur prix d'achat. Celles-ci s'élevaient à -2,0 milliards d'euros au 30 juin 2008.

Construction de l'indicateur : l'indicateur retenu décrit, année après année :

- le niveau des réserves accumulées par le FRR, compte tenu des abondements versés au fonds (excédents éventuels de la CNAV, du Fonds de solidarité vieillesse, fraction du prélèvement de 2% sur les revenus du capital, versements exceptionnels...) et des produits financiers générés par ces sommes ;
- la performance de l'année des placements financiers effectués par le fonds (produits financiers nets de charges, rapportés aux réserves, hors plus-values latentes).

Précisions méthodologiques : les montants des réserves en stock à une date donnée incluent les produits financiers du fonds mais excluent la fraction de soulte de la Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières, versée au FRR en 2005 (3,06 Md€ courants) pour le compte de la seule CNAV, en contrepartie de l'adossement de ce régime spécial au régime général.

Les soldes cumulés présentés incluent les plus-values réalisées, qui correspondent à des cessions de titres dont le prix de vente est supérieur au prix d'achat.